✱ Année 1956. — N° 108 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 31 Octobre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

1re Séance du Mardi 30 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Rosan Girard, le président. — Adoption (p. 4374).

2. — Excuses et congés (p. 4374).

3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 4374).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 4374).

5. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 4375).

6. — Commission des territoires d'outre-mer. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 4375).

7. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion d'un projet de loi (p. 4375).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: M. Paumier. — Clôture.

Articles 1er (*Etat* A); 2 (*Etat* B); 3 (*Etat* C); 4 (*Etat* D); 5 (*Etat* E); 6, 7 et 8; 9 (*Etat* F); 10; 11 (*Etat* G); 12; 13 (*Etat* H); 14 (*Etat* I); 15 et 16. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Statut des officiers de réserve de l'armée de terre. — Discussion, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 4379).

M. Monteil, rapporteur.

Discussion générale: MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er. — Suppression.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4, (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Margueritte: MM. Margueritte, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié dans le titre.

Art. 7 et 11 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Margueritte, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Margueritte, le rapporteur. — Adoption.

Art. 13 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 16 *et* 17 (texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

Art. 18 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 19. — Suppression.

Art. 20 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 21 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 24 *et* 25 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26. — Suppression.

Art. 28 *et* 30 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 31 (texte de l'Assemblée nationale).

M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 33 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 36 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 37 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 38 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 4 de M. Margueritte: MM. Margueritte, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Margueritte: MM. Margueritte, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 44 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Usage de la dénomination « Chambre de commerce ». — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 4385).

M. Rolland, rapporteur suppléant.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Beauguitte: MM. Beauguitte, le rapporteur suppléant; Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 bis (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Prix du lait. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4386).

Discussion générale: MM. Grandin, Rincent, Laurens. — Clôture.

Contre-projet de M. Rolland: MM. Rolland, Laborbe, rapporteur; Lucas. — Retrait.

Art. 1er.

MM. Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Lucas, Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le rapporteur, Soury, Dorgères, Boscary-Monsservin, Rincent, vice-président de la commission; Jean Lainé, Bouyer.

Demande de renvoi du projet à la commission: adoption, au scrutin.

M. le rapporteur.

Demande de fixation de la séance à 15 h. 30 pour la reprise du débat: rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

11. — Ordre du jour (p. 4393).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 26 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Rosan Girard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard, sur le procès-verbal.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents qui s'est tenue le vendredi 19 octobre avait inscrit à l'ordre du jour la discussion du rapport Renard n° 1993, tendant à modifier la loi du 13 août 1954 qui a institué à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion un régime discriminatoire d'assurances sociales.

La discussion du rapport Monnerville n° 2483 tendant à rendre applicable aux territoires désignés ci-dessus la législation sur les prestations familiales avait été également inscrite à l'ordre du jour des séances échelonnées du 26 au 31 courant.

La conférence des présidents qui s'est tenue le 26 octobre a retiré de l'ordre du jour les deux rapports en question.

J'estime de mon devoir d'attirer solennellement l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt extraordinaire que les populations de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion attachent à l'adoption de ces deux rapports.

Nos populations, au terme de trois siècles de colonisation française, ont demandé leur intégration dans la communauté française, mais elles entendent que cette intégration soit réalisée dans une complète égalité des droits.

Depuis dix ans, dans cette enceinte, je m'efforce d'obtenir de l'Assemblée et du Gouvernement une politique raisonnable qui ne donne pas prise à tous ceux qui exploitent devant nos populations l'erreur de discriminations systématiques en matière sociale et familiale.

Aujourd'hui, je tiens à dire solennellement que, pour la première fois, le problème même des liens de nos populations avec la France est en cause, tellement celles-ci sont déçues de vos erreurs et surtout de votre persévérance dans l'erreur.

Je signale, pour ceux qui prétendraient l'ignorer, que le régime d'assurances sociales institué dans les départements d'outre-mer a fixé le délai de carence à neuf jours et je précise que, à la Guadeloupe, un père de famille reçoit 35 francs par jour d'allocations familiales pour chacun de ses enfants, et seulement par jour de travail effectif.

Mesdames, messieurs, vous avez récemment entendu la profession de foi du Gouvernement qui a défini ses buts de guerre en Algérie. Vous l'avez approuvé lorsqu'il a dit que la France consentait des sacrifices financiers considérables et, mieux encore — ce qui n'a pas de prix — donnait le sang de ses enfants pour qu'un régime de justice et d'égalité soit instauré en Algérie, pour que les Musulmans soient traités sur le même pied que les Français.

Nous sommes un petit peuple de 800.000 Guadeloupéens, Guyanais, Martiniquais et Réunionais. Il nous répugnerait profondément — et nous ne le ferons jamais — de tirer sur les Français, mais nous aimerions que nos protestations solennelles soient entendues parce que nous avons confiance dans notre droit.

Nous ne demandons que la justice. Le même régime matrimonial existe à la Guadeloupe et en France. Des enfants naissent; il faut les nourrir. Je ne comprends donc pas que vous persistiez à refuser des prestations familiales, tout en prétendant que vous n'êtes pas un pays raciste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Rosan Girard, il est regrettable que vous n'ayez pas présenté ces observations vendredi dernier, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents.

M. Rosan Girard. J'ai écrit à tous les groupes et au Gouvernement lui-même.

M. le président. Votre intervention aurait mieux trouvé sa place dans cette discussion.

D'autre part, votre groupe est représenté à la conférence des présidents. Il appartiendra à ses représentants, vendredi prochain, de demander l'inscription des débats qui vous intéressent.

M. Rosan Girard. L'inscription sera demandée, et chacun devra prendre ses responsabilités.

M. le président. Monsieur Rosan Girard, vous ne contestez pas la matérialité du procès-verbal ?

M. Rosan Girard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Cupfer, Sanglier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte-rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances des 25 et 26 octobre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'agriculture : M. Raymond Lainé (Cher) ;

2° De la commission de la presse: M. Bacon;

3° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Pierre de Chevigné;

4° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: MM. Raymond Larue (Vienne) et Pierre-Henri Teitgen.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature présentée par le collège électoral a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 octobre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. Maurice David, dit David-Darnac.

— 6 —

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer et tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 25 octobre 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

(L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics sont octroyés à la commission des territoires d'outre-mer.

— 7 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 2763 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 3031).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, mes chers collègues, notre Assemblée aborde l'examen d'un des derniers projets de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés que le Gouvernement soumettra à notre sanction.

En effet, une réforme profonde des règles de la comptabilité publique est en train de se réaliser. Remplaçant le système de l'exercice par celui de la gestion, elle implique la disparition de la procédure spéciale de règlement des dépenses sur exercices clos et exercices périmés, procédure qui est à l'origine du projet de loi qui vous est soumis.

Avant d'appeler brièvement votre attention sur les principaux points de ce texte, je voudrais rappeler les raisons qui ont conduit le Parlement et le Gouvernement à accepter la modification de règles comptables, somme toute, centenaires.

Dans l'ancien système, dit « de l'exercice », toute dépense d'ordre budgétaire est, en principe, rattachée à l'exercice au titre duquel elle a été autorisée, quelle que puisse être la date à laquelle elle est réellement constatée.

Dans un système de gestion, en revanche, les dépenses sont simplement prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont effectuées.

L'exécution des dépenses publiques selon les règles de l'exercice a l'avantage de se réaliser selon un ordre rigoureux et logique. Elle permet de connaître avec précision les recettes et les dépenses relatives à un budget déterminé. Mais la production de ces résultats exige des délais extrêmement longs.

C'est ainsi que notre Assemblée sera appelée à se prononcer dans quelques jours sur le règlement définitif des comptes d'exercices vieux de plus de six ans, ceux des années 1948, 1949 et 1950.

Dans ces conditions, les résultats d'ensemble d'un exercice, quelque précis qu'ils soient, n'apportent qu'une information sans grand intérêt, aussi bien pour le Gouvernement qui n'y trouve aucune indication utile pour fonder ses prévisions pour les exercices ultérieurs, que pour le Parlement qui ne peut sanctionner sur le plan politique des fautes de gestion ou des irrégularités pratiquement couvertes par une prescription de fait.

Le système de la gestion présente à cet égard des avantages indiscutables. Outre une simplification comptable, il permet, en effet, une accélération de la reddition des comptes qui rend possible une confrontation des prévisions initialement arrêtées avec les résultats constatés à un moment où cette opération demeure encore pleine d'intérêt.

Mais, aujourd'hui, c'est encore selon l'ancienne procédure que l'on nous demande d'ouvrir des crédits pour les exercices clos de 1953 et 1954 et les exercices périmés antérieurs.

Au total, les demandes de crédits comprises dans le projet de loi soumis à notre examen s'élèvent à 23.142.222.335 F, soit pour les exercices clos 3.357.676.157 F et pour les exercices périmés 19.784.546.178 F.

Les créances que nous sommes appelés à honorer ont les causes les plus diverses. Dans la plupart des cas, le Gouvernement invoque, à l'appui de ses demandes de crédits, l'insuffisance des dotations primitives, des erreurs matérielles, l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les services d'utiliser dans les délais réglementaires les crédits régulièrement ouverts, en raison des procédures employées ou d'incidents imprévisibles.

Certaines opérations constituent d'incontestables irrégularités, que votre commission des finances s'est fait un devoir de relever, encore que, rapportées à la masse globale des crédits demandés dans le projet de loi, ces irrégularités ne représentent qu'un très faible pourcentage — moins de cinq pour mille.

Les observations de votre commission des finances ont notamment porté sur les errements dont certaines administrations semblent coutumières, errements qui consistent à ajourner l'engagement de certaines dépenses inévitables et annuelles, telles les dépenses de chauffage, de nettoyage, d'entretien des bureaux, dépenses dont l'ordre de grandeur est cependant connu, de telle sorte que l'exercice s'achève sans que ces charges aient été régulièrement prises en compte et que leur payement s'effectue en dépassement des dotations budgétaires.

Votre commission des finances a renouvelé également ses critiques à l'égard de la procédure employée pour l'inscription en comptabilité des dépenses publiques à l'étranger.

A l'heure actuelle, la centralisation des écritures relatives à ces payements s'effectue avec une telle lenteur que, à concurrence de 80 p. 100, les régularisations comptables s'effectuent plus de cinq ans après la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Sur ces différents points, votre commission des finances, usant des possibilités que lui donne l'article 18 de la Constitution, a demandé à la Cour des comptes d'effectuer des enquêtes, les unes en vue d'une éventuelle action devant la cour de discipline budgétaire, les autres afin d'obtenir des informations suffisamment précises pour que, à l'occasion de la discussion budgétaire, des suggestions de réformes soient présentées au Gouvernement, tendant à améliorer des procédés administratifs absolument anachroniques.

Nous devons nous efforcer d'éliminer de nos usages administratifs les procédures désuètes, les formalités dépassées, en veillant cependant à ce que soit toujours sauvegardée la régularité des écritures publiques.

Telles ont été, mes chers collègues, les préoccupations de votre commission des finances en étudiant le projet de loi qu'elle vous demande, aujourd'hui, d'adopter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Aucune!

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, je désire présenter quelques observations et, pour vous faire gagner du temps, définir en même temps le sens du vote que le groupe parlementaire communiste va émettre.

Il est fâcheux d'avoir, en 1956, à entériner des comptes et adopter des créances qui portent les unes sur l'exercice 1949 et les autres sur les années qui suivent et au sujet desquels M. le rapporteur général a signalé plusieurs irrégularités tant dans son rapport écrit qu'à l'instant même, au point qu'il demande, à juste titre, que la Cour des comptes examine certains chapitres aux fins de savoir dans quelles conditions sont intervenus des dépassements de crédits.

Sans mettre en cause l'autorité de la Cour des comptes, nous ne nous faisons pas grande illusion sur cet examen *a posteriori*. Nous constatons seulement que la caractéristique essentielle de ces comptes, relatifs à des exercices clos et périmés, consiste en de nouvelles dépenses.

Les exercices clos et périmés ne comportent jamais d'économies, et pour cause, chacun le comprend.

On nous demande, mes chers collègues, l'ouverture d'un crédit global supérieur à 23 milliards de francs, 3.356 millions de francs pour les exercices clos et près de 20 milliards de francs, en gros, pour les exercices périmés.

Il y a lieu de noter que, sous le prétexte de régularisation d'écritures, il est prévu un crédit de 6 milliards de francs. Ces « mauvaises écritures » coûtent vraiment très cher aux contribuables!

Certes, il est des dépenses qui peuvent se justifier, même après coup, mais il en est d'autres beaucoup plus contestables. M. le rapporteur général lui-même indique, notamment à la page 9 de son rapport, à propos du ministère des affaires étrangères:

« Les conditions dans lesquelles s'effectuent actuellement les dépenses à l'étranger constituent un défi au bon sens.

« La lecture des propositions montre qu'une fraction extrêmement faible — 10 à 20 p. 100 parfois — de la dotation inscrite aux différents chapitres est consommée au cours de la période normale d'exécution du budget. Il en résulte qu'une partie très importante des crédits primitivement ouverts demeure inutilisée à la clôture de l'exercice et tombe en annulation et qu'il est nécessaire d'accorder des crédits frais au titre des exercices périmés pour permettre la régularisation des écritures. »

Par conséquent, ce projet de loi — qui prévoit, d'autre part, un crédit de deux milliards de francs pour les dépenses militaires — ne peut qu'appeler des réserves et même un vote hostile de la part du groupe communiste.

Parmi les crédits les plus importants qui nous sont ainsi demandés, on trouve, pour la section guerre, 324 millions de francs sur 390 millions pour les exercices clos et près d'un milliard de francs sur un milliard et demi pour les exercices périmés, et une partie importante des crédits militaires est destinée à financer la guerre d'Indochine qui dura sept ans et nous coûta 3.000 milliards de francs.

Par conséquent, étant donné qu'on nous propose de régulariser des budgets que, sauf exception, nous n'avions pas approuvés dans le passé et que, par ailleurs, il est exigé une dépense supplémentaire de 23 milliards de francs au moment où l'exercice en cours accuse un déficit croissant, nous ne pouvons pas approuver ces comptes.

J'ajoute que ces dépenses supplémentaires nous sont demandées alors que, ces prochains jours, nous devons examiner le budget de 1957 qui laisse apparaître déjà un déficit et qui comporte lui-même des dépenses supplémentaires très importantes pour financer des hostilités en Afrique du Nord. D'ores et déjà, on nous demande pour cela 60 milliards d'impôts dits de poche.

Le groupe parlementaire communiste votera donc contre ce projet de loi, qui comprend des dépenses exagérées et pour le moins contestables et en tout cas des dépenses de guerre que nous réprouvons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 37.744.986 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état annexé:

« ETAT A

« EXERCICES CLOS

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Education nationale	11.496.367
Finances et affaires économiques:	
II. Services financiers	451.935
Intérieur	13.594.864
Justice	178.916
Présidence du conseil.	
b) Service juridique et technique de la presse	795.779
Santé publique et population	8.764.479
Travail et sécurité sociale	1.205.312
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. Travaux publics, transports et tourisme	267.296
III. Marine marchande	990.044
Total	37.744.986

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(*L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1953 et 1954 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.939.060.383 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos. »

« ETAT B

« EXERCICES CLOS

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Agriculture	41.853.938
Anciens combattants et victimes de la guerre	481.749.447
Reconstruction et logement	2.674.479
Santé publique et population	642.541.163
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. Travaux publics, transports et tourisme	248.085.219
III. Marine marchande	1.522.156.137
Total	2.939.060.383

(*Adopté.*)

EXERCICES PERIMES

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.280.387 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« ETAT C

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Agriculture	220.148
Finances et affaires économiques:	
I. Charges communes	7.060.239
Total	7.280.387

(*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 472.062.916 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

« ETAT D

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. Service des affaires étrangères	241.674.843
Liquidation des affaires allemandes et autrichiennes	147.680
Relations avec les Etats associés	2.270.300
Agriculture	19.252.039
Anciens combattants et victimes de la guerre	4.009.132
Education nationale	17.180.583
Finances et affaires économiques:	
II. Services financiers	11.067.308
III. Affaires économiques	1.667.825
Intérieur	65.384.715
Justice	22.346.278
Présidence du conseil: « A. — Services généraux ».	863.478
Reconstruction et logement	9.442.179
Santé publique et population	20.490.650
Travail et sécurité sociale	1.760.396
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. Travaux publics, transports et tourisme	12.469.859
II. Aviation civile et commerciale	41.976.390
III. Marine marchande	59.501
Total	472.062.916

(*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 17.735.487.924 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1942 à 1952 et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

« ETAT E

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Affaires étrangères:	
I. Services des affaires étrangères	43.314.296
Agriculture	56.082.031
Anciens combattants et victimes de la guerre	120.314.359
Reconstruction et logement	2.752.599
Santé publique et population	3.444.501.354
Travail et sécurité sociale	396.921.107
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. Travaux publics, transports et tourisme	13.540.575.878
II. Aviation civile et commerciale	160.996.000
Total de l'état E	17.735.487.924

(*Adopté.*)

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant pour le payement d'une créance d'exercice périmé, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 428.440 francs, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1952 et applicable aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.091.252 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1952 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion-télévision française.

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.011.131 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1950 et applicables aux dépenses ordinaires. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.278.253 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

« ETAT F

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Education nationale	5.837.850
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. Travaux publics, transports et tourisme	321.142
II. Aviation civile et commerciale	2.119.252
Total de l'état F	8.278.253

(*Adopté.*)

BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones un crédit extraordinaire spécial s'élevant à 5 millions 108.521 francs, montant d'une créance constatée sur l'exercice périmé 1948 et applicable aux dépenses en capital (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat). » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses des services militaires. Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 379.897.585 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos. »

« ETAT G

« EXERCICES CLOS

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre des dépenses des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services.*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune:	
Défense nationale	22.901.950
Guerre	1.927.539
Section guerre	342.278.047
France d'outre-mer	12.790.049
Total de l'état G	379.897.585

(*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 973.203 francs, montant d'une créance constatée sur cet exercice.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des services militaires (Section marine. — Titre IV. — Interventions publiques et administratives) pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. Titre III. — Moyens des armes et services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.494.267.295 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1952 et répartis par service conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

« ETAT H

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. — (Titre III. — Moyens des armes et services).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section commune:	
Défense nationale	81.621.500
Guerre	12.191.208
Marine	1.416.751
Section air:	
Air	51.154.019
Constructions aéronautiques	35.801.417
Section guerre	949.806.717
Section forces terrestres d'Extrême-Orient	15.080.116
Section marine:	
Marine	136.887.139
Constructions et armes navales	183.928.260
France d'outre-mer	26.380.174
Total	1.494.267.295

(*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses des services militaires. — Titre V. — Equipement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 34.530.059 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1948 à 1950 et répartis par service, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

« ETAT I

« EXERCICES PERIMES

« *Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses des services militaires. — (Titre V. — Equipement).*

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	Francs.
Défense nationale et forces armées:	
Section air	840.618
Section guerre	33.337.790
Section marine: constructions et armes navales	351.651
Total	34.530.059

(*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 15. — Il est ouvert pour mémoire au budget de l'exercice 1956, les chapitres nouveaux suivants:

« I. — **Dépenses ordinaires des services civils.**

« BUDGET GÉNÉRAL

« Affaires étrangères: I. — Services des affaires étrangères. — Titre III. — Moyens des services: 9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin:

« — Chapitre 39-41: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) »;

« — Chapitre 39-42: « Dépenses des exercices clos (Moyens des services. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes) ».

« Agriculture: Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes:

« — Chapitre 18-91: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique) ».

« II. — **Dépenses en capital des services civils.**

« BUDGET ANNEXE

« Postes, télégraphes et téléphones: 2e section. — Dépenses d'équipement. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

« Chapitre 53-99: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Le *Journal officiel* de la République française fera mention des arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Damasio. Scrutin!

M. Bernard Paumier. Ainsi que je l'ai indiqué, pour mieux marquer notre opposition à ce projet, nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	387
Contre	192

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de trente et un jours de session à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 8 —

STATUT DES OFFICIERS DE RESERVE DE L'ARMEE DE TERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (nos 2586, 2907).

La parole est à M. André Monteil, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André Monteil, *rapporteur.* Mes chers collègues, dans sa séance du 17 juillet 1956, le Conseil de la République a adopté en première lecture, après y avoir apporté certaines modifications de forme et de fond, la proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, que l'Assemblée nationale avait voté le 15 mai 1956.

Les modifications de forme qui tendent à simplifier le texte et à faciliter l'application de la loi méritent d'être retenues par l'Assemblée nationale.

Les modifications de fond portent principalement sur les articles 17, 24, 31, 37 et 38. Certaines paraissent judicieuses et doivent être maintenues. D'autres, en revanche, tendent à modifier assez sensiblement l'esprit du projet voté à l'Assemblée nationale dans un sens qui ne semble pas répondre aux préoccupations exprimées par votre commission et par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose donc de retenir les modifications apportées par le Conseil de la République aux articles 24, 37 et 38. Les premières étendent à tous les grades les modalités d'avancement qui ne devaient, dans notre texte, s'appliquer qu'aux lieutenants de réserve. Les secondes précisent et complètent, dans le bon sens, l'interprétation qui doit être donnée aux avis émis par les conseils d'enquête à l'égard des sanctions à prendre contre les officiers de réserve. Les troisièmes, enfin, sauvegardent d'une manière plus précise les droits des officiers de réserve qui ont démissionné en vue de souscrire un rengagement comme sous-officiers et ceux qui ont été rayés des cadres pour infirmités imputables au service.

En revanche, l'Assemblée nationale ne saurait accepter les modifications apportées par le Conseil de la République aux articles 17 et 31.

Les premières, à l'article 17, tendent à appliquer un traitement différent aux officiers de réserve et aux officiers d'active en matière d'indemnité de déplacement, alors que le texte initialement voté par l'Assemblée nationale précisait que les officiers de réserve auraient droit aux mêmes indemnités de déplacement que les officiers de l'armée active lorsque, dans les mêmes conditions, ils accomplissent un stage quelconque en dehors de leur résidence habituelle. C'est là une position de stricte équité.

Les secondes, à l'article 31, tendraient à laisser au ministre la décision de maintenir un officier de réserve dans les cadres, alors que le texte initialement voté par l'Assemblée nationale précisait que ce maintien était de droit si l'officier, ayant au cours de cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions.

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le texte qui vous a été distribué et qu'elle a elle-même approuvé à l'unanimité des vingt-six votants.

J'insiste auprès de vous pour cette adoption. Je me permets aussi d'insister auprès des membres du Gouvernement pour qu'il n'y ait pas d'opposition supplémentaire lors du retour devant le Conseil de la République.

Je vous assure que les officiers de réserve attendent que ce statut soit promulgué avant la fin de l'année. Ce serait une grave erreur de les décevoir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Je voudrais ne décevoir ni les officiers de réserve, ni M. le rapporteur, mais j'aurais tout de même à faire, si j'ose dire, une réserve au sujet de l'article 17.

En effet, pour cet article, je préférerais le texte du Conseil de la République à celui de la commission de l'Assemblée nationale, et cela pour plusieurs raisons.

La première, c'est que, dans la forme, ce texte intervient dans le domaine réglementaire.

La seconde, c'est que, sur le fond, il me semble, d'une part, qu'il n'y a pas identité de situation entre les officiers d'active et les officiers de réserve et, d'autre part, que le cas des officiers de réserve est très différent selon la situation qu'ils occupent dans le civil.

Il n'y a pas d'identité, à mon sens, parce que la situation n'est pas la même lorsqu'un officier d'active quitte sa garnison, qui est en somme pour lui un second foyer que l'on ne quitte qu'exceptionnellement, et lorsqu'un officier de réserve quitte son foyer pour aller faire sa période, parce qu'il est évidemment très rare que l'on puisse faire sa période dans la ville où l'on a son domicile.

Cette situation n'est donc pas exceptionnelle, mais normale.

Enfin, le cas des officiers de réserve est très différent selon leur profession. Certains — ce peut être le cas d'un fonctionnaire ou aussi d'un employé — vont continuer à percevoir leur traitement auquel peut s'ajouter la solde d'officier de réserve dans le cas de convocation obligatoire.

Cette observation dépasse un peu le problème soulevé par l'article 17 et a trouvé une solution particulière en temps de guerre.

C'est pourquoi, étant donné la complexité du problème posé par l'article 17, je préférerais le texte du Conseil de la République, qui s'en remet à des décrets.

Du reste, un examen de l'article 17 avec le ministère de la défense nationale et la commission pourrait certainement aboutir à un texte satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis désolé d'avoir à vous dire que je suis en profond désaccord avec les thèses que vous venez d'exprimer.

Au fond, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale est très clair: il dispose que, dans les mêmes conditions l'officier de réserve aura droit aux mêmes indemnités que l'officier d'active.

Prenons l'exemple d'un officier de réserve qui habite Paris — je vous indique en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne sont pas tous fonctionnaires — et qui doit accomplir un stage à l'école des transmissions de Nîmes. Il ne toucherait pas, suivant vos suggestions, l'indemnité d'absence temporaire.

Par contre, un officier d'active en garnison à Paris, comme le précédent, qui serait envoyé en stage à cette même école de Nîmes, toucherait — il la touche effectivement — l'indemnité d'absence temporaire.

Je vais même plus loin: si nous reprenions le texte du Conseil de la République, nous perpétuerions la situation actuelle, dont les officiers de réserve se plaignent à juste titre. Actuellement, l'officier de réserve qui accomplit une période est moins bien traité que le sous-officier de réserve.

En effet, le sous-officier de réserve perçoit une solde analogue à celle du sous-officier d'active. Il est logé gratuitement et nourri au mess des sous-officiers à des prix très bas. Rentre chez lui, il rapporte la presque totalité de la solde qui lui a été versée.

L'officier de réserve, lui, doit, avec la solde nette qui lui est versée, presque toujours au premier échelon de son grade, se loger et se nourrir à ses frais. Si on lui refusait le droit à toute indemnité de déplacement, considérant que le lieu où il est convoqué constitue son domicile militaire, on commettrait véritablement un acte de profonde injustice.

J'ajoute que le rétablissement de l'article 17 dans le texte où il a été voté en première lecture est une des revendications essentielles des officiers de réserve. Je m'excuse du procédé que je vais employer, monsieur le secrétaire d'Etat, qui consiste à mettre le Gouvernement en contradiction avec lui-même, mais M. le ministre de la défense nationale, lorsqu'il m'a présenté ses observations sur le texte voté par le Conseil de la République, m'a écrit le 14 août:

« En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 17 ne me paraît pas heureuse. D'une part, elle n'ouvre aucun droit nouveau, les officiers de réserve ayant déjà droit aux frais de déplacement lorsqu'ils se rendent au lieu de leur convocation. D'autre part, la rédaction adoptée par le Conseil de la République semble assez restrictive, car on pourrait en déduire qu'à partir du moment où ils auront rejoint le lieu de leur convocation, les officiers de réserve seront soumis à un régime moins favorable que celui auquel sont soumis les officiers d'active. »

Voilà donc l'avis autorisé de M. le ministre de la défense nationale, de telle sorte que si nous n'inscrivons pas ce droit dans la loi en réservant au pouvoir réglementaire la possibilité de légiférer en la matière, je crains que des discussions fort longues et fort difficiles ne s'élèvent entre le ministère des finances et le ministère de la défense nationale, et je ne suis pas sûr que, malgré son caractère militaire, ce soit le ministère de la défense nationale qui triomphe, en définitive, dans cette joute réglementaire.

Voilà pourquoi je demanderai à l'Assemblée de rétablir l'article 17 dans la rédaction qu'elle a adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous suis vivement reconnaissant de vouloir éviter d'éventuelles discussions entre les membres du Gouvernement. (*Sourires.*) Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour faire triompher votre cause de faire appel à ce désaccord éventuel.

Démuni des armes réglementaires qui permettent de triompher dans cette enceinte, je serais certainement battu. (*Nouveaux sourires.*)

Mais il me semble qu'il existe dans la situation des officiers de réserve des cas différents. Les arguments que vous avez fait valoir par rapport aux officiers d'active me semblent absolument valables, si je crois qu'il faut aller plus loin que la doctrine traditionnelle du ministère des finances l'estimait nécessaire.

Néanmoins, votre texte va un peu trop loin et je ne puis que formuler toute réserve à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 1er, qui était ainsi conçu:

Art. 1er. — L'encadrement des formations mobilisées relevant du département de la guerre est assuré, concurremment avec les cadres de l'armée active, par:

« 1° Les officiers de la deuxième section du cadre des officiers généraux;

« 2° Le corps des officiers de réserve;

« 3° Le cadre des assimilés spéciaux;

« 4° Les sous-officiers de réserve;

« 5° Le personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers;

« 6° Les anciens militaires dégagés de toute obligation militaire et qui, sur leur demande, sont admis à être pourvus, à la mobilisation, du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er demeure supprimé.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

TITRE II

OFFICIERS DE RÉSERVE

CHAPITRE Ier

Recrutement.

« Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent:

« 1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice;

« 2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve;

« 3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade;

« 4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant;

« 5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

« 6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

« Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter:

« *a*) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie et de justice militaire:

« 1° Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps;

« 2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la 2e réserve;

« *b*) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

« Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

Position et classement.

« Art. 6. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes:

« — Dans les cadres;

« — Hors cadres;

« — En non-disponibilité;

« — Dans l'honorariat.

« L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

« Les prescriptions de la présente loi, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas aux officiers de réserve dans l'honorariat. »

M. Margueritte a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer dans le titre du chapitre II, avant l'article 6, les mots « et classement ».

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte. Mes chers collègues, il s'agit là d'un amendement de pure forme. En effet, les mots « et classement » ne conviennent plus, à l'heure actuelle, comme autrefois. Il s'agissait du classement des officiers de réserve, selon leur classe de mobilisation, dans la disponibilité, la première et la deuxième réserve.

Ce système n'a plus été retenu, et c'est pourquoi je propose de supprimer les mots « et classement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement est parfaitement judicieux et je remercie M. Margueritte d'avoir provoqué cette modification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Margueritte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte du Conseil de la République modifié, en ce qui concerne le titre, par l'amendement de M. Margueritte.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptible de l'être.

« L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décret du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

« L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme, ni prendre part à aucune réunion militaire.

« En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline:

« — pour moins d'un an, est réintégré;

« — pour un an, doit être réintégré ou révoqué. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — A l'exception des officiers de réserve placés dans la position de non-disponibilité pour blessures ou pour infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service et titulaires d'une pension, pendant le temps passé dans la position de non-disponibilité, aucune proposition ou promotion pour l'avancement, aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peut être faite.

« En outre, ce temps n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté, pour la détermination des droits ou titres à l'avancement et des titres à une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

« La non-disponibilité par mesure de discipline éteint tout droit à l'honorariat, sauf en cas de promotion, d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenus postérieurement à la mise en non-disponibilité. »

M. Margueritte a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République qui était ainsi conçu:

« Art. 12. — Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

« En outre, le temps passé dans cette position — sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures, infirmités ou maladies reçues, contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service — n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

« La non-disponibilité par mesure de discipline éteint tout droit à l'honorariat, sauf en cas de promotion, d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenus postérieurement à la mise en non-disponibilité. »

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte. Il est impossible de conférer un grade à un officier qui ne serait pas physiquement apte à en assumer les fonctions. Ce principe est, d'ailleurs, appliqué aux officiers d'active en non-activité pour infirmité temporaire, position équivalant à la non-disponibilité.

Par contre, le texte qui nous est soumis paraît beaucoup plus sévère lorsqu'il interdit toute promotion dans la Légion d'honneur aux officiers de réserve placés en non-disponibilité pour infirmité non imputable au service.

A plus forte raison est-il excessif d'écarter de toute promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve placés en non-activité pour maladie imputable au service, parce qu'ils n'auraient pas demandé le bénéfice d'une pension.

C'est pourquoi je vous demande de reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement et invite l'Assemblée à l'adopter.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Margueritte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 12 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 13. — La position « dans l'honorariat » s'acquiert et se perd dans les conditions fixées par les articles 39 et 40. Les officiers de réserve dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honoraire.

« Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE III

Droits et devoirs.

« *Art.* 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent porter l'insigne homologué par la Symbolique Militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

« En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active dans une circonstance déterminée lorsque, dans cette circonstance, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme.

« Une indemnité de première mise d'équipement spéciale est acquise à tous les officiers de réserve.

« En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 19, qui était ainsi conçu:

« Art. 19. — Les sanctions dont sont passibles les officiers de réserve en situation d'activité sont précisées par les règlements en vigueur.

« Les officiers de réserve peuvent, pour faute grave, perdre leur grade dans les conditions indiquées au chapitre V ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 demeure supprimé.

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser:

« 120 jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;
« 180 jours jusqu'au grade de capitaine inclus;
« 240 jours jusqu'au grade de commandant inclus;
« 270 jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;
« 300 jours jusqu'au grade de colonel inclus,

« sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de 28 jours au cours d'une même année, ni plus de 45 jours au cours de trois années consécutives.

« Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

« Les obligations définies ci-dessus sont diminuées de 15 jours par année passée par les officiers de réserve dans la situation de réserve active.

« Les services accomplis comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les écoles de perfectionnement, et l'assiduité dans ces écoles entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE IV

Avancement et décorations.

« Art. 24. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade, deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandement et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

« Les officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie.

« Les officiers de réserve qui ont participé en qualité d'instructeurs, soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit à l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction, d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

« Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 25. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

« Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

« Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée, et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et, éventuellement, d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

« Les conditions fixées aux articles 23 et 24 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République pour l'article 26, qui était ainsi conçu:

« Art. 26. — Le travail d'avancement est établi sur l'ensemble des officiers de réserve sans distinction de catégorie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 26 demeure supprimé.

[*Article* 28.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Les conditions de nomination et de promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve, y compris les officiers honoraires, sont fixées par décret.

« Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

« En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 28, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE V

Perte du grade.

« Art. 30. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

« 1° Démission du grade acceptée par le ministre;

« 2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 ci-dessous;

« 3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 35 ci-dessous;

« 4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 36 ci-dessous;

« 5° Destitution prononcée par jugement.

« Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 31, 32, 34 (6° et 7°) et 35 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets au voix l'article 30 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

« Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes

conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

« Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'interviens sur cet article pour que figure au *Journal officiel* une exhortation à nos collègues du Conseil de la République. Nous leur demandons de bien vouloir voter l'article 31 dans la rédaction que nous avions adoptée en première lecture.

Le Conseil de la République, dans sa grande bienveillance à l'égard du Gouvernement, avait cru pouvoir modifier notre texte et décider que, lorsqu'un officier remplirait les conditions d'aptitude physique et technique, le ministre de la défense nationale et des forces armées serait juge de son maintien dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi.

Nous demandons la reprise du texte que nous avons voté en première lecture et qui dispose que le maintien dans les cadres est de droit lorsque les conditions d'aptitude physique et technique sont remplies.

Je voudrais que, par-delà cette enceinte, le Conseil de la République voulût bien nous entendre et accepter le texte que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 33. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers de l'armée active augmentées de cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 33 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 34. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après :

« 1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévue à l'article 31 ;

« 2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat ;

« 3° Condamnation à une peine criminelle ;

« 4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;

« 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille ;

« 6° Mise en état de faillite prononcée par jugement ;

« 7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement ;

« 8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 34, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

« 1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire ;

« 2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition ;

« 3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant ;

« 4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire ;

« 5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11 ;

« 6° Pour faute contre l'honneur ;

« 7° Pour inconduite habituelle ;

« 8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur ;

« 9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 37. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

« Les décisions, subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête, ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

« Les demandes doivent être accompagnées :

« Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne ;

« Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge ;

« Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, deuxième alinéa, et 35, deuxième alinéa, de l'avis d'un conseil d'enquête.

« La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

« Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission d'une part, et la réintégration, d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants :

« *a*) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un engagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre la ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté ;

« *b*) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

« L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration. »

M. Margueritte a déposé un amendement n° 4 tendant à remplacer dans le 5e alinéa de cet article les mots : « et 35, 2e alinéa », par les mots : « et 35 (2°) ».

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte. Il s'agit d'une simple rectification de forme.

En effet, l'article 35 ne comprenant qu'un seul alinéa, il n'est pas possible de parler de son deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Margueritte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, dans le texte du Conseil de la République modifié par l'amendement de M. Margueritte.

(*L'article 38, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE VI

Honorariat.

« Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade :

« *a*) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33;

« *b*) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 31, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

« *c*) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

« *d*) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus;

« *e*) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

« Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service exigé par la loi de recrutement. »

M. Margueritte a déposé un amendement n° 2, tendant à remplacer, au dernier alinéa de cet article, les mots : « de leur temps de service exigé par la loi de recrutement » par les mots : « du temps de service... ».

La parole est à M. Margueritte.

M. Charles Margueritte. L'article 39 dispose *in fine* : « ...à l'expiration de leur temps de service exigé par la loi de recrutement. » C'est une erreur de rédaction et je crois qu'il faut entendre : « ...à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement. ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a là, en effet, une erreur de rédaction, mais qui n'est pas imputable à l'Assemblée nationale.

En effet, le texte que nous avons voté disposait : « ...ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service légal. »

Le Conseil de la République a rédigé ainsi : « ... de leur temps de service exigé par la loi de recrutement. »

Il est bien évident qu'il faut, alors, remplacer les mots « de leur temps de service » par les mots « du temps de service ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Margueritte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 dans le texte du Conseil de la République modifié par l'amendement de M. Margueritte.

(*L'article 39, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 43. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve, par suite de leur rappel à l'activité, leur confèrent les mêmes avantages de traitement qu'aux officiers de l'armée active. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

« Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

USAGE DE LA DENOMINATION « CHAMBRE DE COMMERCE »

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture » (n°s 2636-2990).

La parole est à M. Rolland, suppléant M. Klock, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Rolland, *rapporteur suppléant.* La commission des affaires économiques a examiné en deuxième lecture le texte voté par le Conseil de la République et a décidé d'en adopter le principe.

Ce texte correspond exactement à la position prise par l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture. Certaines modifications ont été apportées à quelques articles et votre commission des affaires économiques les a d'ailleurs adoptées.

Je les examinerai lors de la discussion des textes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées, à titre précaire, par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être rapportées dans les mêmes conditions.

« Ces dérogations ne pourront intervenir que pour tenir compte, à titre exceptionnel, de certaines situations préexistantes ou pour assurer le maintien ou favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France ou français à l'étranger ou des intérêts commerciaux français et étrangers associés, dans la mesure où les groupements ont été officiellement agréés par les autorités des pays intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations ou entreprises, dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article 1er, devront la modifier dans le délai de six mois s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus.

« Il est interdit à toute revue, publication ou périodique de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1er, sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés. »

M. Beauguitte a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes:

« Sauf s'il s'agit d'un titre qui ne se réfère à aucun organisme déterminé et qui existait avant la parution de la présente loi. »

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mesdames, messieurs, il est normal de vouloir interdire à un journal d'utiliser le titre « Chambre de commerce »; l'emploi du terme peut très légitimement ne pas être accepté par les chambres de commerce départementales métropolitaines.

Mais d'autres cas, me semble-t-il, n'ont pas à être visés par la loi. Il existe, en effet, des chambres de commerce françaises à l'étranger, des chambres de commerce étrangères en France et des chambres de commerce mixtes. Les premières, par exemple, n'ont pas de statut.

Il est donc impossible à un journal qui utiliserait leur appellation de consulter un organisme quel qu'il soit pour obtenir l'autorisation de paraître avec ce titre. Il ne m'apparaît pas que l'assemblée des chambres de commerce, elle-même, ait qualité pour apprécier ce qui concerne les chambres de commerce françaises à l'étranger, lesquelles, je le répète, sont libres.

Il apparaît donc malaisé, quand le titre d'une publication englobe différentes catégories d'organismes sous une appellation généralisée qui constitue une sorte d'entité et qui ne se rattache à aucune chambre de commerce déterminée, de contraindre le journal en question à solliciter une autorisation qu'il ne saurait pas à qui demander.

Je prie en conséquence l'Assemblée d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission a longuement examiné le point de vue de M. Beauguitte et l'a écarté, estimant qu'il n'était pas admissible de permettre qu'en utilisant certains titres on puisse créer une ambiguïté permettant d'obtenir la souscription d'abonnements ou de publicité.

Nous estimons qu'il y a lieu de maintenir la précision apportée par le Conseil de la République d'après laquelle il est interdit à un journal de faire état dans son titre d'une des appellations visées à l'article 1er sans avoir obtenu l'autorisation du ou des organismes intéressés. Cette exigence paraît évidente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Beauguitte ?

M. André Beauguitte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *bis.* — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux départements algériens.

« Elles sont également applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, compte tenu des textes réglementant dans ces territoires les établissements publics visés à l'article 1er. Les dérogations prévues à l'article 2 sont accordées par arrêté des hauts commissaires ou des chefs de territoires autonomes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis.*

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Avant d'aborder l'examen de l'affaire suivante qui concerne le prix du lait, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants, en attendant l'arrivée des ministres intéressés. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à dix heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

PRIX DU LAIT

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (nos 1954, 2665).

Dans sa séance du 10 octobre, l'Assemblée a entendu M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grandin.

M. Auguste Grandin. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans quelque émotion que j'aborde cette tribune.

Jeune parlementaire, j'espère que l'inexpérience de l'orateur ne vous empêchera pas d'écouter attentivement une cause intéressant non seulement l'agriculture mais l'économie nationale tout entière.

Je suis un cultivateur et, comme tous les groupes ont des électeurs agriculteurs, permettez-moi de vous entretenir de cette question laitière en technicien et, surtout, sur le plan pratique, telle que nous devons l'étudier dans l'intérêt général du pays en faisant abstraction de toute idée partisane ou politique.

Je suis aussi un professionnel de cette chaîne laitière qui part de l'humble fermière assujettie à la traite des vaches et à tous les travaux qui suivent pour aboutir à la ménagère qui achète chez le crémier son beurre, son fromage et son lait, cette bouteille de lait qui ne coûte que le même prix d'une bouteille d'eau minérale pour laquelle il n'a fallu que le soin de la remplir.

Mesdames, messieurs, je n'ai jamais su de ma vie faire de démagogie. Je ne commencerai pas aujourd'hui. J'ai souvent réussi ce que j'ai entrepris en expliquant, plus ou moins bien peut-être mais sincèrement, mes idées.

Le contreprojet que nous propose M. Rolland ne peut donner satisfaction ni aux producteurs de lait ni à la nation. Tout en conservant à peu près le texte du rapporteur cette proposition en bouleverse le sens; elle est d'inspiration complètement différente.

Premièrement, les dates de référence 1950 à 1954 sont changées et il est choisi une période plus courte et anormale, celle de 1954 à 1956.

Deuxièmement, la référence à des salaires qui figure à l'article 2 est supprimée, alors que celle-ci ne représente cependant pas une proportion suffisante.

Troisièmement, une diminution progressive des prix est prévue en fonction d'une productivité éventuelle accrue par rapport aux indices retenus. J'estime que c'est là une grave erreur.

Quatrièmement, le report d'application de la loi au 30 septembre 1957 permet de penser que nous disposons du temps nécessaire pour remédier à cette erreur et que l'économie générale du pays n'aura pas en souffrir.

Nous pensons, au contraire, que nous n'avons pas une minute à perdre et que l'application doit intervenir au plus tard lors de la baisse saisonnière de l'été prochain. Sinon, le Gouvernement sera responsable d'une spéculation inadmissible.

Vous savez bien, mes chers collègues, que les productions animales en France et à l'étranger sont déficitaires par rapport aux besoins et que la consommation de ces produits nobles: viande, beurre, fromage, lait, augmente constamment au fur et à mesure de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Croyez-vous que ces productions animales continueront à suffire aux besoins de notre pays dans les années à venir si les conditions faites aux agriculteurs ne sont pas modifiées ? Quant à moi, je réponds: non. Je voudrais vous en donner les raisons.

Certains d'entre vous, membres de la commission de l'agriculture, sont allés chez M. Hervieu, de l'Eure. Je pense que nous serons tous d'accord pour reconnaître les qualités de cet éleveur qui, de plus, s'est mis à la disposition de ses collègues pour organiser une maison de l'élevage. Entre autres activités de cet organisme, il convient de mentionner une comptabilité d'exploitation tenue pour quelques centaines de cultivateurs du département.

M. Hervieu n'a sûrement pas manqué de vous expliquer ce qui pourrait être fait pour que les productions animales s'égalent aux besoins constamment accrus de la consommation dans les années à venir.

Comment peut-on donc orienter les agriculteurs vers les productions animales dans le sens demandé par les besoins de notre pays ? A mon avis, il y a trois conditions à remplir.

Premièrement, avoir un prix attractif, résultat que nous n'atteindrons pas, même avec la proposition de loi de M. Laborbe, qui représente néanmoins une amélioration certaine par rapport au contreprojet de M. Rolland ou à la situation actuelle, avec l'arrêté du 9 octobre dernier;

Deuxièmement, avoir un prix indicatif sérieux, c'est-à-dire qui garantisse, à quantité égale, un écart très faible entre le prix réellement pratiqué et ce prix indicatif;

Troisièmement, organiser la productivité et les rendements par la généralisation des techniques employées dans les exploitations-témoins de l'Eure.

Je ne puis entrer ici dans le détail de ces techniques. Aujourd'hui, c'est le premier et le deuxième point qui nous intéressent dans ce débat, le troisième intéressant le plan que l'on commence à étudier.

Examinons donc la proposition de M. Laborbe.

Il est question d'une période de référence 1950-1954. C'est qu'en effet nous avons besoin de nous placer dans des conditions normales et semblables à celles de ces années.

Nous constatons que, de 1950 à 1954, le prix moyen annuel du lait a été de 25 francs le litre. Comparons, pour la même période ultérieure, les indices de majoration de l'ensemble des produits industriels, à évolution d'ailleurs beaucoup plus rapide que les productions animales; nous savons tous, en effet, qu'il faut cinq ans pour avoir une vache laitière adulte. Il faut tenir compte de la réalité du temps passé dans cette activité vouée à l'impossibilité d'une progression rapide.

Pour ces deux raisons, nous incorporons au prix 10 p. 100 de main-d'œuvre et nous aboutissons au coefficient de 106 p. 100 pour l'année 1956, ce qui porterait notre prix normal annuel à 26,50 francs.

Certes, ce ne serait pas le prix attractif dont j'ai parlé mais un tel prix permettrait, avec la réalisation des deux autres points, aussi indispensables, de tenter une expérience nécessaire.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, que les régions spécifiques d'élevage, de production de lait et de viande — je puis en parler car 10 p. 100 de la production de beurre provient de mon département — vont revenir malgré nous aux productions céréalières si les conditions actuelles sont maintenues.

Je m'explique.

Les comptabilités du producteur dont je vous ai parlé nous prouvent que les exploitations dont les productions sont spécifiquement animales ne sont plus rentables, que l'hectare de terre de qualité égale exploité pour ces productions demande un temps de main-d'œuvre plus important que l'hectare affecté à d'autres productions, que les crédits immobilisés sont plus importants, que l'équilibre ne peut être réalisé que si le prix numérique du lait permet aux petits exploitants de continuer à vivre, faute de quoi ils partiront et ne seront pas remplacés par des exploitations à main-d'œuvre car il n'y a pas lieu de la payer, enfin qu'il convient de donner à ces exploitants des crédits à long terme importants pour leur permettre de reconstituer leur cheptel et d'obtenir une productivité fourragère accrue.

Mais revenons à notre sujet. M. Rolland nous propose les références de l'année 1954 à l'année 1956 incluse. Que s'est-il passé dans cette période ?

Depuis quelques années, et surtout pendant celles dont nous venons de parler, les producteurs de lait de notre pays ont, je puis l'affirmer, épuisé toutes leurs ressources disponibles. Ils se sont efforcés de surmonter leur difficultés en réalisant le plus rapidement possible toutes les disponibilités qu'ils pouvaient réunir par la vente des jeunes veaux dès l'âge de la boucherie et la vente du lait à l'usine pour supprimer de la main-d'œuvre qu'ils ne peuvent plus payer, je l'ai déjà dit. Ils voulaient surtout parer aux nécessités les plus urgentes. Tout cela s'est fait au détriment de l'équipement des fermes et de l'importance numérique du cheptel.

En 1954, les gouvernements et aussi les producteurs ont cru à un accroissement excessif de la production animale, viande et lait, par rapport aux besoins.

Cela a été une grave erreur.

Les producteurs ont eu peur et c'est pour cela que depuis deux ans, tout en criant un peu, ils ont accepté des prix de misère pour les produits laitiers.

Or, de 1950 à 1954, les prix indicatifs moyens annuels ont atteint, pour le litre de lait, jusqu'à 27 francs. Ces deux dernières années, ils sont tombés théoriquement à 24 francs 50. Presque partout ces prix n'ont jamais été tenus, les marges de transformation n'ayant pas été ajustées aux réalités. C'est le producteur qui en a fait les frais.

Les arrêtés récents du 9 octobre nous font entrevoir une nouvelle baisse de deux à trois francs au moins pour l'été prochain par rapport à 1956. Je suis bien placé pour savoir ce qui sera fait l'année prochaine.

La production laitière est-elle condamnée à une mort lente ? Non, la situation actuelle ne peut durer. Il existe toujours des cultivateurs qui, soit par tradition, soit par obligation, maintiendront l'élevage mais nous ne pouvons plus, dans les conditions présentes, leur conseiller de continuer cette production qui est trop fortement écrasée par des importations trop importantes.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Soyez sérieux, monsieur Grandin!

M. Auguste Grandin. Mes chers collègues, je vous demande de réfléchir surtout à ceci: les comptabilités de nos exploitations laitières font apparaître que celles qui sont spécifiquement axées vers les productions animales perdent 40 p. 100 de leur revenu à l'hectare par rapport aux autres.

De plus, il s'agit en général de petites exploitations familiales, les producteurs de lait ne possédant en moyenne que quatre à cinq vaches. D'autres renseignements, pris chez nos plus redoutables concurrents, la Suède et le Danemark, confirment ces premiers chiffres.

Comparons notre pays à ces deux derniers, en donnant la valeur 1 à la production des céréales: la valeur des productions animales atteint en France 0,69, en Suède, 0,83, au Danemark, 0,85. Cela prouve que, si nous ne changeons pas notre politique des prix pour les productions animales, les régions spécialisées changeront leur activité. Est-ce conforme à l'intérêt de la nation et de notre balance commerciale ?

Mes chers collègues, il vous appartient d'y réfléchir afin de déterminer où vous voulez conduire notre pays. Personnellement, je crois au bon sens des paysans qui, lentement mais sûrement, sauront choisir une route parmi celles que vous leur aurez tracées, mais je suis sûr qu'à la longue ils prendront la moins désavantageuse pour eux.

En la circonstance, j'espère ne pas faire appel en vain à votre jugement. En conséquence, vous soutiendrez notre agriculture en prévoyant ce qui est l'essentiel pour gouverner et vous sauverez l'équilibre économique de notre pays en votant cette première amélioration qui vous est proposée par votre commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent, vice-président de la commission de l'agriculture.

M. Germain Rincent, *vice-président de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, le rapport soumis à votre approbation vise un double objectif.

Il tend, d'une part, à déterminer un nouveau mode de calcul du prix du lait et appelle à ce titre un examen technique des données arithmétiques du problème. Il vise, d'autre part, à majorer substantiellement le prix du lait. C'est une question sociale et politique qui marque le centre du débat.

Il n'est pas douteux que le producteur de lait n'est pas justement récompensé de ses efforts, que cette matière nutritive riche et de première nécessité est dépréciée par comparaison à l'eau minérale ou au verre d'apéritif et que le prix de revient d'un litre de lait, surtout dans les petites fermes éloignées dont l'équipement est retardé, ne permet pas à la fermière d'être satisfaite de la vente de ce produit, d'autant plus qu'elle reste esclave de sa pénible profession qui la retient dans ses pénates, fêtes et dimanches, d'un bout à l'autre de l'année.

Bien que le prix minimum soit officiellement, donc péremptoirement indiqué, chacun sait qu'en fait ce prix n'a pratiquement jamais été atteint. Tous les efforts sont donc louables s'ils tendent à obtenir un prix minimum effectif garanti au producteur.

Pour ne pas être indifférent à l'égard du consommateur, il est souhaitable aussi qu'un prix maximum puisse être fixé à la vente au détail. Ainsi, l'intérêt général serait sauvegardé.

Il serait également souhaitable que le producteur, qui a besoin de prévoir comment il pourra dans les années à venir moderniser ou reconvertir, sache d'une manière assez certaine quel fruit il pourra escompter de la vente de ses produits.

La proposition de M. Laborbe tient compte de ces préoccupations. Cependant, tout au long de la discussion devant la commission, nous avons été prudents et avons réservé notre accord, car il nous est apparu que le système proposé par notre collègue, d'un dirigisme très poussé, présente un certain nombre de défauts qui le rendent inacceptable.

A notre avis, le prix du lait comme celui de toute denrée doit tenir compte essentiellement du prix de revient, et celui-ci est variable.

Actuellement, les calculs sont pratiqués sur la base d'une étable de seize vaches, alors qu'en France il y a, surtout dans les départements de montagne et les départements les plus pauvres, des étables bien moins importantes. La moyenne du nombre des vaches des étables en France est très inférieure à seize animaux. On estime qu'elle est de la moitié.

Il nous apparaît anormal de faire entrer dans la détermination du prix du lait des indices économiques — indice général des prix, indice des moyens de production, indice de la main-d'œuvre — dont l'incidence n'est pas toujours directe sur la production du lait.

La pondération de ces indices est un acte délicat et peut être arbitraire, en tout cas dangereux. On sait avec quelle rapidité l'industrie se développe; n'est-ce pas soumettre l'agriculture à des aléas que de faire varier le prix du lait proportionnellement à des indices de prix de revient industriels qui fléchissent de plus en plus et qui peuvent tomber à un niveau très bas en raison des progrès de la science et de la technique ?

Il est précaire de s'accrocher aux prix industriels dont les fluctuations à la baisse plus probablement qu'à la hausse peuvent être soudaines et sensibles.

Les mesures prévues par la proposition risqueraient alors de se retourner contre les producteurs et de leur attirer de sérieuses désillusions. Souvenons-nous que l'indice des 213 articles a sans cesse été contesté ces derniers mois par les organisations professionnelles agricoles. Au surplus, il est illogique de lier un prix à un indice dont le contenu, le choix, l'évolution et la pondération peuvent prêter à discussion.

La pondération de ces nombreux indices est fixée après l'établissement de moyennes et de coefficients, après l'intervention de corrections, de majorations ou de minorations. Cela peut paraître très compliqué et semé d'embûches.

La main-d'œuvre intervient aussi pour un pourcentage unique, quels que soient le lieu de production et la forme de l'exploitation. Mais, puisque la main-d'œuvre est plus importante pour les petites étables, les grosses productions laitières seraient beaucoup avantagées. Je le répète, le nouveau calcul est compliqué et contestable.

Ce que veulent les petits paysans, c'est la garantie que les producteurs de lait, denrée qu'ils s'efforcent de rendre toujours plus riche et plus saine, seront mieux rétribués. Inutile pour cela d'avoir recours à des moyens très savants.

D'ailleurs, si la méthode de calcul proposée était retenue, il serait normal de l'étendre à tous les produits agricoles. Cela ne serait ni possible ni désirable. La mesure proposée a donc un caractère fictif.

Les salariés, à leur tour, seraient-ils alors habilités à demander que le prix de tout ce dont ils usent soit établi par des mathématiciens ?

En tout cas, à chaque variation de prix des principaux produits agricoles et, en particulier, du prix du lait, leur reprocherait-on de réclamer une variation de leurs salaires ?

M. Laborbe laisse penser qu'une injustice réside entre agriculteurs et ouvriers du fait que l'échelle mobile joue pour les uns et non pour les autres. Pour être juste, ne convient-il pas d'observer, en tout cas, que l'échelle mobile des salaires ne fait que suivre une certaine augmentation de palier dans les prix mais ne la précède pas ?

Certes, le rapport prétend s'inspirer de la réglementation en vigueur pour la fixation du prix du blé. Mais il existe un office du blé et non encore un office du lait. Des précautions sont prévues pour le blé; une réglementation est en vigueur. Cela n'existe pas pour le lait. On peut prévoir ce que sera la récolte de blé; il est bien plus difficile d'imaginer, au 15 septembre, quelle sera l'importance de la production laitière pour l'année à venir.

Le système de calcul proposé est contraire, dans son esprit, à toute notion de productivité car il n'est pas tenu compte de l'accroissement des rendements que devrait entraîner normalement un abaissement des prix.

La sélection du cheptel et les soins donnés, même si les progrès sont plus lents que dans l'industrie, laissent néanmoins augurer que la production s'améliorera en quantité et en qualité.

Il nous sera enfin permis d'observer que l'adoption de la proposition risque d'entraîner pour le consommateur une incidence importante sur les prix du lait, du fromage et du beurre, dans une période où les salaires sont en souffrance, particulièrement les salaires des ouvriers agricoles dont nous parlerons sans doute prochainement.

Aucune garantie sérieuse n'est prise pour préserver d'une augmentation sensible le prix à la consommation.

La majoration des marges prévue par référence à 1951 va encore à l'encontre de tous les efforts d'équipement et d'investissements laitiers.

A quoi serviraient les crédits affectés aux investissements entrepris depuis 1951 si l'on majorait de 5 p. 100 ces marges ?

Pendant que le prix au producteur augmenterait de 0 franc 40, la marge au commerçant augmenterait, nous dit-on, de 1 franc 41.

Cela nous permet de supposer que les marges laissent aux intermédiaires de la collecte, de la distribution et de la transformation certaines possibilités.

Le ramassage pourrait être mieux organisé. Les parcours des laitiers se multiplient inutilement sur les mêmes distances.

Rien ne paraît rationnel dans la distribution du lait à Paris et, dernièrement, plus que jamais, cela a paru bien regrettable et critiquable.

Cependant, les grosses sociétés laitières accusent des bénéfices considérables à chaque exercice. Un de nos collègues l'a rappelé devant la commission de l'agriculture. La société Danone a réalisé 320 millions de francs de bénéfice pour un exercice, la société Janorin, 167 millions de francs pour un exercice également.

Nous sommes donc, par principe, comme nous l'avons été pour le blé, hostiles au sys me indiciel.

Notre opposition est également motivée par les répercussions, dont l'importance est certaine, au détriment des consommateurs.

Nous croyons que les intermédiaires et les transformateurs resteront encore les rois du marché du lait.

Nous serions favorables à la fixation d'un prix annuel par un comité tripartite composé de producteurs, de consommateurs, de transformateurs et intermédiaires.

En attendant, nous évoquerons une fois de plus la nécessité de créer un centre régulateur du marché du lait et des produits laitiers. Nous constatons que la proposition de M. Laborbe n'apporte rien sur ce point. Elle risque de donner motif à l'abandon de la politique d'organisation du marché.

Certains pourront penser que, si la proposition de M. Laborbe est adoptée, il sera moins impérieux alors de se pencher avec autant de vigilance sur le problème des débouchés.

Ceux qui ont fait la grève du lait et qui sont à l'origine de la propostion de loi, si j'en crois les déclarations de M. le ministre de l'agriculture devant la commission, ont peut-être été indifférents à cette vieille question de l'organisation des marchés, qui, au contraire, demeure une de nos préoccupations.

Nous avons renoncé à l'intention de déposer un contreprojet; nous suivrons l'évolution de la discussion, en espérant que la proposition pourra être sensiblement améliorée.

Nous sommes, en tout cas, très attentifs aux intentions du Gouvernement et de M. le ministre de l'agriculture, qui est très soucieux des préoccupations des producteurs de lait.

L'article 1er du décret qu'il a pris récemment prévoit que le prix du lait pourra être modifié en cours de campagne si les frais de production, définis par le décret du 22 avril 1953, varient dans une proportion d'au moins 5 p. 100.

Nous nous rallierons volontiers à cette mesure simple, d'où il résulterait que le prix du lait serait garanti, et nous attendrions une période plus calme pour revendiquer la création d'un centre national régulateur et la création, sans doute plus lointaine, d'un office comprenant des producteurs, des consommateurs, des transformateurs ou intermédiaires et des représentants de l'Etat.

Ce serait, à notre avis, le moyen le plus efficace pour sauvegarder l'intérêt de chacun sans négliger l'intérêt national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Laurens.

M. Camille Laurens. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas le désir de prolonger cette discussion générale mais, après l'intervention de M. Rincent, j'ai le devoir de présenter quelques observations.

La proposition de loi présentée par M. Laborbe est opportune et nécessaire. Dans les régions de montagne que nous connaissons bien on nous a reproché souvent d'avoir légiféré pour d'autres que les producteurs de lait. C'est pourquoi cette proposition de loi trouve très bien sa place dans le débat d'aujourd'hui.

Si elle contient des dispositions qui risquent de mettre en cause la politique financière du Gouvernement, elle peut être amendée, monsieur le ministre. Il n'est pas pour nous question, par le biais de cette discussion, de faire œuvre politique mais d'essayer de remédier à la situation de plus en plus difficile des agriculteurs.

Nous avons le désir que la proposition de loi présentée par M. Laborbe soit examinée et nous avons été un peu surpris de la voir venir très tardivement en discussion, le 27 octobre, tandis que la commission de l'agriculture en a délibéré le 25 juillet.

L'amendement de M. Rolland — M. Grandin l'a fait remarquer tout à l'heure — présente de très graves inconvénients et à mon sens constituerait, non pas une amélioration, mais une régression par rapport à la situation actuelle. La période de référence y est mal établie, l'indice des taux de salaire horaire y est supprimé, alors que l'on sait l'incidence des salaires dans la production laitière; au surplus on y établit, à partir de l'année prochaine, un coefficient de réduction qui est inopportun, car il s'agit d'abord d'opérer, dès l'année prochaine, un redressement de la situation des prix.

M. Rincent m'a un peu étonné en faisant valoir des arguments contre une proposition qui, cependant, contient nombre de principes qui lui sont chers. En effet, le centre régulateur du lait qu'il veut établir existe déjà, au moins à nos yeux, sous l'espèce de la société Interlait. J'ai l'honneur de représenter ici un département où cet organisme a joué au cours des années écoulées un rôle efficace.

Si nous ajoutions à l'action d'Interlait, que l'on peut développer, une législation semblable à celle que nous propose M. Laborbe et qui peut d'ailleurs — je le répète — être amendée, nous aurions voté un texte de nature à donner satisfaction à l'ensemble des intéressés.

Et je voudrais souligner l'impossibilité en cette matière, comme pour l'ensemble des questions agricoles, d'établir des catégories de producteurs et de distinguer les petits des gros. Comment peut-on établir, en droit et en fait, cette différence ?

Les petites exploitations ont souvent moins de frais que les grosses. Et j'ajouterai même que dans nos départements du Massif Central les exploitations importantes rencontrent des difficultés de plus en plus grandes, pour avoir la main-d'œuvre qualifiée; ce qui aggrave la situation déjà précaire des exploitations de montagne.

Et c'est aussi l'une des raisons, pour laquelle la production laitière devient l'une des ressources essentielles des exploitations familiales.

M. Rincent s'est élevé contre un système qui consiste à axer le prix du lait sur les prix industriels. Or, dans un pays en majorité industriel et commercial on est bien obligé de baser l'évolution des prix agricoles sur l'évolution des prix industriels. La parité des prix est absolument indispensable.

J'ai présenté un amendement qui a pour objet de fixer l'application de la loi au mois de mars 1957. C'est une concession dont l'importance n'échappera pas à M. le ministre des finances. J'espère que, compte tenu de ces arguments et de ceux qui ont été développés tout à l'heure, le Gouvernement voudra bien accepter cette discussion et nous permettre de la mener à son terme. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Contreprojet.*]

M. le président. M. Rolland a présenté un contreprojet n° 12 dont l'article 1er est ainsi conçu:

« *Art.* 1er. — Les prix du lait et des produits laitiers sont déterminés dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland. Ce contreprojet a pour but, d'une part, de simplifier le débat, car le texte rapporté par M. Laborbe est l'objet de nombreux amendements — et j'ai tenu compte d'un certain nombre de ces amendements — et, d'autre part, de préciser deux points.

En premier lieu, il me semblait logique que le projet en cours ne commençât à s'appliquer que pour la campagne 1957-1958 puisque la politique laitière a été précisée pour la campagne 1955-1956.

En second lieu, j'ai précisé un point qui me paraissait l'être insuffisamment dans la proposition de M. Laborbe: les conditions de détermination de la valeur respective de la matière grasse et du lait écrémé.

Sous le bénéfice de ces observations l'Assemblée pourrait, me semble-t-il, discuter plus facilement sur mon contreprojet que sur le texte rapporté par M. Laborbe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai étudié rapidement le contreprojet présenté par M. Rolland. Ce texte — son auteur l'a reconnu lui-même — se rapproche beaucoup du texte adopté par la commission de l'agriculture.

Etant donné que jusqu'à la fin de l'année, l'ordre du jour de l'Assemblée sera réservé aux débats budgétaires et que ce texte nécessitera un certain nombre de navettes, je demande à M. Rolland, pour que son initiative n'ait pas pour conséquence d'ajourner le débat jusqu'à une date assez lointaine, de bien vouloir retirer son contreprojet et de déposer tout simplement des amendements aux articles, qu'il tend à modifier, de la proposition de la commission de l'agriculture.

M. Camille Laurens et **M. Roland Boscary-Monsservin.** Très bien!

M. le président. La parole est à M. Lucas, pour répondre à la commission.

M. Maurice Lucas. Il serait préférable, monsieur le président, que M. Rolland réponde d'abord lui-même à la commission, car mes observations dépendent de cette réponse.

M. Jacques Rolland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Jacques Rolland. J'avais déposé ce contre-projet, estimant qu'il pourrait précisément clarifier la situation.

Or, la prise en considération de ce contre-projet, me dit-on, risque d'entraîner un retard considérable. Puisque M. Rincent vient de déclarer qu'il renonçait à déposer un contre-projet, je veux bien accepter la proposition de M. le rapporteur. Je déposerai des amendements au cours de la discussion.

M. Camille Laurens. Très bien!

M. le président. Monsieur Rolland, vous retirez donc votre contreprojet.

M. Jacques Rolland. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le contreprojet de M. Rolland est retiré.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les prix du lait et des produits laitiers sont déterminés dans les conditions fixées par la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord répéter ce que j'ai dit à la commission de l'agriculture, au mois de juillet dernier.

J'avais alors déclaré que le ministère de l'agriculture n'était pas opposé à l'indexation des prix agricoles, ce qui doit permettre aux agriculteurs de bénéficier immédiatement, pour leurs produits, de prix tenant compte des hausses des moyens de production qu'ils ont eues eux-mêmes à subir.

Mais j'avais alors fait observer à MM. Laborbe et Grandin que le Gouvernement avait l'intention de prendre, dans l'arrêté de fixation du prix du lait de la campagne 1956-1957, des mesures donnant satisfaction aux agriculteurs et qu'ils n'avaient encore jamais obtenues.

C'est ainsi, je le rappelle, que l'arrêté paru au *Journal officiel* du 9 octobre 1956, dispose, dans son article 1er:

« Le prix moyen annuel de référence du litre de lait de vache à la production est fixé à 24 francs 50 pour la période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.

« Ce prix pourra être modifié en cours de campagne si les frais de production définis en application du décret du 22 avril 1953 varient dans une proportion d'au moins 5 p. 100. »

D'ailleurs, le Gouvernement a été au-delà de la proposition de M. Laborbe et a tenu l'engagement que j'avais pris devant la commission de l'agriculture. En effet, la proposition de M. Laborbe prévoit seulement la garantie des matières grasses, mais la matière azotée entre également pour une part importante dans le prix du lait. Or, tout en garantissant le prix du lait nous avons établi, pour la poudre de lait, un prix-plancher et un prix-plafond par l'intermédiaire d'Interlait et nous avons prévu les mêmes garanties pour la caséine. Ainsi, pour la première fois, les producteurs de lait seront assurés non seulement que le prix du lait sera fixé compte tenu de son prix de revient, mais encore que le prix de la matière azotée, comme celui de la matière grasse seront également garantis.

La proposition de M. Laborbe présente sur le contreprojet déposé par mon ami M. Rolland, un inconvénient particulièrement grave dans les circonstances actuelles et sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

Auparavant, je tiens à souligner que le Gouvernement, tenant à la stabilité des prix agricoles, s'est attaché à stabiliser les prix des moyens de production. C'est ainsi que le prix du carburant agricole, malgré l'augmentation de l'essence, est resté fixé à 17,60 francs et le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir ce prix quelles que soient les augmentations éventuelles du prix de l'essence.

En outre, le prix des engrais n'a pas été augmenté. En effet, le Gouvernement a tenu à ce que la taxe de péréquation des transports votée par le Parlement n'ait pas d'incidence sur le prix des engrais. Certains engrais comme la potasse ont même diminué de prix.

On avait dit aussi que la ristourne de 15 p. 100 sur l'achat de matériel agricole serait supprimée. Si le Gouvernement a tenu à la maintenir, c'est sur l'observation que j'ai présentée à M. le ministre des affaires économiques et financières qui a bien voulu reconnaître que sa suppression correspondrait à une augmentation automatique de 15 p. 100 du prix du matériel.

Là encore, le Gouvernement a voulu maintenir la stabilité des prix.

Aussi revenant sur la proposition de M. Laborbe, je constate qu'elle prend pour référence les prix du lait au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953, ce qui donne un prix moyen plus élevé que dans la proposition de M. Rolland fondée sur les prix des trois dernières années, 1954, 1955 et 1956, qui sont des années de référence plus normales.

Le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition rapportée par M. Laborbe qui, si elle était appliquée même au mois de mars prochain, comme le demande M. Laurens, aurait comme conséquence une augmentation de deux points de l'indice des prix de détail qui s'établit actuellement à 147,3, et serait ainsi porté à 149,3. Autrement dit — permettez-moi l'expression — la chaudière sauterait et les agriculteurs en seraient les premières victimes.

C'est cela que nous voulons éviter. Je demanderai donc que la proposition Laborbe soit modifiée, mais comme je ne pense pas qu'il soit actuellement possible de le faire en séance, la commission de l'agriculture pourrait se réunir non pour éluder le débat, mais afin d'amender le texte qui vous est soumis.

Si, en effet, vous votez une loi établissant le prix du lait suivant les termes prévus par l'arrêté, une politique laitière sera ainsi établie définitivement et le ministère de l'agriculture n'aura plus à discuter tous les ans avec ses collègues du Gouvernement — ce que M. Laurens a connu lui-même naguère — de la fixation du prix du lait et des produits laitiers.

Je remercie M. Laurens d'avoir reconnu l'effort consenti par le Gouvernement. Mais, pour sauvegarder la situation financière, le Gouvernement a le devoir de demander à l'Assemblée de renvoyer la proposition de M. Laborbe à la commission pour étude nouvelle, en tenant compte des amendements contenus dans le contreprojet de M. Rolland.

Chacun sait que le problème laitier me préoccupe particulièrement, étant représentant d'une très grande région de production laitière. Je désire donc tout spécialement que nous fassions une œuvre utile, sérieuse et durable et je pense que nous pouvons y parvenir de cette façon.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre exposé. Vous avez dit qu'il ne fallait pas faire « sauter la chaudière » et que vous craigniez qu'elle saute.

Je vois à son banc M. le ministre des affaires économiques et financières; s'il est présent c'est certainement pour dire son mot dans cette discussion et peut-être pour opposer un certain article.

M. Alphonse Denis. Que vous avez voté.

M. Maurice Lucas. Mais, monsieur le ministre, nous vous avions convoqué devant la commission de l'agriculture pour vous demander votre avis sur le texte que nous devions discuter.

Au cours de cette réunion, vous nous avez surtout parlé du problème de la viande et de celui du blé, mais vous n'avez presque rien dit sur la fixation du prix du lait.

Toutes les lois, tous les arrêtés et décrets ne serviront pas à grand'chose, sans la ferme intention du Gouvernement de les appliquer. C'est cela qui compte le plus. C'est aussi ce qui nous intéresse. Vous avez pu constater que pendant trois ans, le prix indicatif de 26 francs n'a pas fait sauter la chaudière. C'était une période de stabilisation, au cours de la précédente législature. En revanche, vous nous proposez un prix de deux francs moins élevé que pendant cette période.

Vous nous dites: je garantis le prix du lait et je garantis le prix des produits azotés à base de poudre de lait et de caséine. Mais, puisqu'on a parlé de la production laitière en tant que production familiale, je voudrais que vous donniez, en même temps, une garantie en faveur de l'élevage.

Un amendement de M. Rolland, inspiré par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à garantir le prix dans la proportion de 80 p. 100 pour la matière grasse et de 20 p. 100 pour la matière azotée, c'est-à-dire pour le lait écrémé. Si vous adoptiez cette base, vous arriveriez à un prix de 20 francs pour les laits transformés en beurre et de 5 francs pour les laits écrémés. Je me demande comment, ceux qui font l'élevage du porc pourraient s'en tirer. Vous provoqueriez, je ne dis pas une révolution, mais une incompréhension dans le monde rural, qui ne saisirait pas cette manière de défendre les produits agricoles laitiers.

Je vous félicite de ce que vous avez fait pour le carburant national, mais je vous dirai que pour les petites exploitations agricoles, à production laitière notamment, le carburant ne joue pas; il joue surtout pour les régions où l'on cultive principalement le blé et l'orge.

Vous nous avez dit également que les prix des engrais n'avaient pas augmenté depuis plusieurs années; mais j'aurais été heureux que vous nous disiez qu'ils baissent.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* J'ai parlé de cette année, qui m'intéresse particulièrement.

M. Maurice Lucas. Cette année, vous avez abaissé le prix indicatif du lait et vous laissez les engrais au même prix.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Mais non!

M. Maurice Lucas. Le prix indicatif était, il y a trois ans, de 26 francs; vous prenez la moyenne des dernières années et vous arrivez à 24 fr 50.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Ce n'est pas nous qui, en 1953, avons modifié les choses.

Il y a eu tout de même, pendant la période dont vous parlez, d'une part, la guerre de Corée, qui a eu un certain nombre de répercussions économiques, et, ensuite, une période de récession dont il faut tenir compte. Ceci, à la décharge des gouvernements précédents.

En ce qui nous concerne, nous pratiquons la stabilité des prix agricoles, ce qui ne comporte ni hausse ni baisse.

M. Maurice Lucas. Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, que cette fixation des prix a créé une certaine perturbation dans le monde rural et industriel l'an dernier. Pourquoi? Parce que vous avez maintenu le prix du lait à la consommation à un taux inférieur, alors que le lait de transformation se maintenait à un prix plus élevé, grâce à la demande des consommateurs.

Vous savez quels ennuis vous avez connus dans la région parisienne. Ces ennuis, c'est le consommateur qui en est la victime car, pour procurer du lait aux enfants, les familles ont dû recourir à l'achat de lait en poudre, en boîte ou en tube, infiniment plus cher que le lait ordinaire.

De ces ennuis ont été aussi victimes de nombreux commerçants. Car je ne voudrais pas laisser dire que les commerçants en produits laitiers ne respectent jamais la réglementation. Je

connais beaucoup de crémiers de la région parisienne qui, afin de procurer du lait aux enfants de leur clientèle, se rendaient à deux heures du matin dans les centres que vous aviez désignés pour se ravitailler. Ces commerçants ont subi, de ce fait, une augmentation de charges. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Les conséquences de l'erreur commise, l'an dernier, à propos du lait de consommation pourraient se renouveler, mais en sens inverse. Ce sont les produits transformés qui en feraient les frais si certains textes étaient votés ou si vous mettiez en application certaines de vos affirmations. Croyez bien que cela produirait un effet déplorable. C'est un résultat que vous n'escomptez sans doute pas mais qui constituerait une catastrophe pour l'exploitation agricole. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas que cette discussion sur le prix du lait dégénère en interpellation sur la politique du Gouvernement. Je désire simplement m'étonner de certains propos qui ont été tenus, ce matin, par le Gouvernement.

En effet, devant la commission de l'agriculture — tous nos collègues présents à cette audition en ont eu, je crois, l'impression très nette — M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture semblait d'accord sur le fond. J'irai même plus loin en rappelant qu'il a déclaré à cette tribune avoir devancé cette proposition de loi puisque, a-t-il dit, le décret du 9 octobre fait état d'arguments avancés à l'appui du texte en discussion.

Je comprends parfaitement les soucis du Gouvernement et je sais également que l'agriculture fait toujours les frais d'une politique d'inflation. Je demande toutefois à l'Assemblée de poursuivre le débat et d'examiner les amendements que, les uns et les autres, nous pourrons être appelés à déposer et dont certains pourront se révéler meilleurs que les dispositions que la commission de l'agriculture entend soutenir. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture vient de demander à l'Assemblée de prononcer le renvoi du texte à la commission. C'est la solution la plus sage.

Ce débat revêt, sur le plan économique, un caractère très grave et, lorsque chaque article viendra en discussion, je serai obligé, sans aucun doute, d'en demander la réserve jusqu'à ce que M. le président du conseil, appelé à Londres par de très graves problèmes, puisse participer au débat.

C'est pourquoi, je le répète, la solution la plus sage consisterait à accepter le renvoi à la commission. Il permettrait de jouer cartes sur table, d'échanger des idées, de préciser les conséquences des textes et, en définitive, de revenir ici pour instituer un débat d'où serait banni tout élément d'irritation et qui serait ramené à sa véritable importance.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Mesdames, messieurs, nous considérons qu'il est effectivement nécesaire d'améliorer le mode de fixation du prix du lait et qu'il est possible de le faire, notamment en faveur des petits producteurs.

Par conséquent, sur le principe, nous sommes d'accord, d'autant plus que nous pensons qu'il est possible de décider en préservant, à la fois, les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, à condition, toutefois, de s'attaquer aux véritables causes du mal que constitue l'écart invraisemblable entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Mais le projet de M. Laborbe ne répond pas, à notre avis, à cette question, sinon pour aggraver la situation.

Son défaut principal réside dans le fait qu'il constitue, au bénéfice des trusts, une sorte d'échelle mobile des prix.

Ce n'est nullement ce que demandent les producteurs et les consommateurs, compte tenu des profits réalisés par un certain nombre de sociétés laitières et dont on a déjà fait état à cette tribune.

Par exemple, la Société laitière parisienne a réalisé 102 millions de bénéfices en 1955 contre 55 millions en 1952; la société Genvrain a réalisé 167 millions de bénéfices en 1955 contre 71 millions en 1948; la société Danone, 272 millions en 1955 contre 48 millions de 1950; les fromageries Bel, 94 millions en 1954 contre 41 millions en 1951.

Nous ne pouvons donc pas suivre M. Laborbe lorsqu'il propose d'augmenter encore ces marges.

Nous avons déposé un certain nombre d'amendements tendant à améliorer le projet qui nous est soumis, à la fois dans le sens des intérêts des producteurs et des consommateurs.

Nous demandons, en particulier, par un amendement de notre ami M. Waldeck Rochet proposé à l'article 4, la possibilité de réduire ces marges qui, en aucun cas, ne pourraient être augmentées.

Le Gouvernement demande le renvoi du projet devant la commission de l'agriculture. Le texte proposé par M. Laborbe ne nous donnant pas entièrement satisfaction, nous considérons effectivement qu'une nouvelle discussion devant la commission nous permettra d'en améliorer les dispositions dans le sens des amendements que nous avons déposés.

C'est pourquoi nous acceptons la proposition faite par le Gouvernement tendant au renvoi de cette affaire devant la commisson de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Mes chers collègues, je crois que le renvoi de ce projet en commission serait considéré par l'agriculture comme une véritable provocation. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous avons vu, la semaine dernière, se développer les manœuvres contre l'adoption de ce projet. On nous a parlé d'un contreprojet de M. Rincent, qui n'a pas été déposé.

Nous avons eu, aujourd'hui, le contreprojet de M. Rolland, que son auteur a bien voulu retirer. Maintenant, c'est le secrétaire d'Etat à l'agriculture lui-même qui demande le renvoi de la proposition de loi de M. Laborbe devant la commission.

Lorsque, dans cette Assemblée, on traite d'une question intéressant les travailleurs salariés, il n'y a jamais de renvoi en commission; elle est réglée immédiatement. (*Protestations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Lorsqu'il s'agit des travailleurs non salariés, des petits paysans, je prétends qu'on devrait également régler immédiatement le problème. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Vous cherchez à dresser les ouvriers contre les paysans!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Or, quand on pose une question touchant la paysannerie, on se heurte immédiatement à l'hostilité de cette majorité.

Tout à l'heure, on a vu M. Rincent réclamer la création d'un comité consultatif pour la fixation du prix du lait, comité dans lequel il voudrait faire entrer les représentants des consommateurs. Mais, lorsqu'on fixe le prix des engrais, des machines agricoles, les agriculteurs sont-ils appelés à participer à la fixation des prix ?

Le problème ne regarde pas le consommateur. De même que nous ne sommes pas appelés à fixer le prix des engrais ou celui des machines agricoles, de même le prix du lait doit être établi en fonction de son coût de revient.

M. Marc Dupuy. Vous défendez les trusts!

M. Henri Dorgères d'Halluin. C'est pourquoi la paysannerie considérera comme une véritable provocation le fait de renvoyer cette proposition de loi en commission, d'autant plus que si les prix des produits laitiers n'ont pas sensiblement augmenté depuis trois ou quatre ans, le poids des charges sociales et fiscales de l'agriculture s'est considérablement alourdi.

Tous les mois, toutes les semaines, MM. Ramadier et Filippi — notamment dans leur projet de budget — nous annoncent de nouvelles majorations de charges sociales et fiscales dans l'agriculture.

Dans ces conditions, la paysannerie ne comprendrait pas que vous ajourniez l'examen d'un projet auquel elle tient essentiellement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Guillaume Le Caroff. Si l'on vous écoutait, il n'y aurait évidemment pas de charges sociales en agriculture. Vous les avez toujours critiquées!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si M. le ministre des finances avait apporté ici des arguments dont la commission de l'agriculture n'aurait pas été saisie — mais elle s'est réunie cinq fois au moins pour discuter ce texte — je pourrais être d'accord avec lui pour le renvoi.

Mais, en l'absence de fait nouveau, renvoyer le texte c'est vouloir éluder l'étude d'un problème qui tient à cœur à la masse des paysans français. C'est pourquoi je m'oppose au renvoi.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le rapporteur vient, très justement, de souligner que la proposition de loi ne vient pas en discussion par surprise devant l'Assemblée nationale. Elle

a été longuement discutée en commission de l'agriculture où elle a fait l'objet d'un examen prolongé sur plusieurs séances. Le représentant responsable du Gouvernement a été entendu et il a pu présenter ses observations. La profession a été, elle aussi, entendue et a pu présenter ses observations.

Donc le débat a été largement ouvert en commission; et le texte qui est actuellement soumis à l'Assemblée nationale a été adopté, en commission, par une majorité importante. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Lorsque, à diverses reprises, M. le président de la commission de l'agriculture a demandé l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en soulignant l'importance du projet, il a toujours été suivi — personne ne me démentira — par la conférence des présidents.

C'est ainsi qu'à la dernière conférence des présidents le Gouvernement a demandé que ce texte ne vienne pas présentement en discussion. La conférence des présidents en a délibéré. Elle a finalement considéré, à la quasi-unanimité, que ce texte devait être inscrit à tout prix à l'ordre du jour.

J'ajoute qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Ce texte, en effet, est déjà venu en discussion. La discussion est donc ouverte. Lors d'une précédente séance, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait demandé une suspension du débat parce qu'il était appelé ailleurs. A ce moment, M. Lalle, président de la commission de l'agriculture, lui a posé la question suivante: sommes-nous bien d'accord? Vous nous demandez aujourd'hui le renvoi pour convenance personnelle; mais il est bien entendu que vous ne demanderez jamais plus aucun autre renvoi et qu'en tout état de cause le débat devra se poursuivre.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a répondu alors, et ce doit être consigné au *Journal officiel*: je suis d'accord; le débat se continuera et je ne demanderai pas d'autre renvoi.

Je voudrais bien que des contrats de cette sorte fussent respectés et je m'étonne qu'on vienne nous demander de nouveau un renvoi que l'on s'était interdit de réclamer.

On nous déclare: les dispositions proposées auront une répercussion sur les prix. Ce n'est pas exact, car tout le monde est d'accord pour que le texte n'entre en application que dans six mois.

Et je me permettrai ici deux incidentes.

Tout d'abord vous nous avez dit, monsieur le ministre des finances: les coûts de revient n'ont pas augmenté en agriculture. Or, très justement, on vous a fait observer que le poste des charges sociales et fiscales a augmenté et augmentera encore dans des proportions sensibles en application des projets que vous nous présentez et qui vont venir en discussion.

Par ailleurs, vous nous dites que l'application de notre texte aurait une répercussion sensible sur les prix agricoles. Cela prouve — si l'on retient que nous demandons simplement l'application des indices normaux du coût de la vie — que les prix agricoles, comme nous l'avons toujours affirmé, sont considérablement en retard sur l'ensemble de la conjoncture.

Nous demandons aujourd'hui pour le lait ce qui a été obtenu et ce qui joue pour la betterave et le blé. Nous demandons qu'il soit convenu une fois pour toutes que le prix du lait suit l'ensemble de la conjoncture.

Ces observations formulées, j'indique que mon groupe, unanime, votera contre toute demande de renvoi, parce qu'il considère qu'en l'état actuel ce serait, ainsi qu'on l'a souligné, une atteinte grave aux droits de la paysannerie française. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Germain Rincent, *vice-président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de l'agriculture.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, il est exact que la question du prix du lait mérite une solution; il y a trop longtemps qu'elle est en suspens et il est parfaitement exact qu'au sein de la conférence des présidents la manifestation de ce désir a été formelle.

Il est non moins exact qu'au sein de la commission de l'agriculture les discussions ont été longues et nombreuses. Cela ne fait que souligner la complexité du problème. En fait, nous avons entendu ce matin divers orateurs revenir sur le fond du problème, ce qui laisse supposer que la discussion n'en aurait pas abordé tous les aspects.

M. Boscary-Monsservin faisait observer, avec raison, qu'en tout cas l'application du texte en discussion n'interviendrait que pour le prix d'été.

Il n'est peut-être pas exagéré de dire que le rapport a été largement adopté par la commission, puisqu'il a été retenu par seize voix contre sept et cinq abstentions, après, d'ailleurs, comme on vient de le dire, de très vastes discussions et des modifications importantes dans les chiffres, en dépit de concours techniques infiniment précieux.

Nous sommes maintenant en présence d'une proposition du Gouvernement formulée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture et à laquelle M. le ministre des affaires économiques et financières vient de s'associer, soulignant les répercussions considérables que pourrait entraîner sur la politique générale du Gouvernement et sur les prix le vote du texte qui nous est soumis.

Un contreprojet a, par ailleurs, été retiré. C'est sans doute que son auteur envisage de lui apporter d'importantes modifications.

Mesdames, messieurs, considérant la complexité du problème et l'importance qu'il prend, je m'associe, au nom de la commission de l'agriculture, à la demande de renvoi en commission présentée par le Gouvernement.

M. le président. Le paragraphe 7 de l'article 16 du règlement dispose:

« Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte. »

M. Rincent, vice-président de la commission, demande le renvoi et M. Laborbe, rapporteur de la commission, s'y oppose.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Dans ces conditions, je demande à la commission d'accorder — si je puis dire — ses violons et de dire si elle est pour ou contre le renvoi.

Si les représentants de la commission maintiennent leur desaccord, je serai obligé de consulter l'Assemblée.

Auparavant, je donne la parole à M. Jean Lainé, pour répondre à la commission.

M. Jean Lainé. Monsieur le ministre, c'est moins au ministre que je m'adresse qu'au défenseur de l'exploitation familiale.

Vous avez toujours, dans tous vos discours, rendu hommage à la petite exploitation. Or, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de nos travaux une discussion qui a trait à l'établissement de la parité entre le S. M. I. G. en agriculture et le S. I. M. G. dans l'industrie. C'est le moment d'assurer un minimum à l'exploitation familiale, à ceux de nos concitoyens qui ont les salaires les plus bas. Personne ne peut méconnaître l'importance de ce problème.

En effet, en France, sur 2.263.000 exploitations, il y en a 208.000 de plus de 50 hectares et 1.780.000 de moins de 20 hectares.

D'autre part, sur un cheptel de 10.760.000 vaches — d'après le recensement du 1er octobre 1956 — 9 millions de vaches sont ainsi réparties: environ 10 p. 100 dans des étables inférieures à 20 vaches; 12 p. 100 dans des étables de 5 à 20 vaches et 78 p. 100 dans des étables de moins de 5 vaches.

En défendant le prix du lait, c'est donc bien le salaire de l'exploitation familiale que nous voulons améliorer.

Il faut donner aux petits exploitants la sécurité, la tranquillité dans le travail, rétablir leur confiance en l'avenir, afin qu'ils puissent moderniser leurs installations et produire à des prix rémunérateurs.

Mes chers collègues, veuillez considérer ces chiffres: pour un litre de lait payé 22,20 francs à la production, il y a 0,70 franc pour le gramme de garantie, 0,70 franc d'amortissement, 3,10 francs de frais de ramassage, 3 francs pour la pasteurisation.

Si nous prenons l'exemple du lait distribué à Paris, il y a 3,20 francs de frais de transport par chemin de fer, 3,10 francs de frais d'éclatement pour assurer le ravitaillement de 7 millions d'habitants dans un diamètre de 30 kilomètres, 5 francs pour frais de distribution, 6 francs pour frais d'embouteillage et 5 francs pour le contrôle des étables.

Ainsi, pour un litre de lait qui rapporte 22,20 francs au producteur, pour le dédommager de tous ses soucis, de tous ses tracas, il y a 29,80 francs de frais de distribution et de transformation.

Depuis 1951, date à laquelle le tarif a été fixé, les augmentations atteignent 145 p. 100 pour les assurances, 36,58 p. 100 pour la poterie et, pour d'autres postes, 13, 14, 15 et même 50 p. 100.

Il se pose donc un problème de la distribution de tous les produits en France. Tant que le Gouvernement ne l'aura pas résolu, il n'aura pas réglé la question des 213 articles.

Voilà le vrai problème. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si le Gouvernement ne trouve pas de solution dans ce domaine, il ne pourra pas faire le moindre pas en avant.

Je ne voudrais cependant pas terminer mon intervention sans souligner l'effort qui a été fait. Pour beaucoup de produits nécessaires à la production, nous avons enregistré des baisses de 0,50 p. 100, de 6,15 p. 100, de 0,18 p. 100, mais nous relevons aussi des augmentations, et je songe principalement à l'alimentation du bétail. C'est le cas des tourteaux et des aliments composés dont les hausses frappent uniquement les frais de production du lait.

Nous, représentants des producteurs et des exploitations familiales, nous ne pouvons pas accepter une diminution de deux francs sur le prix du lait. Nous demandons que la question soit débattue immédiatement par le Parlement et que la proposition de loi de M. Laborbe ne soit pas renvoyée en commission. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. Hubert Ruffe. Le malheur, c'est que, lorsque vos représentants étaient au Gouvernement, ils ne se sont guère souciés des exploitations familiales.

M. le président. Monsieur Ruffe, vous n'avez pas la parole.
Le Gouvernement demande le renvoi en commission.
Une dernière fois, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En tant que rapporteur, je demande que l'Assemblée tranche le différend qui oppose le vice-président de la commission et le rapporteur.

M. le président. Telle était bien mon intention, considérant que la commission demeure partagée.

M. Roger Morève. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Monsieur Morève, je ne puis pas vous donner la parole pour répondre à la commission. M. Bouyer s'est fait inscrire avant vous.

La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. J'appuie la demande de M. le rapporteur qui tend à la discussion immédiate.

L'agriculture, en effet, qui représente 22,5 p. 100 de l'activité nationale présente, cette année, un bilan en déficit. Le gel n'a épargné ni le blé ni la vigne. Il ne reste plus, pour assurer l'existence des petites exploitations, que la vente du lait. A la fin du mois, le produit de la vente du lait, c'est le salaire de la ferme, c'est le revenu sur lequel l'exploitation compte pour vivre.

On parle de renvoyer encore une fois cette discussion ? Mes chers collègues, nous avons déjà été très loin et la proposition de loi de M. Laborbe, modifiée par les amendements qui ont été déposés, nous permettrait de trancher cette question et de donner enfin un espoir aux agriculteurs. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi en commission formulée par le Gouvernement.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	313
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en conséquence de ce vote, je demande que la commission de l'agriculture se réunisse au début de l'après-midi et que les travaux de l'Assemblée ne reprennent qu'à quinze heures trente au lieu de quinze heures.

Il importe, en effet, que cette discussion ne soit pas interrompue car — je me rappelle le précédent de vendredi dernier — l'ordre du jour ne pouvant pas être modifié, nous ne pourrions pas reprendre tout de suite l'étude de notre proposition de loi. La séance étant ouverte à quinze heures et demie au lieu de quinze heures, l'Assemblée pourrait entendre alors les conclusions de la commission de l'agriculture.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis obligé de soumettre cette proposition à nos collègues.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur tendant à tenir séance à quinze heures et demie pour la reprise du débat sur le lait.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	258
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (nos 2725, 2916. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 3002 tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 3049. — M. Senghor, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, n° 1471, relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar ; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 2169, tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ; 3° de M. Bruelle, n° 2427 rectifié, relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar) ; 4° de M. Maurice Lenormand, n° 2532, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; 5° de M. Oopa Pouvanaa, n° 2617, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie ». — Dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar (nos 2514, 2704, 2982, 2992. — M. Apithy, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (nos 1345, 2749. — M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion : I. des propositions de loi : 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales ; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles, à parité avec celui de l'industrie et du commerce ; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales ; II. des propositions de résolution : 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce ; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6 francs 50 prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (nos 232, 2676. — M. Rincent, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à abroger le décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines; 2° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues (n° 1532) tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines (n° 2412. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 635) de M. Andre Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites minières (n° 2445. — M. Pélisson, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 702) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 (nos 1413, 2560. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric- Dupont (n° 155) tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce, autres que celles d'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues (n° 676) tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires (nos 1414, 2614. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; 2° de M. Jean Cayeux (n° 288) tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; II. la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 1950) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de doctorat (la commission conclut à une proposition de résolution) (nos 825, 2581. — Mlle Dienesch, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques: 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds - muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (nos 560, 2080, 3046. — M. Jean Villard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 765) tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 portant résorption du personnel de la R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 1076) tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités à compter dans leur pension de retraite, aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 (n° 2225. — M. Marcel Noël, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe (nos 2732, 3008. — M. André-François Mercier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité (nos 2731, 3009. — M. André-François Mercier, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 30 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'ensemble du projet portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	385
Contre	190

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.

Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Lenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Césaire.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Hersant.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 387
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 261)

Sur la demande de renvoi en commission de la proposition relative au prix du lait.

Nombre des votants..... 522

Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 307

Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chéné.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Herau.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariât (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.

Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bocoum Farèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Césaire.
Chatenay.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
July.
Keita (Modibo).
Koenig.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Liquard.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Plantier.
Pleven (René).
Quinson.
Sekou Touré.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 313
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Arabi el Goni, Bayrou, Bourgeois, Bricout, Max Brusset, Chatenay, Durbet, Gaumont, Kœnig, Liquard, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Nisse, Soustelle, Tirolien, Triboulet et Viallet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 262)

Sur la demande de M. Laborbe tendant à reporter la séance de cet après-midi à quinze heures trente pour la reprise du débat sur la proposition relative au prix du lait.

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 258
Contre 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Palestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bertrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Farèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourel.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brelin.
Bricout.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Detachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orllieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat
Puy.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).

Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Cnt voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boudoux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fasaud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Médecin.
Plantier.
Quinson.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 258
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

2e Séance du Mardi 30 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4400).

MM. Bonnefous, le président, Laborbe, Kir.

Adoption.

2. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 4400).

Mme Lefebvre, rapporteur.

Art. 1er. (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 1 de M. Garet, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Vayron; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Conseil supérieur de la fonction publique. — Discussion d'un projet de loi (p. 4401).

M. Le Floch, rapporteur.

Discussion générale: Mlle Marzin, M. le rapporteur. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Dorey: M. Bouxom. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. — Réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar. — Discussion d'un projet de loi (p. 4402).

MM. Ninine, président de la commission; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Charles Benoist, le ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.

Articles 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4403).

M. Ninine, président de la commission.

Discussion générale: M. Charles Benoist. — Clôture.

Art. 1er.

Demande de disjonction déposée par M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements n° 1 de M. Tsiranana et n° 3 de M. Charles Benoist: MM. Tsiranana, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement n° 1. — Retrait de l'amendement n° 3.

Amendements n° 4 de M. Charles Benoist et n° 2 de M. Tsiranana: M. Bruelle. — Retrait de l'amendement n° 4. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 2.

Amendement n° 7 de M. Tsiranana: MM. Tsiranana, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Situation de certaines catégories de personnel d'Indochine. — Discussioon d'une proposition de loi (p. 4405).

MM. Ninine, président de la commission, rapporteur; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi à la commission.

7. — Salaire minimum national interprofessionnel en agriculture. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4406).

MM. Rincent, rapporteur; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi à la commission des finances.

8. — Droit au logement du personnel des mines. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4409).

M. Delabre, rapporteur.

Discussion générale: MM. Mances; Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; le rapporteur. — Clôture.

Renvoi à la commission.

9. — Payement mensuel des retraites des mineurs. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4410).

MM. Pélissou, rapporteur; Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Renvoi à la commission des finances.

10. — Suppression des « heures d'équivalence » dans les commerces non alimentaires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4411).

Mme Guérin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Vayron; Gazier, ministre des affaires sociales; Besset; Mme Guérin, rapporteur; MM. Ramonet, Coutant, Boisdé.

Renvoi pour avis de la proposition de loi à la commisison des affaires économiques.

11. — Durée du travail dans les établissements du commerce non alimentaire. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4413).

Mme Guérin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Vayron, Boisdé, Gazier, ministre des affaires sociales; Mme Guérin, rapporteur; Coutant. — Clôture.

Article unique.

Adoption, au scrutin.

12. — Rétablissement de l'indemnité de doctorat. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 4415).

MM. Doutrellot, rapporteur suppléant; Gazier, ministre des affaires sociales.

Discussion générale: Mlle Marzin. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Priorité d'emploi pour les handicapés physiques. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4416).

Contre-projet de M. Coutant: M. Coutant. — Retrait.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Titeux, président de la commission du travail; le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Demande de séance supplémentaire (p. 4417).

15. — Ordre du jour (p. 4417).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, sur le procès-verbal.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je tiens, au nom d'un certain nombre d'amis de mon groupe, à élever une protestation sur les conditions dans lesquelles est intervenu le vote de vendredi dernier sur l'inscription à l'ordre du jour du rapport Cartier.

Notre groupe n'avait pas voulu demander à l'Assemblée d'interrompre ses débats pendant la durée du congrès national de notre parti, qui s'est tenu à Nancy du vendredi 26 au dimanche 28 octobre, et ce afin de ne pas ralentir le travail de l'Assemblée.

Nous étions en droit de penser qu'au lendemain d'un vote de confiance, et alors que beaucoup de nos collègues avaient été contraints de regagner leur département, ou, comme c'était notre cas, d'assister à un congrès hors Paris, l'Assemblée ne serait pas saisie d'une question politique importante, pour laquelle aucune urgence ne pouvait être invoquée.

A une infime majorité, l'Assemblée décida cette inscription. Les rectifications de vote qui se sont multipliées depuis lors ont d'ailleurs remis en cause cette majorité.

En ce qui concerne un certain nombre des membres de l'Union démocratique et socialiste de la résistance, alors qu'au cours des précédents scrutins la position de chacun des parlementaires membres de l'U. D. S. R. était parfaitement connue, le fait de n'avoir pu prendre part au vote modifie sensiblement les résultats du scrutin.

Une majorité soutient le Gouvernement de ses votes. Pourquoi vouloir la diviser ?

Au moment où la situation internationale requiert impérieusement l'union des Français, rompre la trêve scolaire est hautement critiquable. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je me bornerai à répondre à M. Bonnefous qu'en vertu de l'article 81 § 4 du règlement: « chaque député peut déléguer son vote à un de ses collègues ».

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Ce matin, en fin de séance, à la suite de la proclamation du résultat du vote, j'ai demandé la parole et n'ai pu l'obtenir.

Je voudrais rappeler brièvement que, chaque dimanche, de nombreux élus se déclarent partisans d'une politique qui assure à l'agriculture un sort équitable.

Eh bien! je pense et je tiens à déclarer ici que bien des attitudes et des votes, au cours de ces débats sur la proposition de loi relative au prix du lait dont j'étais le rapporteur, ont démenti formellement les discours et ont démasqué l'hypocrisie des attitudes.

Les votes de ce matin ont prouvé combien certains ne voulaient pas mettre leurs paroles en harmonie avec leurs actes. (*Applaudissements à droite.*)

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je dois vous exprimer la surprise que j'ai éprouvée en voyant qu'avait été inscrite vendredi à l'ordre du jour cette question irritante des conséquences de la loi Barangé.

Beaucoup de nos collègues qui sont, comme moi, maires de grandes villes, regagnent dès que possible leur circonscription pour s'occuper des affaires locales dont ils ont la charge. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous assure que si j'avais été là vendredi, j'aurais exprimé tout haut ma réprobation. Il s'agit en ce moment de nous grouper, de nous unir et d'éloigner tous les brandons de discorde.

Pour nous, nous l'avons fait. Nous avons soutenu le Gouvernement socialiste et nous sommes à ses côtés précisément parce qu'il a la responsabilité de la politique française.

J'estime qu'il est inconvenant, indécent même, d'apporter un élément de division, alors que tous les Français doivent se grouper derrière le même drapeau, celui qui représente la liberté. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Pour défendre l'article 1er de la Constitution de notre pays qui proclame que la France est une république laïque!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier resssort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (nos 2725-2916).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mes chers collègues, le texte qui vous est présenté, en troisième lecture, par la commission du travail a trait à la compétence des conseils de prud'hommes.

Votre commission vous demande de voter le texte qui avait été adopté en première lecture et qui constituait déjà un texte de conciliation. La commission du travail du Conseil de la République avait du reste fait sien ce texte, qui a été modifié par un amendement présenté et adopté en séance publique.

Cela étant dit, je demande à nos collègues de bien vouloir voter le texte présenté par la commission du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

« II. — L'article 80 du Livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

M. Garet a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par le Conseil de la République. Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante:

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés à la requête de l'une ou de l'autre des parties devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

« II. — L'article 80 du Livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

La parole est à M. Vayron, pour soutenir l'amendement.

M. Philippe Vayron. M. Garet ne pouvant être présent au début de cette séance, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.

Il s'agit, en fait, de remplacer, au paragraphe 1er, deuxième alinéa, deuxième ligne de l'article 1er, les mots « par les cadres » par les mots « à la requête de l'une ou de l'autre des parties », c'est-à-dire de reprendre dans son principe l'amendement adopté par le Conseil de la République, à la demande de M. Abel-Durand, et qui était fondé sur le fait suivant: il est absolument antijuridique et hors de toutes les règles du droit d'admettre qu'une affaire puisse être portée par l'une seulement des parties devant tel ou tel tribunal.

Nous estimons que la compétence d'une juridiction ne peut être fonction de la personne du demandeur et que les deux parties doivent avoir le droit de faire la demande dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement que nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Garet.

Le droit social est en perpétuelle évolution. Il n'y a rien d'anormal à ce que l'on demande aujourd'hui que, seuls, les salariés aient le bénéfice d'une option en ce qui concerne la juridiction compétente pour connaître de leurs différends avec leurs employeurs. En règle générale, seuls les conseils de prud'hommes devraient être habilités à connaître des différends concernant des contrats de travail.

Nous acceptons, dans ce texte, une exception à cette règle, mais uniquement en faveur des cadres qui peuvent faire appel à d'autres tribunaux s'ils le désirent. On ne peut accepter d'autres dérogations à la règle générale sous peine d'en revenir au système antérieur que nous avons condamné à une immense majorité.

Je demande à nos collègues de tenir compte de cette évolution du droit et d'accepter le texte proposé par la commission du travail, texte qui a la faveur du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission, pour toutes les raisons qui viennent d'être invoquées par M. le secrétaire d'Etat au travail, repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe Vayron. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Garet, qui vient d'être défendu par M. Vayron.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte adopté en dernier lieu par l'Assemblée nationale, comme le propose la commission.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(Le titre de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Philippe Vayron. Nous votons contre.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Vous votez contre le progrès.

M. Robert Constant. Rien d'étonnant à cela!

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale disposait pour sa troisième lecture, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, d'un délai maximum de dix-neuf jours mais elle a utilisé trente-deux jours.

En conséquence, elle donne acte de ce que, conformément à l'article 20, alinéa 7, de la Constitution, le délai d'accord initial est augmenté de treize jours et de ce que, dans la limite de ce nouveau délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de soixante-deux jours de session à compter de demain inclus.

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1709 modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2647).

La parole est à M. Le Floch, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. André Le Floch, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, dans le projet de loi n° 1709, MM. Guy Mollet et Pierre Métayer vous proposent de modifier l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Dans son alinéa premier, ce texte fixe à vingt-quatre le nombre des membres du conseil supérieur de la fonction publique. Or, il est apparu que de nouvelles formations syndicales qui peuvent être considérées comme représentatives de catégories importantes de la fonction publique et qui se sont constituées ou développées depuis 1946 ne peuvent être représentées au sein du conseil supérieur de la fonction publique.

Il n'est pas besoin de rappeler l'importance de cet organisme qui, placé sous la présidence du président du conseil ou d'un ministre délégué par celui-ci, exerce, outre les attributions spéciales en matière de discipline et d'avancement, des attributions consultatives générales. Sa compétence s'étend à toutes les questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Le projet de dispositions législatives qui nous est soumis tend à porter de douze à quatorze le nombre des membres nommés sur proposition des organisations syndicales des fonctionnaires.

La composition du conseil supérieur de la fonction publique étant paritaire, il convient d'augmenter également le nombre des représentants de l'administration.

Le conseil supérieur de la fonction publique devra ainsi comprendre vingt-huit membres.

Quelques amendements ont été déposés tendant à accorder à différents organismes une représentation particulière au conseil supérieur de la fonction publique; ces amendements ont été repoussés à l'unanimité des membres de votre commission de l'intérieur qui vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Non, monsieur le président.

M. le président. J'ouvre donc la discussion générale.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous nous trouvons trop souvent dans l'obligation de défendre le statut de la fonction publique contre ceux, qui après l'avoir voté à l'unanimité en 1946, s'efforcent de l'abroger, ou se refusent à en appliquer les dispositions, pour que tout projet tendant à modifier la loi du 19 octobre 1946 ne soit pas l'objet d'un examen vigilant de notre part.

La modification que M. Le Floch propose, sur projet gouvernemental, tend à augmenter le nombre des membres du conseil supérieur de la fonction publique afin de faire place aux délégués d'organisations syndicales « qui se sont constituées ou développées depuis 1946 ».

Nous tenons beaucoup à ce que les choses soient claires, aussi bien pour le Parlement que pour l'ensemble des fonctionnaires. C'est pourquoi nous aimerions que M. le rapporteur précisât de quelles organisations syndicales de fonctionnaires il s'agit et quel est leur degré de représentativité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis surpris que cette question me soit posée aujourd'hui étant donné que la commission de l'intérieur, qui a eu le loisir d'examiner le texte, l'a voté à l'unanimité sans observation.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je me permets d'insister pour obtenir une réponse valable, je dois le répéter, non seulement pour l'Assemblée, mais pour l'ensemble des fonctionnaires.

Je précise ici que nous voulons éviter une modification de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 ayant pour effet de renforcer, en face de la représentation syndicale des fonctionnaires, la représentation gouvernementale, d'une part, et d'autre part, d'affaiblir la représentation des fonctionnaires par l'introduction d'organisations qui ne soient pas représentatives, dans le moment même où les fonctionnaires s'unissent de plus en plus, quelle que soit l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, pour la défense des revendications qui leur sont communes.

Par contre, nous ne nous opposons nullement à ce que les organisations syndicales véritablement représentatives participent au conseil supérieur. C'est parce que nous voulons savoir à quoi nous en tenir sur les intentions du Gouvernement que nous insistons auprès de celui-ci et du rapporteur pour obtenir une réponse à notre question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Mlle Madeleine Marzin. Le rapporteur ne m'a pas répondu.

M. le président. La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2204 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant vingt-huit membres nommés par décret en conseil des ministres, dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires. »

MM. Dorey et Bouxom ont déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946, à remplacer les mots: « dont quatorze sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires », par les mots: « dont quatorze désignés à la proportionnelle par les organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai contresigné l'amendement de M. Dorey qui s'excuse de ne pouvoir le défendre lui-même, retenu qu'il est à la commission des finances.

N'ayant pas l'honneur d'appartenir à la commission de l'intérieur, je m'excuse tout d'abord de n'avoir pu soutenir cet amendement devant la commission.

Que voulons-nous par le texte qui nous est soumis ? Nous voulons une bonne représentation des organisations intéressées au fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Chacun reconnaît la grande importance de ce conseil. Si l'on veut accroître son autorité il est nécessaire qu'il rencontre une adhésion aussi large que possible de toutes les organisations représentatives de fonctionnaires. Aussi pensons-nous que les quatorze représentants d'organisations de fonctionnaires doivent être désignés à la proportionnelle, de façon que par le jeu de la majorité ne soient pas écartées des organisations importantes et représentatives mais minoritaires.

De même que nous voulons que la représentation des organisations ouvrières dans tout ce qui est du domaine social ait un caractère proportionnel, qu'il s'agisse des comités d'entreprise, des délégués d'atelier ou des conseils d'administration de la sécurité sociale, nous voulons, pour qu'il y ait une large adhésion de tous les intéressés, et qu'il y ait confiance dans l'autorité du conseil supérieur de la fonction publique, que la représentation des organisations de fonctionnaires ait également un caractère proportionnel.

Notre amendement a donc pour but d'assurer une représentation aussi large et aussi équitable que possible qui renforcera l'autorité du conseil supérieur de la fonction publique et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Dorey et Bouxom.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

REORGANISATION MUNICIPALE EN A. O. F., EN A. E. F., AU TOGO, AU CAMEROUN ET A MADAGASCAR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3002 tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 3049).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mes chers collègues, je tiens à excuser M. Senghor, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, qui est à la veille d'un départ pour le Sénégal où il se rend afin de participer aux élections municipales.

Ainsi qu'il le dit dans son rapport n° 3049, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet, d'une part, d'unifier les conditions d'électorat et d'éligibilité pour les élections municipales dans les territoires d'outre-mer et, d'autre part, d'harmoniser les dispositions de la loi du 18 novembre 1955 avec celles de la loi du 23 juin 1956 qui a institué le suffrage universel.

L'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, est rédigé dans les termes suivants:

« Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune et remplissent les conditions définies par l'article 4 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952.

« Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

« Toutefois, restent applicables aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi, qui fixent pour ces municipalités les conditions d'électorat et d'éligibilité. »

Si l'on s'en tenait à ce texte, l'âge de l'éligibilité demeurerait fixé à vingt-trois ans en ce qui concerne le Sénégal, alors que dans les autres territoires il serait fixé à vingt et un ans. Cela n'est pas possible.

D'autre part, le suffrage universel a été institué par la loi du 23 juin 1956.

La référence faite dans la loi du 18 novembre 1955, d'une part, aux conditions définies par l'article 4 de la loi du 6 février 1952, d'autre part, aux textes législatifs et réglementaires fixant pour le Sénégal les conditions d'électorat, est devenue sans objet.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé le projet de loi n° 3002 qui fait l'objet du présent rapport. Votre commission des territoires d'outre-mer vous demande de l'adopter.

M. le président Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Deferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

Le texte de la commission étant conforme au projet du Gouvernement, celui-ci l'accepte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais obtenir une précision.

Nous ne sommes pas hostiles au projet qui nous est soumis et nous le voterons.

Seulement il y a eu déjà des décrets d'application de la loi du 18 novembre 1955: l'un du 14 décembre 1955, un autre du 14 juin 1956, et un troisième du 7 juillet 1956. Deux d'entre eux au moins ont prévu la revision des listes électorales. Je pose alors la question: le texte que nous allons voter va-t-il entraîner, pour le Sénégal qui est particulièrement touché, une nouvelle revision de la liste électorale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a une distinction à faire entre « électorat » et « éligibilité ».

La liste électorale du Sénégal est établie sur la base de vingt et un ans tandis que le texte qui est soumis à l'Assemblée aura pour effet de modifier l'âge de l'éligibilité.

Par conséquent l'observation de M. Benoist ne concerne pas la liste électorale du Sénégal, qui pourra servir pour les prochaines élections, même si le texte que nous discutons est adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 10 (premier alinéa). — Sont électeurs et éligibles les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 est abrogé. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, n° 1471, relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 2169, tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle, n° 2427 rectifié, relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand, n° 2532, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa, n° 2617, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar) (n°s 2514, 2704, 2982, 2992).

La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mes chers collègues, vendredi dernier 26 octobre, vous avez adopté, sans débat, les conclusions du rapport n° 2991 de M. Apithy prévoyant l'augmentation du nombre des sièges dans les assemblées territoriales d'Afrique équatoriale française, d'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et des Comores.

Ainsi que l'indiquait ce document, votre commission, à la demande du ministre de la France d'outre-mer, avait scindé le premier rapport n° 2704 de M. Apithy, ce qui avait rendu possible le vote immédiat et sans débat des dispositions concernant l'Afrique noire.

En effet, ainsi que vous le savez, l'Assemblée territoriale du Cameroun a été dissoute, et bientôt il doit être procédé à de nouvelles élections. D'autre part, si tout le monde, au sein de la commission, s'était trouvé d'accord pour ce qui concernait les modifications prévues pour les territoires de l'Ouest africain, il n'en allait pas de même en ce qui concernait Madagascar où, en plus de la question de l'augmentation du nombre de sièges, s'était présenté un autre problème, celui de la création d'une nouvelle province, celle de Diégo-Suarez.

Il y avait donc lieu de procéder à ce sujet à un débat demandé par nos collègues du groupe communiste.

Vous êtes donc appelés aujourd'hui à vous prononcer sur les conclusions du rapport de M. Apithy prévoyant, d'une part, la création de la nouvelle province de Diégo-Suarez et, d'autre part, l'augmentation de la représentation au sein des assemblées provinciales. Mais je crois savoir que M. Tsiranana présentera un amendement envisageant aussi l'augmentation du nombre des sièges de l'Assemblée territoriale.

Votre commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée favorablement à l'adoption du texte qui vous est proposé et je vous demande de la suivre dans ses conclusions.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar est modifié ainsi qu'il suit:

« Le territoire de Madagascar placé sous l'autorité d'un gouverneur général est constitué par les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez. »

M. Benoist demande la disjonction de l'article 1er.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. J'avais déjà demandé la disjonction de cet article dans le premier rapport qui englobait à la fois les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

J'avais pourtant voté ce texte en commission, mais ensuite, en y regardant d'un peu plus près, en me reportant en particulier à la loi-cadre votée le 19 juin 1956, je me suis rendu compte exactement du caractère de ces assemblées.

Le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi-cadre dispose: « instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux chargés notamment de l'administration des services territoriaux ».

Nous ne serions pas opposés à des conseils provinciaux auxquels on donnerait un caractère qui ne serait pas différent de ce qui existe à l'échelle du territoire, de ce qui existe, par exemple, au Togo et de ce que l'on veut généraliser dans les autres territoires. Nous ne sommes pas hostiles à des conseils de gouvernement, mais nous ne voudrions pas que l'on fît de ces conseils provinciaux des organismes politiques.

S'il s'était agi d'un découpage plus ou moins administratif comme cela existe dans la métropole avec les départements et les communes, nous n'aurions eu, probablement, aucune observation à présenter. Mais, dans les territoires d'outre-mer, et à Madagascar en particulier, il en est tout autrement.

Nous ne pouvons pas accepter une nouvelle augmentation du nombre des provinces qui ne pourra que diviser encore davantage ces territoires et opposer, surtout sur le plan politique, leurs populations.

Pour ces raisons, nous demandons la disjonction de cet article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des territoires d'outre-mer a eu à connaître de cette question et, ainsi que je viens de le déclarer au cours de mon bref rapport, elle n'a pas cru devoir suivre notre collègue.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter purement et simplement l'article 1er et ce, d'autant plus, que la création de la nouvelle province de Diégo-Suarez répond non seulement au désir de tous nos collègues mais également au vœu des populations de la grande île.

Depuis que cette proposition de loi a fait l'objet des discussions de la commission des territoires d'outre-mer, j'ai reçu bien des lettres à ce sujet, et j'ai rencontré de nombreux Malgaches vivant à Paris. Tous m'ont déclaré souhaiter vivement la création de cette nouvelle province.

Je ne peux donc que demander à l'Assemblée de voter l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse la disjonction de l'article premier.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article premier demandée par M. Benoist.

M. Marcel Bouyer. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	149
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le nombre des membres qui composent les assemblées provinciales de Madagascar est fixé conformément au tableau ci-après:

PROVINCES	NOMBRE de conseillers.
Majunga	30
Tuléar	40
Tananarive	40
Fianarantsoa	40
Tamatave	40
Diégo-Suarez	20 »

J'ai reçu des amendements identiques, déposés, sous le n° 1, par MM. Tsiranana, Bruelle, Rakotovelo et Sanglier, et sous le n° 3, par M. Charles Benoist, et qui tendent à substituer, dans le tableau annexé à l'article 2, à la disposition: « Majunga, 30 », la disposition: « Majunga, 40 ».

La parole est à M. Tsiranana, pour soutenir son amendement.

M. Philibert Tsiranana. Les électeurs de Madagascar estiment opportun d'avoir le même nombre de conseillers pour chaque province, afin qu'une province ne soit pas traitée en parent pauvre.

D'ailleurs, jusqu'à maintenant, le nombre des conseillers a toujours été le même dans chaque province de notre territoire.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour soutenir son amendement.

M. Charles Benoist. Mon amendement a le même objet que celui de M. Tsiranana. Je n'ai rien à ajouter à ses observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à l'amendement présenté par M. Tsiranana, car elle se rend parfaitement compte que, du point de vue des populations de Madagascar, cette affaire peut avoir son importance.

Etant donné que le Gouvernement s'est montré jusqu'à présent très favorable à l'augmentation du nombre des représentants à ces assemblées, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tsiranana.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Charles Benoist sous le n° 4, tend à supprimer, dans le tableau annexé à l'article 2, la disposition: Diégo-Suarez, 20.

Le second, présenté sous le n° 2 par MM. Tsiranana, Bruelle, Rakotovelo et Sanglier, tend à substituer à la disposition: Diégo-Suarez, 20, la disposition: Diégo-Suarez, 40.

M. Charles Benoist. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Benoist est retiré.

La parole est M. Bruelle, pour défendre son amendement.

M. Louis Bruelle. Pour les mêmes raisons qu'a exposées M. Tsiranana à propos de Majunga, je demande que les conseillers soient au nombre de 40 pour Diégo-Suarez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement de M. Tsiranana ?

M. le président de la commission. Pour les raisons qu'elle a exposées tout à l'heure à propos de Majunga, la commission se montre favorable à l'adoption de l'amendement de MM. Tsiranana et Bruelle.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Tsiranana.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les deux amendements de M. Tsiranana.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Tsiranana, Bruelle, Rakotovelo et Sanglier ont déposé, sous le n° 7, un amendement qui tend à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 du décret, modifié, n° 46-2373 du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée représentative se compose de 54 membres représentant chaque assemblée provinciale conformément au tableau ci-après :

	Nombre de conseillers par assemblée provinciale.
Assemblées provinciales :	
Majunga	9
Tuléar	9
Tananarive	9
Fianarantsoa	9
Tamatave	9
Diégo-Suarez	9

La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Dans le texte que nous examinons actuellement a été omise l'assemblée représentative de Madagascar.

C'est pour obvier à cette omission que nous avons déposé notre amendement.

Le nombre des conseillers provinciaux étant augmenté, il va de soi que le nombre des conseillers de l'assemblée représentative doit être également augmenté. Nous proposons qu'elle soit composée de 54 membres, à raison de 9 par assemblée provinciale.

D'après la loi-cadre, des conseillers seront nommés dans ce que l'on appellera à Madagascar le conseil du gouvernement général ; d'autres vont être désignés conseillers dans les gouvernements provinciaux. Tout cela exige que le nombre des conseillers soit augmenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Par son amendement, M. Tsiranana demande l'augmentation du nombre des conseillers avec représentation uniforme de neuf membres par assemblée provinciale.

Après les dispositions qui viennent d'être arrêtées et qui portent à quarante membres la représentation au sein de chacune des assemblées provinciales, l'Assemblée nationale se doit de retenir la proposition formulée par M. Tsiranana.

C'est donc dans un esprit d'équité que je lui demande de vouloir bien voter l'amendement dont elle est saisie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Tsiranana.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Tsiranana.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

*

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL D'INDOCHINE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnel d'Indochine (n°s 1345-2749).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Avant de défendre au nom de la commission des territoires d'outre-mer le rapport que j'ai eu l'occasion de présenter, je serais désireux de connaître la position du Gouvernement à cet égard, parce que cela peut nous faire gagner du temps et épargner de vaines et longues discussions à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement doit d'abord rendre hommage à l'initiative de M. Frédéric-Dupont, qui a déposé cette proposition de loi, et à la persévérance de M. Ninine, qui l'a rapportée.

C'est une question qui aurait dû trouver sa solution depuis un certain temps déjà mais qui a dû subir un certain retard.

Le texte qui nous est actuellement présenté appelle de ma part un certain nombre d'observations que je ne développerai pas pour le moment dans leur détail, me contentant de dire que le régime prévu pour les fonctionnaires des cadres d'Indochine n'est pas en harmonie avec celui qu'a adopté le Parlement pour les fonctionnaires de la Tunisie et du Maroc.

J'estime souhaitable que les régimes soient harmonisés intégralement ; j'ajoute que le système actuellement préconisé soulèverait évidemment des objections budgétaires de ma part.

Je crois donc que la meilleure formule serait, compte tenu des observations que je suis en mesure de présenter à M. le président de la commission que la question fût examinée à nouveau en commission. Le Gouvernement a, de son côté, préparé, sur la même question, un projet de loi qui pourrait être déposé dans un délai maximum de quinze jours, mais étant donné l'urgence de cette affaire, si les travaux de la commission pouvaient aboutir à une fusion du texte du projet en instance de dépôt et de celui de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, modifié par la commission, nous pourrions arriver à trouver, dans un délai extrêmement court, une solution en harmonie avec les textes déjà votés pour les fonctionnaires de la Tunisie et du Maroc.

M. le président. Le Gouvernement demande le renvoi de la proposition de loi à la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois signaler à l'attention de l'Assemblée qu'il s'agit là d'une très vieille affaire. C'est, en effet, en 1951 qu'a été déposée la proposition de M. Frédéric-Dupont. Moi-même, j'ai eu à présenter mon rapport en 1952.

Nous sommes en 1956, c'est-à-dire que quatre ans se sont écoulés depuis que cette affaire a fait l'objet d'un examen de la part de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat au budget a invoqué le cas des fonctionnaires de la Tunisie et des fonctionnaires du Maroc. Le cas de la Tunisie a été réglé déjà en 1955, celui du Maroc a fait l'objet de la loi du 4 août 1956, de sorte que, actuellement, les fonctionnaires d'Indochine seuls n'ont pas vu régler leur situation.

Il est donc absolument indispensable que le nécessaire soit fait dans le plus bref délai possible, sinon les anciens fonctionnaires d'Indochine ne comprendraient pas que l'Assemblée nationale refuse de se prononcer à leur sujet, d'autant plus, il faut le dire également, qu'il s'agit de 1.400 fonctionnaires seulement, alors qu'il s'agissait, pour la Tunisie, de 20.000 fonctionnaires environ, et, pour le Maroc, de 15.000 à 20.000 fonctionnaires.

M. le secrétaire d'Etat envisageait tout à l'heure la possibilité d'invoquer l'article 1er de la loi de finances. Lorsque nous avons examiné le cas des fonctionnaires de la Tunisie et du Maroc, le Gouvernement, alors représenté par M. le président Ramadier, n'a pas opposé cette disposition.

Comme je le soulignais à l'instant, 1.400 fonctionnaires d'Indochine attendent depuis six ans que l'on se prononce sur leur sort. Il est bien évident que depuis ils continuent à toucher leurs traitements.

Au lieu de laisser des fonctionnaires dans l'oisiveté, il est préférable à tous égards de se prononcer sur leur sort et de les intégrer dans les cadres.

J'accepterais la proposition que vient de formuler M. le secrétaire d'Etat au budget à la condition que les modifications qu'il envisage puissent être soumises le plus rapidement possible à la commission des territoires d'outre-mer, afin qu'elle puisse alors déposer un rapport supplémentaire, si elle l'estime opportun, et pour que l'affaire revienne devant nous au plus tard dans huit jours.

En effet, il me sera impossible, pris par d'autres obligations dans le territoire que je représente, d'être à mon banc lorsque le projet de loi envisagé par M. le secrétaire d'Etat pourra être déposé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée et au bureau de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette affaire puisse être inscrite à l'ordre du jour dans une semaine au plus tard, sinon nous ne pourrions pas l'examiner parce que tout notre temps serait absorbé par les travaux budgétaires, de telle sorte que l'examen de la situation des fonctionnaires d'Indochine serait renvoyé *sine die*.

M. le président. La prochaine conférence des présidents, à laquelle il appartient de soumettre des propositions à l'Assemblée pour son ordre du jour, se réunira le 9 novembre.

M. le président de la commission. Alors il faudra fixer le 9 novembre une date définitive pour ce débat.

M. le président. Il appartiendra à la conférence des présidents de formuler des propositions dans ce sens.

M. le président de la commission. C'est à l'intention du Gouvernement, de M. le secrétaire d'Etat au budget en particulier, que j'ai fait état de cette urgence, afin qu'il intervienne à cet effet à la prochaine conférence des présidents.

M. le président. Autrement dit, vous acceptez le renvoi de la proposition de loi à la commission.

En vertu de l'article 46 du règlement, le renvoi, accepté par la commission, est de droit. La proposition de loi est donc renvoyée à la commission.

— 7 —

SALAIRE MINIMUM NATIONAL INTERPROFESSIONNEL EN AGRICULTURE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. Des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6 francs 50 prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (nos 232, 2676).

La parole est à M. Rincent, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Germain Rincent, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de la précédente législature, M. Loustau, aujourd'hui sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, avait fait adopter par la commission de l'agriculture le rapport n° 10845 qui était annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 25 mai 1955.

Les conclusions de ce rapport tendaient à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux salariés des professions agricoles et forestières afin d'atteindre la parité entre les travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie et du commerce. Ces conclusions avaient été approuvées, le 5 mai 1955, par 16 voix contre 6 et 8 abstentions.

C'est ce rapport qui a été repris sous le n° 232, par application de l'article 33 du règlement, à la demande de M. Waldeck Rochet et de plusieurs députés communistes, sans qu'aucune opposition ne se manifestât.

Le renvoi devant la commission de l'agriculture a provoqué une nouvelle étude à laquelle votre commission s'est livrée dans sa séance du 26 juillet 1956. La discussion a abouti à des conclusions très voisines de celles qui avaient été adoptées l'an dernier.

Bien que leur rédaction soit différente, les trois propositions de loi: n° 310 de M. Renard, n° 5465 de M. Renard et n° 5589 de M. Loustau, ainsi que les propositions de résolution nos 6854 et 9334, toutes deux de M. Renard, tendent au même but: mettre le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles à parité avec celui des professions industrielles et commerciales.

La loi du 11 février 1950 a rétabli la liberté de discussion des salaires dans le secteur agricole comme dans les autres secteurs de l'économie. Le Gouvernement n'a conservé que le droit de fixer le S. M. I. G. et c'est le décret du 10 octobre 1950 qui a fixé, pour la première fois, le S. M. I. G. agricole en appliquant le système des zones prévu par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

Le salaire minimum garanti en agriculture est inférieur de 16,6 p. 100 à celui de l'industrie, soit, en général 20 francs environ de moins par heure. Pour la Seine et la Seine-et-Oise, au 1er avril 1956, les chiffres étaient de 105 francs 15 en agriculture contre 126 francs dans l'industrie.

Cette marge de 20 francs environ provient: premièrement, de la différence entre la durée du travail dans l'industrie — 40 heures par semaine ou 2.000 heures par an — et la durée du travail dans l'agriculture: 48 heures par semaine ou 2.400 heures par an; deuxièmement, de la différence entre les taux d'abattement de salaire pour une même zone, selon qu'il s'agit du milieu industriel ou du milieu agricole.

La réduction provenant de la différence dans la durée légale du travail constitue vraiment une injustice. En effet, la nature de l'emploi ne devrait pas intervenir lorsqu'il s'agit seulement de déterminer la rémunération au-dessous de laquelle un travailleur, quelle que soit sa profession, ne peut suffire à ses besoins matériels indispensables.

On a tenté de justifier la diminution horaire de 16 p. 100 appliquée en agriculture par cet argument que, si l'on adoptait le même taux que dans l'industrie, la somme annuelle perçue par l'ouvrier agricole payé sur la base minimum serait plus élevée que celle de l'ouvrier industriel payé, lui aussi, sur la base minimum. Or, cette constatation ne serait que la conséquence logique du fait que le premier est normalement employé pendant 2.400 heures et le second pendant 2.000 heures seulement.

Par ailleurs, on peut observer que l'argument reposant sur la base théorique de la durée légale ne saurait être utilement pris en considération puisque, en pratique, le salaire minimum industriel est calculé non pas sur la durée légale, mais sur la durée effective moyenne de 200 heures par mois, c'est-à-dire sur le chiffre qui correspond précisément à la durée légale du travail en agriculture.

En agriculture, le décret du 9 octobre 1950, tout en réduisant le taux d'abattement, laissait encore apparaître un maximum de 29 p. 100; cependant, le 1er septembre de la même année, le taux maximum d'abattement de zone pour l'industrie était seulement de 18 p. 100.

Depuis, le taux concernant chaque secteur a été réduit dans les mêmes proportions. Mais il est encore de 19,25 p. 100 d'un côté pour 12 p. 100 de l'autre.

Il reste que la différence entre l'industrie et l'agriculture, en matière d'abattement de zone, provient du sort injuste qui a été appliqué à l'agriculture au moment tardif où la notion de salaire minimum garanti lui a été étendue.

La situation qui est faite aux salariés agricoles est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 11 février 1950 qui a institué le salaire minimum garanti.

En effet, l'article 31 X de cette loi dispose:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Cet article définit parfaitement l'esprit du législateur. Il y est question du budget type, du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le terme « interprofessionnel » ne peut prêter à aucune équivoque ; il s'agit de toutes les professions sans exception.

Il ne peut donc être question que d'un seul salaire minimum interprofessionnel garanti.

A aucun moment, il n'est fait mention de la fixation de ce minimum, par profession, selon la durée légale du travail. C'est pourtant en se fondant sur le temps de travail que l'on a fixé un régime particulier aux salariés agricoles.

Examinons s'il est possible de réaliser la parité.

La commission de l'agriculture de la précédente législature avait été unanime pour regretter l'importante disparité qui porte préjudice aux travailleurs agricoles.

Toute la question est de savoir si l'agriculture peut supporter la charge qui résulterait de la parité.

C'est en considérant la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants agricoles que certains commissaires ont été amenés à ne pas voter le texte que nous avons l'honneur de rapporter. Ils se sont abstenus sur l'ensemble. Cependant, un examen assez approfondi de la structure de notre agriculture fait apparaître qu'il est possible de réaliser la parité.

Quel est l'état de notre agriculture en 1955 ?

Notre pays, grâce à son sol et à son climat, offre des conditions privilégiées à l'agriculture. On prétend que celle-ci pourrait nourrir 70 millions d'êtres humains.

Or, sa structure actuelle accuse une réduction de plus en plus accentuée du nombre d'exploitations.

Les statistiques officielles montrent que le nombre des exploitations de 1 hectare et plus a évolué comme suit: en 1892, 3.467.000 exploitations; en 1929, 2.900.000; en 1946, 2.470.000.

La répartition des exploitations selon leur surface est également curieuse.

Les exploitations de moins d'un hectare sont au nombre de 220.000, soit 9 p. 100 du total, mais leur surface ne représente que 106.000 hectares, soit 0,3 p. 100.

Les exploitations de 1 à 10 hectares sont au nombre de 1.120.000, leur surface atteignant 15,4 p. 100 de l'ensemble.

Il y a 540.000 exploitations de 10 à 20 hectares, représentant seulement 21,9 p. 100 de la superficie totale.

On compte 325.000 exploitations de 20 à 40 hectares, représentant 25,5 p. 100 de la superficie totale.

De 40 à 50 hectares, il y a 55.000 exploitations, représentant 7,10 p. 100 de la superficie totale.

On compte 77.500 exploitations de 50 à 100 hectares correspondant à 14,8 p. 100 de la surface totale.

Les exploitations couvrant plus de cent hectares sont au nombre de 26.100 seulement et représentent 15 p. 100 de la surface totale.

Ainsi, 10 p. 100 des exploitants possèdent 50 p. 100 des terres.

En général, la concentration paraît beaucoup plus poussée dans les régions riches. Voici quelques exemples: pour posséder 50 p. 100 des terres cultivables, il suffit en Seine-et-Oise de 4 p. 100 du nombre des exploitants; dans l'Indre, de 5 p. 100; dans le Loir-et-Cher, de 7 p. 100; dans la Marne, de 8 p. 100; dans la Creuse, de 15 p. 100; dans la Corrèze, département pauvre, de 24 p. 100.

Toujours d'après l'enquête de 1946, la main-d'œuvre agricole se répartit comme suit: cultivateurs exploitants, 2.350.000; conjoints et membres de la famille, 3.700.000; salariés, 1.200.000.

Au total, la main-d'œuvre agricole représente 7.250.000 personnes.

On peut donc estimer que les salariés agricoles représentent 20 p. 100 de la main-d'œuvre.

Où se trouvent-ils ?

Sur un ensemble de 2.500.000 exploitants agricoles, 450.000, soit 18 p. 100, emploient de la main-d'œuvre permanente.

Les plus forts pourcentages du nombre des exploitations pour l'emploi des salariés semblent atteints dans les régions les plus fertiles: Seine-et-Marne 55 p. 100; Somme, 44 p. 100; Aisne, 42 p. 100; Creuse, 16 p. 100; Jura, 13 p. 100; Haute-Loire, 10 p. 100 seulement.

Depuis la fin de la guerre, la motorisation en agriculture s'est considérablement développée. Le processus a été le suivant:

En 1929. 30.000 tracteurs seulement; en 1947, 50.000; en 1949, 90.000; en 1950, 109.000; en 1952, 180.000; en 1953, 220.000.

Fin 1954, nous possédions certainement 250.000 tracteurs, puisqu'on estime que plus de 40.000 tracteurs ont été achetés au cours de l'année 1955.

Pour les moissonneuses-batteuses tractées et motrices, l'évolution du parc se présente comme suit: 1938, 265; 1950, 2.935; 1952, 10.142; 1953, 12.522.

Fin 1954, nous devions atteindre 15.000.

Ce développement de la motorisation a considérablement augmenté les rendements. Mais l'emploi des machines a modifié profondément la vie des populations rurales. Il s'ensuit que l'ouvrier agricole est aujourd'hui tenu d'acquérir des connaissances étendues.

La différence entre l'ouvrier agricole conducteur de tracteur ou de toute autre machine et l'ouvrier de l'industrie tend donc à disparaître. Mais le progrès technique n'est pas encore pleinement un facteur de progrès social.

Les conséquences de la motorisation pour les salariés sont les suivantes: dans les exploitations motorisées, la réduction de main-d'œuvre varie entre 25 et 50 p. 100; quant aux ouvriers encore occupés, ils sont souvent menacés de chômage.

La réduction du revenu des ouvriers agricoles est importante. Il faut noter également que, depuis 1947, la masse des salaires agricoles n'a cessé de diminuer.

C'est ce que montre un tableau annexé au rapport dont je suis chargé. D'après ces indications, le poste relatif aux salaires a diminué de près de 37 p. 100 par rapport à celui d'avant la guerre et de plus de 30 p. 100 par rapport à celui de 1947-1948.

Une étude publiée par une revue et portant sur l'évolution des diverses dépenses de l'agriculteur par rapport aux recettes peut être résumée comme suit:

Pour 100 francs de recettes, les dépenses d'exploitation, de salaires et de fermages ont suivi une évolution considérable entre 1937-1938 et 1952-1953. Les dépenses d'exploitation, qui s'élevaient à 24 francs en 1937-1938, ont atteint 29 francs en 1952-1953; les salaires sont passés de 14 francs à 10 francs et les fermages de 12 francs à 6 francs.

La réduction des salaires est de l'ordre de 28,5 p. 100; les dépenses d'exploitation ont augmenté de 20 p. 100, les fermages ont diminué de 16,6 p. 100.

Le rapport des dépenses totales étant en diminution de 2 p. 100, il apparaît que les dépenses de motorisation ont été couvertes, en grande partie, par la réduction de la part des salaires.

Ces brèves indications prouvent qu'il est parfaitement légitime de permettre aux salariés de l'agriculture de bénéficier, par le relèvement de leurs rémunérations, des progrès du machinisme qu'ils ont largement contribué à créer.

Elles montrent également que le nombre des grandes exploitations a considérablement augmenté et que ce sont surtout ces dernières qui emploient de la main-d'œuvre salariée permanente.

Certaines objections à l'encontre de la parité ont été soulevées par les milieux professionnels. Nous y répondrons brièvement.

On a prétendu que pour comparer le pouvoir d'achat de l'ouvrier agricole à celui de l'industrie, il convenait de se référer non pas au salaire horaire de l'un et de l'autre, mais à leur rémunération annuelle, avantages en nature compris.

Nous considérons qu'il est impossible de parler de salaire minimum annuel. La loi est fondée sur le salaire horaire. Le salaire minimum interprofessionnel garanti est un salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.

En ce qui concerne les avantages en nature, il faut préciser qu'ils ne s'ajoutent pas au salaire, mais qu'ils viennent en déduction de ce dernier. Votre commission de l'agriculture a d'ailleurs estimé que la réalisation de la parité devait impliquer, pour les avantages en nature autres que le logement et la nourriture, la fixation d'un taux correspondant à la valeur réelle.

D'autre part, s'il est exact que certains ouvriers agricoles sont logés et que le prix du loyer est calculé à un taux modique, on doit cependant tenir compte que les logements mis à la disposition des intéressés sont souvent en mauvais état et manquent d'un minimum de confort.

On a également soulevé le problème de la nourriture.

Un nombre important d'ouvriers agricoles est nourri. Or, le taux de la nourriture représente la valeur de trois heures de salaire par jour. Il est supérieur à celui de l'industrie et du commerce où la retenue ne peut dépasser le montant de deux heures de salaire au taux du salaire minimum garanti.

L'argument essentiel contre la réalisation de la parité est que celle-ci entraînerait des difficultés pour les petites et moyennes exploitations. Cet argument semble avoir peu de valeur et n'apparaît que comme un prétexte puisque les petits paysans n'emploient qu'occasionnellement de la main-d'œuvre.

A ce sujet, il faut observer, une fois de plus, que 18 p. 100 seulement des exploitations agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente.

En toute bonne foi, il faut convenir qu'une augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti ne saurait porter préjudice aux 82 p. 100 des exploitations qui n'emploient pas de salariés.

On peut évidemment objecter que parmi les 18 p. 100 d'exploitants employant de la main-d'œuvre salariée, 290.000 n'emploient qu'un seul ouvrier. Il s'agit incontestablement d'exploitations moyennes qui peuvent connaître des difficultés. Mais il est non moins exact que c'est dans les petites et les moyennes exploitations que la rémunération des ouvriers est la plus favorable.

Quant aux gros employeurs de main-d'œuvre, nous pensons qu'ils peuvent facilement payer de meilleurs salaires, bien que certaines activités agricoles comme la production laitière, nécessitent une main-d'œuvre importante.

M. Vincent Badie. Et la viticulture.

M. Germain Rincent. La viticulture aussi, je vous l'accorde bien volontiers, monsieur Badie.

Dans les régions de grande culture des conventions collectives ont déjà amélioré la situation douloureuse des ouvriers. Par exemple, les minima ont été portés à 109 francs dans l'Hérault, à 115 fr. 50 dans la Marne, à 110 francs en Seine-et-Oise; avec la hiérarchie suivante: 115 francs au charretier, 118 francs au conducteur de tracteur, 121 francs au vacher, 136 francs au contremaître.

Pour se convaincre que les gros exploitants peuvent supporter les incidences de la présente proposition de la commission, il n'est besoin que de constater leur train de vie, l'extension de leurs exploitations, souvent au détriment de la petite propriété familiale, ou leurs achats de matériel moderne et puissant, mais les ouvriers agricoles demeurent fréquemment, faute de toute promotion, dans la médiocrité leur vie entière.

Nous aurions souhaité pouvoir déterminer exactement les répercussions que peut entraîner pour l'agriculture la mise à parité du salaire minimum interprofessionnel garanti agricole avec celui des autres professions. Dans les conditions actuelles il est impossible de procéder à cette étude. Il faudrait connaître exactement les salaires payés réellement dans chaque région. Il arrive que des ouvriers reçoivent davantage que le salaire minimum interprofessionnel garanti, mais on en trouve de nombreux dont la rémunération est inférieure à ce salaire; 50 p. 100 peut-être des ouvriers agricoles reçoivent le salaire minimum garanti.

Ce que l'on doit retenir c'est que les dépenses de main-d'œuvre dans le revenu de l'agriculture représentent à peu près 10 p. 100 et que, par conséquent, la mise à parité n'aurait que de faibles répercussions sur l'ensemble des dépenses de l'agriculture.

A titre indicatif, si l'on considère que la masse totale des salaires est évaluée à 225 milliards de francs, que le nombre de salariés payés au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti est de 50 p. 100; que le relèvement de 105 francs 15 à 126 francs correspond à 19 p. 100, on constate que le monde des employeurs aurait à supporter un effort annuel d'environ 21 milliards de francs.

Une remarque, ou plutôt une réserve, mérite enfin d'être formulée avant de conclure.

La commission a partagé unanimement l'opinion émise par notre collègue M. Guillou.

Les dispositions de la présente proposition ne sauraient être appliquées aux ouvriers dont l'aptitude à la profession est singulièrement diminuée du fait de déficiences physiques ou mentales. La commission a tenu dans un article spécial à viser ce cas malheureux, bien qu'il puisse être prévu dans la législation générale concernant le travail.

Enfin, votre commission a rejeté un amendement présenté par M. Nisse, disposant que les prix des produits agricoles devraient être relevés en même temps et dans la même proportion que le salaire minimum interprofessionnel garanti agricole. Ce rejet fut justifié par le fait que les conséquences de l'amendement devraient entraîner l'examen d'un autre problème, celui de la politique agricole dans son ensemble, et aussi parce qu'il apparaît que la rémunération du travail salarié ne saurait être étroitement dépendante de la gestion d'une exploitation ou d'une entreprise.

Mes chers collègues, le Conseil économique, consulté sur cette importante question, en a traité lors de sa séance du 25 janvier 1955.

Il a émis les conclusions suivantes dont je crois utile de vous donner lecture.

Le Conseil économique, qui se prononce d'une manière absolument objective, s'est montré très favorable à l'adoption du rapport que j'ai l'honneur de présenter.

Voici son avis:

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution du 11 mai 1954, par laquelle il s'est saisi des propositions de loi nos 5465 et 5589 relatives à l'application à l'agriculture du même salaire minimum garanti qu'à l'industrie et au commerce;

« Après avoir entendu le rapport présenté par M. Rius, au nom de sa commission des affaires sociales;

« Après avoir rejeté le contre-projet d'avis présenté par le groupe de l'agriculture,

« A. — Considérant que l'institution d'un salaire minimum garanti agricole inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'industrie et du commerce constitue une injustice et porte aux travailleurs agricoles et à leur famille un préjudice matériel et moral;

« B. — Considérant la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs salariés de l'agriculture;

« C. — Considérant que tous les citoyens français, ayant les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits;

« D. — Considérant que 18 p. 100 seulement des exploitants agricoles emploient de la main-d'œuvre salariée permanente;

« E. — Considérant que la motorisation a provoqué une réduction importante du nombre d'ouvriers employés et qu'il est indispensable que l'utilisation du progrès technique contribue à améliorer les conditions de travail et de bien-être des ouvriers;

« F. — Considérant qu'il est anormal que les abattements de zone appliqués à l'agriculture soient supérieurs à ceux des autres professions;

« G. — Considérant que tous les travailleurs de l'agriculture, ouvriers salariés et exploitants, doivent percevoir un revenu qui leur permette de vivre dignement du fruit de leur travail;

« Emet l'avis:

« 1. Qu'il y a lieu de ramener les abattements de zones agricoles au même niveau que ceux de l'industrie;

« 2. Qu'il y a lieu de prendre en considération les propositions de lois nos 5465 et 5589, tendant à appliquer à l'agriculture le même salaire minimum garanti qu'à l'industrie;

« 3. Qu'il est indispensable que l'agriculture trouve dans une politique agricole cohérente — expansion raisonnée, organisation des marchés agricoles, etc. — la garantie d'un revenu permettant aux agriculteurs de faire face à leurs obligations et d'avoir un standard de vie en rapport avec celui des autres branches de la production. »

Compte tenu de ces indications ainsi que de l'avis émis par le Conseil économique à la suite d'une étude longue et minutieuse, la commission de l'agriculture a adopté le rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter par 24 voix. Aucun commissaire ne s'est prononcé contre mais 17 commissaires se sont abstenus, déclarant être d'accord sur le principe, mais désirant que s'opère parallèlement le relèvement des prix des denrées agricoles.

En conséquence, mes chers collègues, considérant qu'une douloureuse injustice est à réparer, que les ouvriers agricoles doivent être soulagés du préjudice matériel et moral qui les a fait trop longtemps considérer comme des travailleurs inférieurs aux autres et souvent comme des parias, je vous demande au nom de votre commission de l'agriculture de bien vouloir adopter la proposition de loi telle qu'elle figure dans le rapport n° 232. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement se voit obligé, dans les circonstances actuelles, d'opposer l'article 1er de la loi de finances. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée, la proposition de loi lui est, de plein droit, renvoyée pour qu'elle puisse donner son avis sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur. Les ouvriers attendront!

— 8 —

DROIT AU LOGEMENT DU PERSONNEL DES MINES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 627, tendant à abroger le décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines; 2° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues, n° 1532, tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines (n° 2442).

La parole est à M. Delabre, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Camille Delabre, *rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 627 de M. Martel demande seulement l'abrogation du décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines.

Cela serait revenir à l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 qui avait éliminé du droit au logement un certain nombre de travailleurs; notre proposition n° 1532 veut réparer ces injustices.

Le premier paragraphe de l'article 23 n'admet au bénéfice du droit au logement que les ouvriers mariés ou soutiens de famille et élimine les célibataires quelle que soit leur ancienneté de services miniers; des retraités pour quarante années de présence au fond de la mine payent des loyers importants sans qu'ils puissent obtenir l'indemnité de logement.

Dans le rapport n° 3703 fait au cours de la deuxième législature, M. Mancey faisait une longue énumération des ayants droit. Pour donner satisfaction à tous les travailleurs de la mine, nous pensons définir ainsi les bénéficiaires: les ouvriers et employés non commissionnés, célibataires ou mariés; cela pour éviter toutes les contestations en raison de la position très stricte des houillères sur la notion de soutien de famille.

Le décret du 8 novembre 1955 dispose que l'indemnité n'est pas due à ceux qui, sans raison majeure, refusent un logement offert par l'exploitant.

Votre commission vous propose de substituer les termes « sans motif légitime », plus conformes au droit, aux termes: « sans raison majeure » et de préciser que le logement doit être décent et proche de la résidence habituelle car des abus ont été constatés. On a parfois offert des logements insuffisants ou dans un lieu très éloigné — 10 km — de leur résidence habituelle à des travailleurs qui, ne pouvant accepter l'offre qui leur était faite, se voyaient refuser l'indemnité compensatrice de logement.

Votre commission vous propose la suppression des restrictions au payement de l'indemnité compensatrice à un certain nombre de travailleurs dont les conjoints sont soit des salariés de l'exploitant, soit bénéficiaires d'une indemnité de logement en vertu d'un contrat de travail.

Pour ce qui concerne les pensionnés et les veuves, le décret du 8 novembre 1955 dispose: « En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite, la veuve non remariée continue à être logée gratuitement ou à bénéficier de l'indemnité compensatrice. Les retraités conserveront les mêmes avantages ».

Cette dernière phrase a permis de refuser l'indemnité de logement aux retraités ayant accompli de quinze à vingt-neuf ans de services miniers et qui ont quitté la mine avant l'âge de la retraite.

C'est ainsi qu'un retraité a pu être embauché aux houillères à l'âge de quarante ans, après avoir déjà fait carrière dans une autre branche professionnelle, y travailler jusqu'à cinquante-cinq ans, obtenir une retraite proportionnelle et bénéficier de l'indemnité de logement.

Par contre, un autre mineur qui a travaillé vingt-neuf ans au fond, qui a quitté la mine avant l'âge de la retraite, soit pour des raisons personnelles, soit pour cause de maladie, n'a pas droit à l'indemnité de logement.

Je peux d'ailleurs citer un cas que je connais très bien: il s'agit de deux ouvriers du même âge. L'un, qui était mon père, a été tué au cours de la guerre 1914-1918; ma mère, qui bénéficie d'une retraite d'ouvrier mineur, a obtenu l'indemnité de logement. L'autre, un camarade de mon père, qui a travaillé jusqu'en 1923, a dû cesser de travailler pour cause de maladie. Il a fini par toucher l'indemnité de logement, mais, à cause du décret de 1955 et parce qu'il est devenu veuf, cette indemnité de logement lui a été supprimée à partir du 1er juillet 1955.

Pour les veuves, nous retrouvons ces mêmes injustices; la veuve du premier des deux mineurs dont j'ai parlé précédemment percevra l'indemnité, la veuve du second sera exclue du bénéfice de l'allocation.

D'autre part, prenons le cas d'un ouvrier ayant plus de trente ans de mine et devenant veuf quelques mois avant de prendre sa retraite; ses droits à l'indemnité de logement étant fonction de sa situation à l'âge de la retraite, ce travailleur n'aura pas droit à l'indemnité de logement.

Considérons le cas inverse et supposons qu'au lieu de la femme, ce soit l'ouvrier qui disparaisse à cinquante-quatre ans.

La veuve touchera la pension de réversion; elle sera seule comme l'aurait été son mari, mais elle touchera l'indemnité de logement. C'est le cas particulier que je vous citais tout à l'heure.

Ces quelques exemples démontrent que l'application de l'article 23 du statut du mineur crée de nombreuses injustices et c'est pourquoi il faut que l'indemnité de logement soit accordée à tous, célibataires ou mariés, dès lors qu'ils ne sont pas logés par l'exploitant.

Une autre réparation s'impose: elle consiste à accorder l'indemnité de logement aux retraités qui ont moins de trente ans de service et qui ont quitté la mine avant l'âge de la retraite. Après une large discussion, votre commission a décidé d'accorder le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice aux retraités ayant au moins quinze ans de services ainsi qu'à leurs veuves; cette disposition a été étendue aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ainsi qu'à leurs veuves.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission, unanime, vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

« Proposition de loi tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines:

« Article premier. — Le décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines est abrogé.

« Art. 2. — L'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 fixant le statut du mineur est modifié comme suit:

« Les ouvriers et employés non commissionnés, célibataires ou mariés seront logés gratuitement par l'entreprise ou, s'ils ne le sont pas, recevront une indemnité de logement.

« Cette indemnité n'est pas due à ceux qui, sans motif légitime, refusent un logement décent, proche de leur résidence habituelle, offert par l'exploitant.

« En cas de décès du mari, la veuve non remariée continue à être logée ou à bénéficier de l'indemnité compensatrice.

« Les retraités ayant plus de quinze ans de services et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale conserveront ainsi que leur veuve les mêmes avantages. »

Mesdames, messieurs, depuis que le rapport a été accepté par la commission de la production industrielle nous avons reçu de nombreuses lettres de correspondants qui nous approuvant et nous demandant de faire tous nos efforts pour que cette proposition de loi soit votée.

En conséquence, je vous demande de réparer toutes les injustices crées par le décret de 1955 et de bien vouloir adopter la proposition qui vous est soumise.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Le groupe communiste votera les conclusions du rapport présenté, au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, par M. Delabre, en raison des corrections qu'il apporte dans les dispositions de l'article 23 du statut du mineur concernant le droit au logement du personnel des mines.

Dès le début de la précédente législature, le groupe communiste avait déposé la proposition de loi n° 150 qui tendait à porter remède aux injustices citées dans l'exposé des motifs et aussi aux interprétations restrictives des houillères.

Le 11 juin 1952, la commission de la production industrielle acceptait, à la majorité absolue de ses membres, le rapport que j'avais été chargé de présenter. Malgré nos interventions réitérées, nous n'avons pu obtenir l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la fin de la deuxième législature.

En revanche, le décret du 8 novembre 1955 a encore augmenté les restrictions au droit au logement du personnel des mines.

Le rapport qui nous est soumis aujourd'hui porte abrogation de ce décret et permet l'extension du bénéfice du droit au logement à un bon nombre de mineurs, de retraités et de veuves de mineurs.

Personne ne comprendrait qu'après s'être dépensé pendant des dizaines d'années parmi les multiples dangers que comporte sa rude profession, le mineur — comme sa veuve, d'ailleurs — puisse être écarté du droit au logement et contraint à résider loin du lieu traditionnel et familial qui, durant des années, fut le sien.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous invitons à adopter les conclusions du rapport. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne prétend pas qu'il n'y ait pas d'améliorations à apporter aux textes réglementaires en vigueur.

D'ailleurs, en ce qui concerne le régime des retraités, un texte est actuellement en préparation, dans le département ministériel que j'ai l'honneur de présider, en vue d'élaborer, en accord avec les organisations syndicales, un arrêté destiné à apporter certaines de ces améliorations.

Mais, revenant au texte proposé par la commission, je veux présenter quelques brèves observations.

Premièrement, le texte en discussion limite le droit au logement aux ouvriers et employés non commissionnés et exclut, ainsi, une certaine catégorie de personnels tels les ingénieurs et les employés qui, pour la plupart, sont commissionnés, ainsi que leurs veuves. Il n'est guère que ceux qui viennent d'entrer dans la carrière en qualité de stagiaire qui ne le soient pas.

Deuxièmement, cette proposition de loi supprime la notion de soutien de famille, ce qui réduit les avantages accordés, jusqu'à présent, aux veuves et aux agents non mariés ayant des enfants à charge.

M. le rapporteur. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais le cas n'a pas été prévu dans votre texte. Ces personnes ne pourront donc pas prétendre à l'indemnité de logement ou au logement.

Troisièmement, le texte qui vous est soumis n'indique pas par qui sera fixée l'indemnité de logement. Je suppose que le soin en sera confié aux exploitants, à l'administration ou au ministre. Il faudrait au moins le préciser.

Quatrièmement, je regrette que ce texte ne porte pas exclusion de la possibilité de double indemnité lorsque, par exemple, le conjoint est lui aussi rémunéré par l'exploitant.

Cinquièmement, le terme « conserveront » qui figure dans le dernier alinéa de l'article 2 ne répond sans doute pas aux intentions des auteurs de la proposition. En effet, si un mineur quitte le service après vingt ans d'activité sans avoir droit à la retraite à ce moment, il n'aura pas droit selon le texte à l'indemnité de logement ou au logement lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite, car il ne pourra pas conserver ce qu'il n'aura pas obtenu.

Sixièmement, sans m'attarder sur les termes, j'estime que l'expression « logement proche de la résidence habituelle » n'a pas de signification précise.

Il serait bon d'examiner cette disposition dans le détail car, tout de même, on voudrait que ce soient les mineurs en activité qui puissent se loger tout près de leur lieu de travail.

Septièmement, donc, le texte supprime la possibilité de réserver par priorité le logement à ces ouvriers en activité.

Enfin, il y a le cas des célibataires. Il y a probablement quelque chose à faire pour eux; mais il serait exagéré de prévoir que les célibataires, sans aucune distinction, auraient droit à l'indemnité de logement ou au logement. En effet, dans de nombreux cas, les célibataires habitent dans leur famille, auprès de la mine.

Certes, le texte qui vous est proposé n'est pas très long. Mais les observations que je viens de présenter ont leur intérêt. C'est pourquoi je demande à la commission et à son rapporteur de vouloir bien accepter le renvoi de ce texte devant elle.

Je suis près, si la commission veut bien solliciter mon audition, à en discuter avec elle afin de parvenir à une rédaction qui, si elle ne rencontre pas l'accord général, ne donnera pas lieu du moins à interprétation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que nous avons autant que possible repris les termes de la réglementation antérieure.

Par exemple, il critique le terme « conserveront ». Or ce mot figurait déjà dans les décrets de 1955 et de 1946, et c'est pour cette raison que nous l'avons repris dans notre proposition.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte, en visant le personnel des mines, limite le droit au logement des ingénieurs. Or, nous avons repris, là aussi, la formule utilisée dans le texte antérieur.

Vous nous reprochez de supprimer la notion de soutien de famille. Or, ce sont peut-être les houillères elles-mêmes qui ont abusé du terme « soutien de famille ». Bien souvent, des « soutiens de famille » ont été reconnus tels pour les besoins de la cause. En revanche, des célibataires qui devaient obtenir l'indemnité de logement parce qu'ils étaient effectivement soutiens de famille ne l'ont pas perçue à la suite de certains rapports des gardes des houillères nationales.

Vous prétendez que notre texte exclut la double indemnité. Vous l'excluiez vous-même dans le décret du 8 novembre 1955.

Quand nous entendons accorder l'indemnité de logement à tous les ouvriers, qu'ils soient célibataires ou mariés, cela signifie « quelle que soit leur situation de famille », et nous entendons maintenir l'indemnité de logement au mari même si son épouse l'obtient dans l'entreprise où elle travaille.

Vous critiquez également l'expression : « proches de leur résidence habituelle ». Bien souvent, on a offert à des ouvriers des logements dans des localités très éloignées de leur lieu de travail. Ils ont dû les refuser dans bien des cas. De même pour le « logement décent ». Des ouvriers ont parfois refusé un logement qui ne convenait pas à leur famille.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité de logement leur a été supprimée parce qu'ils n'avaient pas accepté la prestation en nature.

Telles sont mes réponses à vos observations, monsieur le ministre.

Nous avons été prévenus que l'article 1er de la loi de finances pourrait être opposé à notre proposition de loi. Nous acceptons le renvoi du rapport en commission afin que vous puissiez être entendu par elle, et nous espérons que le travail que nous accomplirons ensemble permettra d'établir, avant la fin de l'année, une nouvelle réglementation de l'attribution aux mineurs du droit au logement.

M. le président. En vertu de l'article 46 du règlement, le renvoi, accepté par la commission saisie au fond, est de droit.

Le renvoi est donc prononcé.

— 9 —

PAYEMENT MENSUEL DES RETRAITES DES MINEURS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 635 de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la Caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites minières (n° 2445).

La parole est à M. Pelissou, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Marcel Pelissou. *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné le projet de loi n° 635 de M. Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites des mineurs.

Les mineurs et les veuves de mineurs sont payés à trimestre échu. Cependant, ils réclament depuis plusieurs années le payement mensuel de leurs pensions. En effet, le 29 juillet 1949, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité le rapport n° 7877 présenté par notre regretté collègue René Camphin invitant le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines, des mesures pour effectuer mensuellement le payement des retraites.

Aucune suite n'a été donnée au vœu de l'Assemblée et les mineurs retraités et les veuves de mineurs réclament aujourd'hui avec plus d'insistance l'application de cette mesure.

Le payement mensuel est d'ailleurs conforme aux dispositions du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 qui dispose en son article 84 que c'est un arrêté du ministre du travail et du ministre des finances pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale qui précisera les conditions dans lesquelles cet organisme payera mensuellement les arrérages des retraites.

Nous savons, d'autre part, que le conseil d'administration de la caisse autonome nationale n'a jamais émis un avis défavorable au payement mensuel des retraites.

L'urgence de cette mesure se justifie par le fait que les pensions des mineurs ayant de quinze à trente ans de services miniers et les pensions des veuves sont insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses d'un trimestre, le taux de ces pensions n'étant pas en rapport avec le coût de la vie.

Par exemple, un ouvrier mineur ayant trente ans de service au fond perçoit 732 francs par jour et pour trente ans de service au jour 620 francs.

De ce fait, nombreux sont les mineurs et les veuves de mineurs qui, plusieurs semaines avant l'échéance du trimestre, se trouvent sans ressources.

En conéquence, nous vous demandons, au nom de la commission de la production industrielle unanime, de voter la proposition de loi n° 635 présentée par notre collègue M. Mancey qui dispose :

« *Article unique.* — A compter du 1er décembre 1956, le payement des retraites minières à la charge de la caisse autonome des mines se fera par mensualités. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

En effet, la mesure proposée se traduirait par des dépenses importantes auxquelles l'Etat aurait à participer.

M. le président. La commission des finances m'ayant fait savoir qu'elle n'était pas en état de donner son avis, le texte lui est renvoyé de plein droit.

— 10 —

SUPPRESSION DES « HEURES D'EQUIVALENCE » DANS LES COMMERCES NON ALIMENTAIRES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 702 de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 (nos 1413-2560).

La parole est à Mme Guérin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Votre commission du travail vous demande d'abroger l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 qui a introduit, pour le personnel des commerces non alimentaires occupé à la vente, la notion « d'équivalence » entre quarante heures de travail effectif et quarante-deux heures de présence.

Il est précisé dans ce décret que la durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif. Ainsi, chaque semaine, les vendeuses et vendeurs de magasin doivent travailler deux heures sans être payés.

La raison invoquée par les auteurs de cette disposition de 1938 était le caractère intermittent du travail dans les magasins. Cette opinion était déjà discutable à cette époque, mais, depuis 1938, les conditions de travail dans les magasins de commerce se sont modifiées dans le sens d'une intensification du travail qui supprime toute notion « d'heure creuse ».

En effet, les effectifs du personnel des magasins sont réduits de moitié environ, alors que le volume des chiffres d'affaires a considérablement augmenté. Les vendeurs et vendeuses ne peuvent satisfaire rapidement la clientèle. Là où il y avait quatre vendeurs par « bergerie » ou comptoir, il n'en existe plus que deux, parfois un seul, ayant à s'occuper de plusieurs rayons.

Précisons de plus que, dans les magasins de « prix uniques », les rendements sont particulièrement poussés puisque le nombre de débits par jour et par employé avoisine 500.

Non seulement il y a réduction du personnel, mais les directions demandent à celui-ci, en plus de la vente, le comptage des groupes, la prise en réserve des marchandises, parfois le nettoyage, non seulement du comptoir, mais du magasin — cuivres, vitres, etc. Il ne s'agit donc plus de présence, mais de travail effectif pendant toutes les heures de présence au magasin.

Il faut ajouter que des vendeurs et vendeuses tiennent également une caisse, qu'ils doivent régler après la vente, et que les dernières clientes servies au moment de l'heure de fermeture obligent parfois les vendeuses à rester quelques minutes après l'heure.

Toutes les organisations syndicales des employés de commerce demandent depuis longtemps la suppression des deux heures non payées. Voici un extrait de la motion votée par le récent congrès de la fédération C. G. T. des employés qui demande la « suppression des scandaleuses heures « d'équivalence », deux heures par semaine non payées dans le commerce ».

Voici la réponse de M. Sidro, secrétaire général des employés de Force ouvrière à qui nous avions demandé sa position sur notre rapport :

« Nous réclamons, dit-il, vous le savez, depuis des années la suppression des « heures d'équivalence » et nous ne pensons pas qu'il y ait quoi que ce soit à reprendre au rapport qui a été ainsi adopté ».

Voici, enfin, une lettre de la chambre syndicale des employés C. F. T. C. du Havre :

« Les employés de magasin demandent la suppression des dérogations en matière d'heures de travail qui leur font effectuer quarante-deux heures de travail payées quarante heures.

« Cette revendication est en bonne voie, puisque la commission du travail de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 mars 1956, a approuvé la proposition de loi abrogeant l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 autorisant « deux heures d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires ».

Enfin, voici, pour que l'Assemblée soit entièrement au courant de la position du personnel, une note commune établie, au début de cette année, par les trois syndicats d'employés de commerce de la région parisienne, C. G. T., Force-ouvrière et C. F. T. C., note adressée à M. le ministre des affaires sociales, dans laquelle on peut lire parmi les revendications posées : « mettre fin aux différentes interprétations sur la valeur légale des équivalences par la suppression de toute équivalence absolument injustifiée ainsi que vient de le voter la commission du travail de l'Assemblée nationale ».

S'il y a unanimité parmi le personnel, il y a, certes, opposition de la part du patronat qui pour masquer son refus de payer ces deux heures à ses vendeurs, invoque des considérations économiques.

Or, les bilans publiés par les sociétés de magasins de « prix unique », font état d'augmentation continuelle du chiffre d'affaires et des bénéfices.

Dans ces conditions, il est clair que la très légère augmentation de salaires qui serait accordée au personnel occupé à la vente par le payement des heures d' « équivalence » ne créerait aucune difficulté à ces magasins.

M. Boisdé qui, le 14 juin dernier, avec M. Vayron avait fait opposition au vote sans débat de notre rapport, prétend que la suppression des deux heures non payées au personnel ferait obstacle à l'évolution du progrès technique dans le système de vente.

Nous pensons que l'actuel progrès technique dans les grands magasins et dans les « prix uniques », aboutit, au contraire, à une intensification considérable du travail pour les vendeurs et les vendeuses, ce qui justifie amplement la nécessité de payer toutes les heures de présence comme nous le proposons.

C'est pour ces raisons que votre commission du travail, par 27 voix contre 10 et 4 abstentions vous a proposé le 16 mars 1956 de supprimer les deux heures dites « d'équivalence » introduites de façon fort discutable par le décret de 1938, sous le prétexte d'heures « creuses », et qui ne se justifient nullement de nos jours.

En date du 12 juillet 1956, après avoir entendu M. le ministre des affaires sociales, elle a décidé de maintenir cette position.

En conséquence, elle vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante : « *Article unique.* — L'article 1er du décret du 31 décembre 1938 relatif à l'application de la loi sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail non alimentaires, est abrogé ».

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?...

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations sur ce projet. Je dois dire d'ailleurs que, fort aimablement, Mme Rose Guérin ayant bien voulu développer quelques-uns de mes arguments je serai très bref.

Je crois que le texte même de la proposition qui vous est soumise marque bien qu'il y a un début de confusion des pouvoirs.

En effet, il s'agit de l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938, qui assimile 42 heures de travail dans les commerces non alimentaires à 40 heures de travail.

Ainsi l'Assemblée est conviée à intervenir dans une affaire qui ressortit au pouvoir réglementaire en vertu de la loi du 21 juin 1936. C'est, à notre sens, une erreur. L'Assemblée n'est que trop souvent appelée à légiférer sur des questions de détail qui sont du pouvoir réglementaire.

Au moment où notre commission du suffrage universel se préoccupe de savoir ce qui est du pouvoir réglementaire et ce qui est du pouvoir législatif, il nous paraît qu'il serait opportun de laisser au Gouvernement ce qui est d'ores et déjà du pouvoir réglementaire.

Je ne reviens pas sur le fond même de la question. Mme Rose Guérin a bien voulu l'expliquer tout à l'heure. Nous pensons en effet que, dans les entreprises de commerce de détail non alimentaires, il est des heures creuses et, par contre, des heures d'affluence; il est donc normal qu'à certains moments la présence du personnel soit prolongée sans que le calcul de son salaire en soit affecté, puisqu'il est des heures où le travail est nul ou presque.

D'ailleurs, cette équivalence existe dans d'autres commerces — alimentation, salons de coiffure, hôtellerie, restaurants — et quelquefois même dans des proportions beaucoup plus importantes.

Il serait donc inopportun, dans les conditions actuelles, de prendre la mesure proposée. C'est pourquoi il ne nous sera pas possible de voter le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne partage ni l'avis de la commission ni celui qui vient d'être exprimé par M. Vayron.

Les heures d'équivalence dans le commerce de détail non alimentaire ont été introduites dans notre législation par un décret-loi de 1938 dont il suffit de relire les termes pour s'apercevoir qu'il devait être d'une durée temporaire. D'autre part, il est exact que les transformations techniques qui sont intervenues dans le commerce de détail rendent beaucoup plus faibles et souvent même inexistantes les périodes de travail mort dont on vient de parler.

Aussi le Gouvernement est-il en principe favorable à la suppression de ces deux heures d'équivalence; mais sur le choix de la date de réalisation de cette mesure, il entend fournir quelques observations.

Certaines entreprises n'utilisent pas ces possibilités qui leur sont données par la réglementation. D'autres les utilisent et il est possible que, dans un certain nombre de cas, la suppression immédiate des heures d'équivalence se traduise par une majoration des charges salariales, ce qui, dans l'état actuel de tension des prix, risquerait d'entraîner des hausses.

C'est pour cette raison que le Gouvernement, s'il entend procéder à cette suppression des deux heures d'équivalence en utilisant les pouvoirs réglementaires dont il dispose, se réserve de le faire au moment où cette mesure ne servira ni de justification ni de prétexte à la moindre hausse des prix.

En effet, il est absolument indispensable, plus que jamais dans les circonstances actuelles, d'écarter toute disposition qui viendrait élever le coût de la vie.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'ajourner la proposition qui vous est faite et il prend l'engagement de procéder, dès que les circonstances lui paraîtront favorables, à la suppression du décret de 1938, rétablissant ainsi les quarante heures dans le commerce de détail non alimentaire.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette question.

Comme l'a indiqué Mme le rapporteur, les conditions de travail dans le commerce ou dans l'industrie sont telles que les heures d'équivalence doivent disparaître. M. le ministre des affaires sociales vient de le reconnaître lui-même. En revanche, nous ne nous étonnons pas si M. Vayron s'oppose à la mesure prévue par la commission du travail. M. Vayron se fait le porte-parole de la réaction sociale chaque fois qu'une mesure de ce genre est présentée dans cette Assemblée.

M. le ministre des affaires sociales n'a pas voulu retenir les observations de M. Vayron, mais il veut résoudre ce problème par voie réglementaire. Il appartient tout de même à l'Assemblée nationale de se prononcer sur le texte de sa commission du travail, c'est-à-dire de faire disparaître cette injustice que constituent les heures d'équivalence.

Ce sera un premier pas en faveur d'une catégorie de salariés car il y a également des heures d'équivalence dans l'industrie et elles doivent disparaître, vu la situation et les conditions de travail de la classe ouvrière.

M. le président. Le Gouvernement demande l'ajournement du débat.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Je voudrais savoir si c'est un ajournement ou le rejet de notre rapport que demande le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je suis prêt à me rallier à un ajournement qui permettrait de reprendre la question dans un délai de quelques semaines, en tenant compte des éléments dont nous disposerons alors.

En ce qui concerne les équivalences, je veux dire à M. Besset que le Gouvernement ne s'est pas contenté de déclarations, qu'il a déjà pris des textes qui réduisent dans une proportion sensible les équivalences qui datent de 1936 et qui étaient applicables à certaines catégories de personnel.

Donc, lorsque le Gouvernement exprime sa volonté de supprimer les deux heures d'équivalence, il peut faire état de réalisations antérieures en ce sens à l'appui de sa bonne foi.

Il a fait état de considérations auxquelles vous ne pouvez pas être insensibles, à savoir qu'il n'est pas possible de donner un prétexte ou une justification à une hausse des prix. Des réformes sociales qui se traduiraient par une aggravation des conditions de vie ne seraient pas des réformes sérieuses et durables.

C'est pourquoi je demande qu'un délai soit accordé au Gouvernement, pour qu'il puisse saisir le moment qui lui permettra d'effectuer sérieusement cette réforme sociale.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* La commission du travail avait déjà entendu les arguments de M. le ministre des affaires sociales qui avait promis de revoir la question avec nous au mois d'octobre. Je crois que c'est l'objet du rendez-vous d'aujourd'hui.

J'ai donc reçu mandat de la commission du travail de soutenir devant l'Assemblée la suppression de ces deux heures d'équivalence.

Je ne retiendrai pas les arguments de M. Vayron, auxquels M. le ministre lui-même ne s'est pas arrêté, et j'estime que l'Assemblée nationale peut et doit même, si elle le juge utile, supprimer par voie législative une disposition qui ne devait être que temporaire mais qui, en fait, est toujours en vigueur. C'est pourquoi, à notre avis, une loi est nécessaire.

Nous ne pouvons pas accepter l'argument selon lequel la suppression de ces heures d'équivalence pour certains personnels de magasins entraînerait une augmentation des prix. En effet, je crois avoir déjà précisé que la situation des entreprises en cause, magasins de prix uniques et autres, est suffisamment florissante pour leur permettre de faire face à la très légère augmentation de salaires qui résulterait de cette mesure.

La commission du travail désire vraiment aboutir rapidement à la suppression de ces heures d'équivalence, ainsi que le souhaitent tous les syndicats intéressés. C'est pourquoi, avant de répondre à l'appel de M. le ministre des affaires sociales, je lui demande — je crois pouvoir parler au nom de la majorité de la commission — s'il peut prendre l'engagement, devant l'Assemblée, de régler ce problème dans un délai assez bref, s'il peut même nous fixer une date située avant la fin de l'année, afin que soit trouvée une solution ardemment souhaitée, je le répète, par tous les syndicats intéressés.

M. le président. La parole est à M. Ramonet, président de la commission des affaires économiques.

M. Edouard Ramonet, *président de la commission des affaires économiques.* Je n'entends pas me prononcer sur le fond de cette proposition n° 702. Mais je retiens la suggestion de M. le ministre, qui désirerait un délai de réflexion n'excédant pas quelques semaines.

Mon intervention n'a pas pour but d'enterrer définitivement cette affaire. Toutefois, s'il est vrai que la proposition de loi de Mme Estachy présente un caractère social indéniable, il est également indéniable qu'elle a un caractère économique.

En raison de l'incidence économique du texte en cause, je demande que la commission des affaires économiques, dont je suis l'interprète, en soit saisie pour avis. Elle délibérera et se prononcera rapidement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai fait part des intentions du Gouvernement et j'ai déclaré que leur réalisation dépendait de l'évolution de la conjoncture économique.

N'ayant pas le don de prophétie, je ne puis fixer la date à laquelle la tension actuelle des prix prendra fin et permettra de réaliser cette réforme.

Mais il est un engagement que je peux prendre: celui de venir devant la commission du travail et de la sécurité sociale aussi souvent qu'elle le voudra, afin d'examiner avec elle ce problème, d'étudier si les objections d'opportunité que j'ai évoqués sont toujours valables et de déterminer le moment le mieux choisi pour réaliser la réforme.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le problème en cause, ainsi qu'il a été dit à plusieurs reprises, n'est pas nouveau. L'Assemblée a déjà eu à en connaître et il apparaît que nous touchons sa solution.

Je crois que, dans la mesure où M. le ministre des affaires sociales vient de prendre un engagement formel, sinon dans le temps, du moins sur le fond, et afin d'éviter que le problème soit retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée, il serait sage de nous rallier à la proposition de M. Ramonet tendant à renvoyer la question devant la commission des affaires économiques qui demande à en être saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je crois qu'il s'agit là d'un aspect d'une question beaucoup plus vaste et qui ne saurait, à mon sens, se résoudre par fragments.

Le régime de travail, évidemment, a des conséquences d'ordre social et des conséquences d'ordre économique dont M. le président de la commission des affaires économiques a fait état tout à l'heure.

Je pense que l'évolution des techniques modernes joue également son rôle en la circonstance et ne saurait être négligée. J'estime qu'une discussion de cet ordre — en dépit du fait, comme vient de le dire M. Coutant, qu'il s'est écoulé un certain laps de temps depuis les premières suggestions — devrait être précédée d'une étude d'ensemble de l'utilisation la meilleure, à la fois, du matériel et du personnel.

Car nous entrons dans une période où le plein emploi du matériel et, en ce qui concerne le commerce, disons-le, le plein emploi des magasins doit être assuré pour le meilleur service de l'économie, c'est-à-dire, avant tout, des consommateurs, et où, en considération de ces progrès, l'utilisation du personnel doit être certainement modifiée.

Il serait de mauvaise technique, en particulier de mauvaise technique parlementaire, de procéder à un débat partiel, alors qu'il faudrait faire une étude préalable d'ensemble.

M. le président. La commission du travail accepte-t-elle le renvoi de cette affaire devant la commission des affaires économiques.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Si la commission des affaires économiques désire étudier ce texte et sous réserve qu'une place lui soit réservée dans l'ordre du jour des très prochaines semaines — car je répète que c'est un problème à résoudre rapidement — nous acceptons le renvoi devant ladite commission afin que tous les éléments soient rassemblés qui permettront de discuter en toute connaissance de cause.

M. le président. La commission accepte le renvoi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis à la commission des affaires économiques est ordonné.

— 11 —

DUREE DU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE NON ALIMENTAIRE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 155, tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce, autres que celles d'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, n° 676, tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires (n°s 1414, 2614).

La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* L'Assemblée doit se prononcer sur le rapport relatif à deux propositions de loi, celle de M. Frédéric-Dupont et celle du groupe communiste, qui concernent toutes les deux le travail des jours de fêtes légales dans les établissements de commerce non alimentaire, la proposition du groupe communiste tendant à ce que ces jours soient chômés, payés et non récupérables, celle de M. Frédéric-Dupont se limitant au chômage les jours de l'Ascension et de la Toussaint.

Votre commission avait pris pour base de discussion la proposition la plus générale. Après avoir adopté des dispositions tendant à ce que les jours fériés soient chômés et payés, elle a décidé, néanmoins, d'attendre une mesure d'ensemble sur ces problèmes de chômage et de payement des jours fériés pour tous les travailleurs.

Il semble, en effet, qu'une loi générale soit nécessaire. Elle est réclamée avec une instance croissante par les travailleurs de l'industrie et du commerce.

Toutefois, une mesure législative a semblé nécessaire à la commission du travail à l'égard des employés de commerce et visant la non-récupération des jours fériés. En effet, depuis quelques années, la récupération des jours fériés constitue une question liée à celle des deux jours de repos hebdomadaire dans cette profession.

Le patronat tente de reprendre cette conquête sociale de 1936, consécutive à la loi des quarante heures votée sous le Gouvernement de front populaire, par laquelle les employés des commerces non alimentaires ont obtenu leurs deux jours de repos.

Malgré l'opposition unanime des employés et de leurs organisations syndicales, des dérogations avaient été instituées permettant aux employeurs de faire travailler ces employés six jours au lieu de cinq pendant une partie de l'année.

Le décret du 30 mai 1952 permettait cette dérogation pendant vingt semaines.

A la suite de luttes ouvrières, allant jusqu'à la grève, comme en août 1953, et en raison de la position nettement affirmée de la commission du travail de la précédente législature, le nombre de ces dérogations fut ramené à huit semaines — plus sept sous certaines conditions — par décret du 24 octobre 1953.

Mais, dès la parution de ce décret, les organisations patronales ont donné des directives en vue de chercher à le tourner, notamment par la récupération des jours fériés.

Ainsi, les magasins pourraient faire travailler leur personnel six jours, non seulement pendant les huit ou les quinze semaines prévues par le décret du 24 octobre 1953, mais en plus pendant autant de semaines qu'il y a de jours fériés.

Il faut supprimer cette possibilité de tourner la loi accordant les deux jours de repos hebdomadaires dans les établissements de commerce non alimentaire.

Certes, le décret du 3 octobre 1956, qui fixe à seize les dérogations possibles pour l'année 1956-1957 englobe dans ce nombre la récupération des jours fériés, ce qui pourrait sembler rendre sans objet le présent rapport de la commission du travail. Mais nous pensons qu'il n'en est rien. En effet, les décrets relatifs aux dérogations ont jusqu'à présent été pris chaque année, ce qui signifie que le problème résolu cette année par le décret du 3 octobre 1956 pourrait se reposer l'année prochaine en raison, par exemple, d'un changement de gouvernement ou de toute autre circonstance.

Il nous paraît donc nécessaire qu'une mesure législative soit prise pour que la décision arrêtée cette année par voie de décret soit définitive, en sorte que l'argument de la récupération des jours fériés ne soit plus jamais utilisée par les employeurs pour obtenir des dérogations plus nombreuses que n'en prévoit le décret.

Tel est l'objet de la proposition de loi que vous soumet votre commission du travail et qui dispose:

« Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra, en aucun cas, augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit code. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le président, mesdames, messieurs, Mme Guérin, rapporteur de la commission du travail, vient de nous expliquer qu'il s'agit, en fait, d'une partie d'un problème d'ensemble déjà partiellement réglé par le pouvoir réglementaire.

Cela est si vrai qu'un décret, pris par le Gouvernement, le 3 octobre 1956, réglemente la récupération des jours fériés en autorisant l'ouverture des magasins cinq jours et demi ou

six jours par semaine — par dérogation, donc, au système des deux jours de congé consécutifs — le cumul des dérogations susvisées et la récupération ne devant pas dépasser seize semaines par an.

Il nous paraît donc mauvais que l'Assemblée nationale se prononce sur des propositions de loi déposées, souvent en ordre dispersé, et il convient de laisser au pouvoir réglementaire le soin de régler ce problème.

Je sais très bien que l'on osera, comme l'a déjà fait il y a quelques instants M. Besset, dire que, quand il s'agit de réaction sociale, je suis toujours prêt à prendre la parole.

M. Pierre Besset. Vous le reconnaissez ?

M. Philippe Vayron. Je tiens à déclarer que je n'attache, en ce qui me concerne, aucune espèce d'intérêt à ce que disent les communistes à cet égard. Ils sont trop mauvais juges. Ils ne devraient surtout pas parler de réaction au moment où leurs amis soviétiques mitraillent les ouvriers de Budapest en lutte pour la liberté. *(Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Pierre Besset. Vous cherchiez des applaudissements!

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je désire apporter une précision dans le débat.

Il ne s'agit pas du problème des deux jours de repos hebdomadaire des employés du commerce de détail non plus que de la fermeture de magasins, car les magasins où l'on ne fait pas appel aux services d'employés peuvent rester ouverts et les deux jours de repos peuvent être accordés au cours d'une semaine sans qu'ils soient obligatoirement consécutifs.

On confond souvent les deux problèmes, celui des deux jours de congé et celui de la jonction obligatoire de ces deux jours, le samedi et le dimanche ou le dimanche et le lundi.

Voilà la seule précision que je voulais donner, car il n'est pas certain que les intérêts des employés de commerce soient défendus au mieux dans cette affaire par leurs interprètes patentés. Qui vous dit que la femme mère de famille ne préférerait pas le jeudi plutôt que le lundi comme jour de repos ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je veux rappeler, après Mme Guérin, comment la question se pose.

Les textes qui ont fixé la répartition des heures de travail dans le commerce de détail non alimentaire ont prévu que celle-ci pouvait s'effectuer sur cinq jours avec deux jours de repos, le deuxième suivant ou précédant la journée de repos hebdomadaire.

Des dérogations ont été constamment apportées à cette règle. C'est ainsi que le décret du 24 octobre 1953 a prévu plusieurs possibilités de dérogation, permettant aux entreprises de faire travailler leur personnel pendant six jours. Ces possibilités étaient les suivantes: quatre dérogations de droit pendant le mois de décembre, quatre dérogations de droit pendant « la saison » et sept dérogations laissées à la disposition des préfets, c'est-à-dire quinze dérogations au total.

Les auteurs de ce décret croyaient avoir réglé la question mais, après la publication du texte, certains employeurs utilisèrent — ce qui ne s'était jamais fait auparavant — outre ces dérogations les possibilités de récupération des heures perdues, notamment en raison des jours fériés. De la sorte, les auteurs d'un texte qui avait pour but de limiter à quinze le nombre des dérogations à la règle des cinq huit se sont trouvés, en fait et sans l'avoir voulu, autoriser un nombre très supérieur de ces dérogations atteignant souvent 20, 21 ou 22.

Il est évident que la répartition des heures de travail ressort du décret. C'est pourquoi le Gouvernement a pris le texte auquel il a été fait allusion, le décret du 3 octobre 1956.

Ce décret contient une disposition originale qui est la suivante: les dérogations à la règle des cinq huit, quel qu'en soit le motif, qu'il s'agisse des dérogations de droit, des dérogations autorisées par les préfets ou des dérogations pour récupération d'heures perdues, ne pourront en aucun cas dépasser seize par an, de sorte que le recours à la récupération des heures perdues, sous forme de travail le samedi ou le lundi, est très strictement limité.

Je tiens à dire à Mme Guérin que ce texte n'est pas valable pour la seule année 1956-1957; il l'est sans détermination de durée. Aucune durée d'application n'est précisée dans ses différentes dispositions et il n'est pas question d'y apporter le moindre assouplissement.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin, rapporteur.

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* J'entends bien — et les employés de commerce en seront satisfaits — que, cette année, le décret interdit aux employeurs d'utiliser, comme ils l'ont fait au cours des dernières années, la récupération des jours fériés pour augmenter le nombre des dérogations fixé par le pouvoir réglementaire.

Néanmoins, nous pensons que ce décret pris le 3 octobre 1956 n'est pas définitif. Il ne répond pas, en effet, à la demande des employés de magasins qui, par une note récente émanant des trois syndicats — C. G. T., C. F. T. C. et Force-ouvrière — souhaitent que ces dérogations portent sur quatre semaines seulement, ce que le décret actuel ne réalise pas encore.

M. le ministre des affaires sociales. Votre proposition n'en fait pas mention non plus.

M. Rose Guérin, *rapporteur.* Le décret n'est donc pas définitif, du moins nous l'espérons.

D'ailleurs, la commission du travail, dans une délibération récente, a voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à réduire le nombre des dérogations à quatre par an.

L'assurance que nous donne M. le ministre que le décret interdit, cette année, d'utiliser la récupération des jours fériés pour augmenter le nombre des dérogations et règle la question pour toujours me laisse sceptique.

Il y aura, nous l'espérons, d'autres décrets pour réduire encore le nombre des dérogations. Et, au surplus, rien ne nous prouve encore aujourd'hui qu'un nouveau décret donnera la même assurance sur la non-récupération des jours fériés.

C'est pourquoi, nous préférerions — telle est, du moins, la décision de la commission du travail — que, par voie législative, il soit bien précisé que quel que soit le décret qui fixera, sous quelque forme que ce soit, le nombre des dérogations, jamais la récupération des jours fériés ne pourra être utilisée pour augmenter le nombre de ces dérogations.

A mon avis, les deux notions ne sont pas contradictoires. Ce qui a été réalisé par le décret de cette année pourrait très bien devenir une loi.

C'est ce que nous demandons et nous pensons aider ainsi M. le ministre à maintenir cette disposition dans l'avenir. Nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte cette proposition. Elle fera ainsi entrer dans le domaine de la loi ce qui n'est que réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je veux faire observer à Mme Guérin que, sans être insensible à la valeur de ses remarques, je suis persuadé que le texte qu'elle propose n'atteint pas le but qu'elle s'assigne.

Ce texte dispose que la récupération des jours de fête ne peut pas augmenter les dérogations prévues par les décrets d'application de la loi de 1949. Or, Mme Guérin se place dans l'hypothèse d'un gouvernement — certainement pas celui qui est sur ces bancs — qui voudrait augmenter le nombre des dérogations. Quoi de plus simple pour ce gouvernement, même si le texte que nous propose notre collègue était adopté, que de prendre un décret augmentant le nombre des dérogations sans traiter de la question de la récupération ? De la sorte, si Mme Guérin donne suite au souci qu'elle vient d'exprimer, c'est à un texte très différent qu'elle doit aboutir.

M. le président. Etes-vous convaincue par l'exposé de M. le ministre, madame Guérin, ou dois-je consulter l'Assemblée ?

Mme Rose Guérin, *rapporteur.* Nous ne nous comprenons pas très bien. *(Sourires.)*

Il est clair que le nombre des dérogations n'est pas en cause dans le texte de la commission du travail. Ce que veut cette commission, c'est que, quel que soit le nombre des dérogations fixées, les employeurs ne puissent pas, si le décret est un jour modifié, utiliser la récupération des jours fériés pour augmenter ce nombre.

Ce n'est pas du Gouvernement que je parle, mais des employeurs.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le texte qui nous est proposé ne peut gêner en rien le Gouvernement dans la mesure où il correspond, en fait, non seulement à sa pensée, mais aussi à ses actes.

L'utilisation, par les patrons, de la législation actuelle sur les quarante heures a amené les travailleurs à riposter.

Si nous votons cette proposition de loi, nous aurons la garantie, non pas que, demain, un gouvernement réactionnaire ne portera pas à trente le nombre des dérogations, mais

que, même si celles-ci sont portées à trente, les patrons ne pourront pas les augmenter encore par la récupération des jours fériés.

C'est, je crois, la sagesse. C'est, au surplus, une revendication déjà vieille des travailleurs. M. le ministre des affaires sociales n'insistera pas, j'en suis persuadé, et ne s'opposera pas à ce que l'Assemblée passe au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Dans les établissements de commerce non alimentaire, la récupération des jours fériés chômés ne pourra en aucun cas augmenter le nombre des dérogations aux dispositions de l'article 6 du livre II du code du travail qui sont autorisées par les textes réglementaires prévus à l'article 7 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Pierre Besset. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	347
Contre	114

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte, qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen, en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 12 —

RETABLISSEMENT DE L'INDEMNITE DE DOCTORAT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; 2° de M. Jean Cayeux n° 288 tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; II. la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues n° 1950 tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de doctorat (n°s 825-2581).

La parole est à M. Doutrellot, suppléant Mlle Dienesch, rapporteur.

M. Pierre Doutrellot, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en l'absence de Mlle Dienesch, rapporteur, dont je vous présente les excuses, je développerai le rapport qu'elle a rédigé sur la proposition de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres.

La proposition avait déjà été déposée sous la précédente législature et elle fut reprise au cours de la présente législature, le 3 février 1956.

Ce problème n'est d'ailleurs pas rigoureusement nouveau. Au cours de chaque discussion budgétaire depuis 1949, il a été évoqué régulièrement. J'ai gardé le souvenir de certaines de mes interventions sur ce point. J'avais reçu du ministre en exercice, non point des promesses, mais des apaisements particulièrement encourageants. Vous me direz que ce n'est pas là une sorte de symptôme spécifique. Nous en avons recueilli de nombreux au cours des discussions budgétaires. *(Sourires.)* Ils n'ont jamais abouti qu'à des reports aux discussions suivantes.

En vous priant d'excuser mes références fréquentes à ce rapport — je n'étais pas averti de l'honneur qui m'échoit aujourd'hui —, je tiens à faire l'historique du rétablissement de l'indemnité de doctorat.

L'article 66 de la loi du 30 avril 1921, reproduisant l'énumération, les règles d'attribution et les chiffres des indemnités prévues par la loi du 6 octobre 1919, accordait aux « fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire pourvus du doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences » une indemnité de 500 francs—1.500 francs pour l'agrégation elle-même.

Le décret du 28 mai 1930 éleva à 10.000 francs l'indemnité d'agrégation et à 3.000 francs celles de bi-admissibilité et de doctorat. Puis le décret du 18 août 1945 porté à 9.000 francs le taux des indemnités de doctorat et de bi-admissibilité, tandis que les agrégés bénéficiaient d'échelles indiciaires spéciales.

Le décret du 10 juillet 1948 a supprimé toutes les indemnités et les professeurs du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé publique et de la population, etc., non agrégés, mais ayant poursuivi leurs efforts pendant de nombreuses années, et avec succès, pour l'acquisition du doctorat, ont été pécuniairement ramenés au niveau des licenciés ou certifiés. Par contre, le 14 avril 1949, une échelle indiciaire spéciale, intermédiaire entre celle des licenciés et celle des agrégés, a été accordée aux professeurs dont l'échec à l'agrégation a été précédé de deux admissibilités.

On peut en conclure que cette réglementation fermait la porte, selon l'expression du rapporteur, à tout espoir de voir reconnaître aux docteurs ès sciences et ès lettres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire le droit à l'indemnité dont ils avaient bénéficié jusqu'alors.

Or, le doctorat d'Etat constitue le grade le plus haut de l'université lorsqu'il s'agit du doctorat ès lettres ou du doctorat ès sciences, qui ne saurait être confondu — c'est toujours le rapporteur qui parle — avec le doctorat en médecine ou le doctorat en droit. Il est le seul doctorat qualifiant pour l'enseignement supérieur et la présidence des jurys du baccalauréat. Il permet d'être chargé de cours de propédeutique et d'accéder aux fonctions d'inspecteur général.

Enfin, il est incontestable que les thèses de doctorat honorent la science française et contribuent à la faire progresser.

Il paraît donc injuste de n'attribuer aucune indemnité aux docteurs appartenant à l'enseignement secondaire comme à l'enseignement primaire.

M. le ministre de l'éducation nationale, répondant à une question écrite, reconnaissait, le 24 février 1954, qu'il fallait vivement déplorer que les échelles de traitements eussent été fixées en tenant compte seulement de la réussite aux différents concours.

Quoi qu'il en soit, c'est tout de même sur la réussite à ces concours que sont fondées les échelles indiciaires dont bénéficient, si l'on peut dire, les fonctionnaires de l'enseignement comme ceux d'autres administrations.

Et voici le remède à cette injustice que propose M. Jean Cayeux.

Deux solutions ont été proposées.

L'une, suggérée en 1951 par la commission de l'éducation nationale, consiste à assimiler, comme antérieurement, les docteurs à la catégorie des bi-admissibles et à les faire bénéficier des mêmes suppléments indiciaires, soit 40 points à l'indice plafond.

Mais cette formule soulève de lourdes difficultés. Elle exige la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique et elle ne tient pas compte de la position des docteurs qui sont en même temps agrégés de l'Université.

La commission, pour éviter ces inconvénients, s'est donc ralliée à la proposition suivante, à savoir le versement d'une indemnité soumise à retenue et calculée à raison d'un tiers de la différence entre le traitement moyen budgétaire du professeur certifié et celui du professeur agrégé.

La commission suggère aussi que soient étudiées les modalités d'une réduction d'horaire pour les docteurs désireux de continuer leurs travaux. Elle souligne le nombre peu élevé de docteurs appartenant à l'enseignement secondaire comme à l'enseignement primaire, et partant, la modicité relative de la dépense qu'imposerait la reconnaissance du droit à cette indemnité.

Elle en arrive à la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à instituer en faveur des fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) une indemnité de

doctorat, calculée à raison d'un tiers de la différence entre le traitement moyen budgétaire du professeur certifié et le traitement moyen budgétaire du professeur agrégé ».

Il paraît évident qu'un sort spécialement injuste a été réservé aux titulaires du doctorat ès lettres ou du doctorat ès sciences qui ne bénéficient pas, dans l'échelle indiciaire établie, d'une rémunération particulière.

Dans une lettre du 23 octobre 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget, prenant connaissance du rapport de Mlle Dienesch, a répondu par la négative à la proposition qu'il contient en excipant du fait qu'il faudrait d'abord accorder une indemnité parallèle dans d'autres administrations où peuvent se trouver également des docteurs non spécialement rémunérés et, ensuite, que des titulaires de titres universitaires autres que le doctorat pourraient en souhaiter l'assimilation et revendiquer, à leur tour, une indemnité de même nature.

Ces arguments, dont on ne peut pas méconnaître la valeur, cachent difficilement le désir d'éviter une augmentation de dépenses.

Ce n'est pas pour nous surprendre.

Je vous disais, à l'origine de cette communication, qu'à maintes reprises — très exactement tous les ans — on avait accueilli sans mauvaise humeur particulière les demandes de rétablissement de cette indemnité, mais que les promesses faites n'avaient jamais été réalisées.

Je note tout de même, dans la lettre de M. le secrétaire d'Etat, ce passage qui me paraît appeler certains commentaires:

« En ce qui concerne la direction du second degré, la possession de ce diplôme n'est nullement obligatoire pour ces personnels enseignants et l'on n'aperçoit pas, en conséquence, les raisons impérieuses qui pourraient justifier, par le moyen de cette attribution, une modification indirecte de l'échelonnement indiciaire résultant du reclassement »

Le fait que le diplôme ne soit pas obligatoire ne conduit tout de même pas, j'imagine, à penser qu'il est regrettable que des professeurs essaient d'atteindre un niveau intellectuel supérieur à celui qui est exigé.

Il ajoute:

« Au surplus, les enseignements confiés aux personnels pourvus d'un doctorat ne sont pas différents de ceux qu'effectuent leurs collègues non pourvus de ce diplôme. »

C'est là une considération lourde de conséquences si on veut l'appliquer à tous les ordres d'enseignement. Après tout, semble-t-on dire, il n'est pas certain que les gens les plus hautement diplômés soient plus qualifiés pour enseigner! Ne pourrait-on concevoir aussi une sorte d'école mutuelle où chacun essaierait d'apprendre aux autres ce qu'il aurait tenté lui-même de recueillir ?

Mesdames, messieurs, je ne crois pas utile de développer plus longuement le rapport de Mlle Dienesch. Je tiens seulement à souligner qu'il ne s'agit pas d'une revendication nouvelle, mais bien du rétablissement d'une indemnité qui avait été non seulement reconnue dans le passé mais réévaluée par un certain nombre de mesures administratives. Or, il semble qu'on fasse aux professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire qui ont poussé le courage, la bonne volonté jusqu'à préparer un diplôme de très haut niveau, exigeant des efforts prolongés, une situation dévaluée par rapport à celle de leurs collègues bi-admissibles ou agrégés.

Il apparaît, d'après les calculs mêmes de M. le secrétaire d'Etat au budget, que la dépense serait de 36 millions de francs pour le ministère de l'éducation nationale; pour l'instant, il n'est question que de ce ministère.

On me permettra de faire remarquer que devant l'ampleur des budgets modernes la somme de 36 millions destinée à réparer une injustice est vraiment modeste et ne peut constituer un obstacle.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de résolution de M. Cayeux, qui a fait l'objet du rapport de Mlle Dienesch.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement accepte la proposition de résolution qui lui est présentée, mais tient à préciser le sens de cette acceptation.

Par cette acceptation, le Gouvernement entend signifier qu'il reconnaît qu'une question se pose et qu'il est prêt à l'étudier. Mais cela ne veut dire nullement qu'il s'engage à prendre un texte et à aggraver, même d'une somme relativement faible, les charges déjà très lourdes de l'exercice 1957.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, nous nous permettons d'insister vivement auprès du Gouvernement pour que son action dépasse les paroles beaucoup trop prudentes que vient de prononcer ici son représentant.

Des primes de qualification, des primes de technicité sont accordées à des fonctionnaires, et sans doute les méritent-ils. Ces primes n'ont d'ailleurs pas pour effet de modifier en quoi que ce soit le classement indiciaire. Dans ces conditions, il n'est pas admissible que le Gouvernement refuse un avantage comparable aux titulaires du doctorat d'Etat, dont le titre consacre une valeur scientifique éprouvée, mise d'ailleurs au service de la nation.

Chacun sait, en effet, que les titulaires de ce titre participent pour la plupart à des travaux de recherches qui sont fort utiles au développement de la science et de la culture de notre pays.

Nous avions demandé dans la proposition de résolution n° 1950, qui est l'une de celles sur lesquelles est établi le rapport de notre collègue Mlle Dienesch, le rétablissement de cette indemnité dans les termes mêmes qu'elle a adoptés pour ce dispositif.

Nous voudrions donc que le Gouvernement fasse un effort réel et ne se borne pas à des assurances platoniques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à instituer en faveur des fonctionnaires de l'éducation nationale titulaires du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) une indemnité de doctorat, calculée à raison d'un tiers de la différence entre le traitement moyen budgétaire du professeur certifié et le traitement moyen budgétaire du professeur agrégé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 13 —

PRIORITE D'EMPLOI POUR LES HANDICAPES PHYSIQUES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2935 sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n°s 560-2080-3046).

Dans sa séance du 10 octobre dernier, l'Assemblée nationale a clos la discussion générale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Avant l'article 1er, M. Robert Coutant avait déposé un contre-projet n° 1.

M. Robert Coutant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le contre-projet n° 1 de M. Robert Coutant est retiré.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, le problème en cause a été renvoyé au cours d'une séance où chacun de nous avait conscience que, compte tenu de l'importance de la question, il était nécessaire de trouver un terrain d'entente entre le Gouvernement et la commission compétente.

La commission compétente, qui est celle de la famille, de la population et de la santé publique, s'est réunie pour examiner le projet gouvernemental qu'elle a pris comme base de discussion. Elle a modifié ce projet. Je pense qu'il serait sage d'entendre les conclusions du rapporteur de la commission avant d'engager le débat.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants pour attendre M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Titeux, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, j'avais demandé à la conférence des présidents de vendredi dernier l'inscription du projet relatif aux travailleurs handicapés à la fin de l'ordre du jour afin de permettre à la commission du travail, qui n'avait pas été saisie du rapport de M. Villard, d'émettre son avis.

L'accélération de nos travaux est telle que cette discussion est appelée avant même que la commission du travail ait pu se prononcer. Je demande donc à l'Assemblée d'accepter que cette affaire soit renvoyée à la séance de demain après-midi et inscrite en tête de l'ordre du jour législatif, après les questions orales hors-tour.

Ainsi, la commission du travail pourrait se réunir demain à onze heures et faire connaître, l'après-midi, son avis sur ce projet d'une importance considérable.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. Demandez-vous le renvoi en commission ? Dans ce cas, je dois appeler les autres affaires figurant à l'ordre du jour.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Non, monsieur le président, il ne peut pas être question d'un renvoi à la commission de la famille, de la santé publique et de la population, puisque celle-ci a déposé son rapport.

Je demande simplement que la suite de la discussion soit renvoyée à demain, pour permettre à la commission du travail de faire connaître son avis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain après-midi.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

M. le président. Je tiens à rappeler que la discussion qui vient d'être renvoyée n'interviendra qu'après les questions orales hors tour qui figurent en tête de l'ordre du jour de la séance de demain. Nous examinerons ensuite les trois dernières affaires inscrites à notre ordre du jour.

— 14 —

DEMANDE DE SEANCE SUPPLEMENTAIRE

M. le président. Conformément à l'article 40 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a été saisi d'une demande de M. le président du conseil tendant à ce que l'Assemblée tienne séance ce soir à vingt et une heures pour entendre une communication du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures, troisième séance publique :

Communication du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 30 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 253)

Sur la disjonction, demandée par M. Charles Benoist, de l'article 1er de la proposition relative aux assemblées provinciales de Madagascar.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 149
Contre 426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apilhy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).

Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Césaire.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578

Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 149

Contre 429

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 264)

Sur l'article unique de la proposition relative à la récupération des jours fériés dans les commerces non alimentaires.

Nombre des votants 458
Majorité absolue 230

Pour l'adoption 346
Contre 112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Pinot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenat.
Dixmier.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthommier.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Desouches.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Guille.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maroselli.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Monnier.
Moro Giafferri (de).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.
Tremouilhe.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 461
Majorité absolue 231

Pour l'adoption 347
Contre 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 26 *octobre* 1956.
(*Journal officiel* du 27 octobre 1956.)

Dans le scrutin (n° 255) sur les propositions de la conférence des présidents:

MM. Babet (Raphaël) Edouard Bonnefous, Chauvet, Cheikh Saïd Mohamed, Emile Hugues, André Marie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Mahamoud Harbi, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Roland Dumas et André Morice, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. René Pleven, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Mbida, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 26 *octobre* 1956.
(*Journal officiel* du 27 octobre 1956.)

Scrutin (n° 259) sur l'amendement de M. Icher à l'article 5 du projet relatif à l'élection aux chambres de métiers (2e lecture):

1° C'est par suite d'une erreur matérielle que les noms de MM. Mignot, Mondon (Moselle), Pierre Montel, de Moustier, Moynet, André Mutter, Pebellier, Pelleray, Perroy, Guy Petit, Pianta, Pinay, Pinvidic, Plantevin, Priou, Puy, Raingeard, Ramel, figurent dans la liste des députés ayant voté « contre ». En réalité, ces députés avaient déposé dans l'urne un bulletin « blanc » et leur nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

2° Rétablir ainsi les chiffres du scrutin:

Pour l'adoption 126
Contre 431

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19e SEANCE

3e Séance du Mardi 30 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4421).
2. — Suspension de la séance (p. 4421).
M. le président.
3. — Communication du Gouvernement (p. 4421).
M. Guy Mollet, président du conseil,
M. le président.
M. Guyot.
4. — Demande d'interpellation (p. 4424).
5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4424).
6. — Renvois pour avis (p. 4424).
7. — Reprise d'un rapport (p. 4424).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 4424).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4424).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p 4425).
11. — Dépôt de rapports (p. 4425).
12. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 4426).
13. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 4426).
14. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 4426).
15. — Ordre du jour (p. 4426).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. Cet après-midi, j'avais considéré qu'il convenait de convoquer l'Assemblée à vingt et une heures trente.

Je viens d'avoir une conversation téléphonique avec M. le président du conseil, qui demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter une suspension de séance.

L'Assemblée voudra certainement faire droit à la demande de M. le président du conseil. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le conseil des ministres a délibéré ce matin de la situation en Proche-Orient.

Il y a quelques heures, M. le ministre des affaires étrangères et moi-même en avons longuement discuté à Londres avec Sir Anthony Eden et M. Selwyn Lloyd.

Des décisions urgentes s'imposaient pour faire face aux développements des dernières heures. Nous les avons arrêtées en commun et elles sont actuellement mises en œuvre. Le Gouvernement a décidé d'en saisir aussitôt le Parlement.

La politique agressive de l'Egypte est connue de l'Assemblée. Depuis de nombreux mois, l'aide militaire de l'Union soviétique et de ses satellites lui a permis de renforcer considérablement son armement, au détriment, d'ailleurs, de son relèvement économique et du relèvement du niveau de vie misérable de sa population. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

L'équilibre péniblement maintenu au Moyen-Orient est chaque jour davantage compromis. Les événements de Suez, qui ont mis en évidence la volonté expansionniste du colonel Nasser, les actions de guerilla renouvelées aux frontières d'Israël, puis, il y a quelques jours à peine, la création d'un commandement unifié entre l'Egypte, la Syrie et la Jordanie ont rendu plus précise encore la menace qui pesait sur Israël.

Hier, les troupes israéliennes ont franchi la frontière égyptienne. Elles marchent vers le canal de Suez.

Placés devant ce fait, comment pouvons-nous l'apprécier ?

Nous connaissons bien le peuple d'Israël. Nous savons son courage et sa résolution, le courage avec lequel, jour après jour, les Israéliens s'attachent à la mise en valeur d'un sol difficile, le courage avec lequel, environnés de populations hostiles, ils maintiennent l'intégrité de leur territoire. Nous savons leur attachement aux droits de l'homme et aux principes fondamentaux de la démocratie, principes dont, plus que personne peut-être, ils savent le prix réel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Nous savons, enfin, les provocations auxquelles Israël est soumis de la part de certains pays arabes. Nous savons que ces pays — je dis bien: certains d'entre eux — agissent de plus en plus à l'instigation de l'Egypte et qu'ils affichent ouvertement leur volonté de rayer un jour Israël de la carte.

Nous connaissons aussi, de notre côté, le régime du colonel Nasser. Nous savons qu'il n'hésite pas devant le recours à la force et les violations du droit des gens. Nous n'oublions pas son refus répété de permettre le libre passage des navires israéliens dans le canal de Suez, malgré les injonctions des Nations unies. Il y a trois mois, sa mainmise sur le canal a témoigné de son mépris des traités, tandis que depuis l'affaire de l'*Athos* et la capture des chefs du F. L. N. nous avons des preuves nouvelles de son intrusion dans le drame algérien.

Cependant, malgré tous ces éléments qui peuvent donner à penser qu'Israël agit bien en état de légitime défense, le Gouvernement français a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prononcer aujourd'hui une approbation ou une condamnation de l'action israélienne.

Respectueux de la charte des Nations unies, nous avons appuyé la demande américaine de saisir immédiatement le Conseil de sécurité. Celui-ci se prononcera après une étude que j'espère objective et sereine de tous les aspects du problème — je dis bien: de tous les aspects du problème — et non pas seulement des événements des dernières heures.

Fallait-il cependant s'en tenir au seul recours devant le Conseil ? Les lenteurs de sa procédure rendraient cette décision peu sage alors que des répercussions immédiates sont à craindre. Les combats qui se préparent se dérouleront dans la zone même du canal de Suez. C'est la sécurité du passage, la libre circulation dans le canal qui sont maintenant en cause.

Notre premier souci a été de les garantir dans des conditions qui favorisent le retour au calme.

Les combats n'ont pas encore atteint une grande ampleur et, pourvu qu'elle soit immédiate, une action résolue peut mettre fin rapidement aux hostilités et favoriser un règlement pacifique du différend, tout en assurant le fonctionnement régulier du canal.

Aussi, le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont-ils, cet après-midi, à dix-sept heures trente, adressé un appel solennel au Gouvernement d'Israël et au Gouvernement d'Egypte, en demandant à l'un et à l'autre d'arrêter immédiatement toutes opérations de guerre sur terre, sur mer et dans les airs et de retirer leurs troupes de part et d'autre de la zone du canal.

Ils ont également demandé au Gouvernement égyptien son accord à ce que des forces franco-britanniques s'installent, à titre temporaire, dans les positions-clés du canal: Port-Saïd, Ismaïlia et Suez, pour y garantir le libre passage des navires de toutes les nations.

L'Egypte et Israël doivent donner leur réponse dans un délai de douze heures.

Si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas satisfait à nos demandes ou si l'un d'eux ne l'a pas fait, les forces franco-britanniques assureront la mise en œuvre des dispositions ainsi arrêtées.

Les mesures ainsi prévues, je dois le souligner, sont des mesures temporaires. Elles ne sont pas dirigées contre l'Egypte, pas plus que contre Israël. L'avance israélienne fait que la demande de retrait des forces de part et d'autre du canal ne peut, en ce moment, léser véritablement aucune des parties en présence.

Quant à l'occupation par les forces franco-britanniques de trois villes, trop de précédents, trop de manquements aux accords de trêve, trop de provocations répétées suffisent à faire comprendre cette exigence.

Au moment où notre ambassade de Amman vient d'être lapidée, notre consulat de Jérusalem et nos établissements culturels d'Alep incendiés, chacun admettra que nous ayons besoin et que nous demandions des garanties matérielles à la bonne exécution de tout accord.

Le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont tenu pleinement informé le Gouvernement des Etats-Unis de leurs préoccupations et de leur décision. J'ai adressé un message personnel au Président Eisenhower pour lui en expliquer le sens et la portée et je veux renouveler mon espoir, celui de toute la France, de le voir appuyer cette initiative franco-britannique de sa haute autorité.

Le Gouvernement français est conscient de la gravité des décisions qu'il vient de prendre. Il est conscient aussi de la gravité des conséquences qu'une absence de décision aurait entraînées pour l'équilibre au Moyen-Orient et pour la paix mondiale. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Nous vivons des heures graves. Laissez-moi vous dire quel réconfort représente pour le Gouvernement responsable, pour vous tous aussi, j'en suis sûr, le fait de savoir que, dans l'action, se scelle de nouveau une solidarité franco-britannique chaleureuse et sans fissure. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement sait qu'il peut compter sur la résolution de l'Assemblée. Il lui demandera de marquer par un vote massif son approbation des mesures qui viennent d'être prises.

Ce vote sera la manifestation éclatante de la résolution et de la volonté pacifique de la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, avant de donner la parole à M. Guyot, représentant du groupe communiste, j'adresse un appel solennel et instant à tous afin que l'orateur puisse parler sans interruptions, sans invectives et, si possible, dans le silence complet. (*Mouvements divers à droite.*)

Comme il en est pour chaque orateur, M. Guyot sera à la fois sous la protection et le contrôle de la présidence.

La parole est à M. Guyot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, la déclaration que vient de faire M. le président du conseil est d'une extrême gravité.

Nous venons d'avoir confirmation, à cette tribune, des informations transmises par les agences de presse au cours de l'après-midi. Le peuple français, gagné par l'émotion et soulevé d'indignation, apprenait, en effet, que les troupes françaises et anglaises avaient, à la suite d'un ultimatum, reçu ordre de débarquer en Egypte, préparant ainsi l'invasion en force du territoire égyptien.

Cet acte, aux conséquences encore incalculables, a été réalisé en violation de la charte des Nations unies et du simple droit des gens et des peuples. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Budapest! Budapest!

M. le président. N'interrompez pas l'orateur!

M. Jean Pronteau (*s'adressant au centre et à droite*). Si vous interrompez, vous ne pourrez plus parler. (*Vives exclamations à droite.*)

M. le président. N'interrompez ni d'un côté, ni de l'autre.

M. Raymond Guyot. Je veux ajouter...

M. André-François Mercier. Allez faire ce discours à Moscou!

M. Raymond Guyot. ... que cet acte...

M. Jean-Louis Vigier. Celui de Budapest ?

M. Raymond Guyot. ... soulève la réprobation dans le monde et aussi aux Etats-Unis, comme vient de l'exprimer la résolution proposée par le délégué des Etats-Unis au conseil de sécurité qui accuse Israël de violation des accords d'armistice, qui demande à Israël de retirer immédiatement ses forces armées derrière les lignes d'armistice, et qui demande à tous les membres du conseil, donc à la France et à l'Angleterre, de s'abstenir d'avoir recours à la force et à la menace dans cette région, d'une manière incompatible avec les buts des Nations unies.

L'invasion de l'Egypte par les troupes françaises et anglaises avait été précédée la nuit dernière d'une provocation accomplie par les forces armées d'Israël qui marchent actuellement sur Suez.

L'Etat d'Israël a violé, comme il vient d'être reconnu dans la résolution des Etats-Unis au conseil de sécurité, l'armistice qui avait mis fin aux hostilités passées entre Israël et les peuples arabes. (*Interruptions à droite.*)

Le discours de M. Eden, celui que M. Guy Mollet a prononcé ici et le débarquement des troupes françaises et anglaises montrent clairement que cette provocation a été mise sur pied et exécutée avec l'accord et l'appui des cercles financiers impérialistes et colonialistes. (*Rires et exclamations au centre, à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'agression de l'Egypte par Israël allait également servir de prétexte aux gouvernements français et anglais pour lancer, à la fois à l'Egypte et à Israël, un ultimatum demandant à l'agresseur et à l'agressé — comble d'ironie — d'évacuer la zone du canal afin de laisser le champ libre aux troupes d'occupation françaises et anglaises dans toute la zone du canal pour y assurer — seconde ironie — le libre passage des bateaux.

Il n'est pas étonnant que le *Jerusalem Post* ait pu écrire que « si les puissances occidentales saisissent cette opportunité pour reprendre leurs anciennes positions dans le canal de Suez, elles pourront remercier Israël d'avoir montré plus de détermination et de courage qu'elles n'en eurent elles-mêmes. »

M. Georges Bidault. Très bien !

M. Raymond Guyot. Je n'en attendais pas moins de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne fait pas de doute que les colonialistes français et britanniques n'ont jamais cessé de conspirer, notamment depuis la nationalisation de la compagnie de Suez, dans le but de reconquérir les positions qui étaient les leurs dans le Proche-Orient.

Aujourd'hui, non seulement les gouvernements anglais et français approuvent et soutiennent le coup de force d'Israël mais ils ont ordonné la réoccupation militaire de la zone du canal.

L'objectif immédiat est de remettre en place la vieille société capitaliste et, d'autre part, de porter un coup à la Jordanie dont le peuple vient de se prononcer pour l'indépendance lors de récentes élections. (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à droite. Et la Hongrie !

M. Raymond Guyot. Nous n'avons jamais cessé de dénoncer les intrigues des cercles colonialistes français, leur politique qui vise à l'écrasement du peuple algérien, à la reconquête du Maroc et de la Tunisie et, de concert avec les capitalistes britanniques, à la restitution de leurs privilèges aux milliardaires de la compagnie de Suez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malheureusement, le Gouvernement n'a cessé depuis de longs mois de faire la politique de ces forces réactionnaires et colonialistes. Vous avez fait cette politique acclamé par toute la réaction et par les fascistes (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*)...

Vous vous reconnaissez, messieurs !...

Et cela en contradiction avec la volonté sans cesse affirmée de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite*)...

Voix nombreuses. Et à Budapest ?

M. Raymond Guyot. ... et en violation des engagements pris par le parti socialiste devant le corps électoral le 2 janvier.

Au mois d'août votre gouvernement s'est mis en flèche contre l'Egypte coupable d'avoir conquis son indépendance nationale et de la défendre. Aujourd'hui, votre gouvernement est solidaire de l'agression israélienne et, avec les impérialistes britanniques, passe à l'agression.

Ainsi, tout s'explique : Les menaces que vous avez proférées à l'égard de l'Egypte, tout récemment à cette tribune, l'envoi de renforts aux unités de débarquement concentrées à Chypre, auxquelles on a distribué, il y a plusieurs jours, des livres égyptiennes, vos projets d'envoyer cent mille hommes de renfort en Tunisie et au Maroc, l'ordre donné à la flotte de guerre de la Méditerranée d'appareiller, les injonctions adressées à tous les ressortissants français habitant le Proche-Orient de regagner la France.

Mieux encore, plusieurs de vos actes récents prennent toute leur signification. Au lieu de rechercher les voies de la négociation pour résoudre d'une façon pacifique le problème algérien, vous avez fait arrêter les dirigeants du front de libération national algérien (*Vives exclamations à gauche, au centre et à droite*)...

M. Michel Jacquet. Assassins !

M. Raymond Guyot. ... alors qu'ils se rendaient à une conférence de paix à côté du sultan du Maroc et du président du conseil tunisien, M. Bourguiba.

M. Michel Raingeard. C'est complet !

M. Raymond Guyot. A l'égard de l'Egypte, l'attitude de votre gouvernement est restée agressive dans l'espoir insensé que la guerre en Egypte permettrait l'écrasement du peuple algérien.

Avec gravité, avec force nous dénonçons cette politique qui conduit tout droit...

M. Arthur Conte. A Budapest ! (*Rires à gauche et sur divers bancs.*)

M. Raymond Guyot. ... à répandre l'incendie de la guerre dans tout le Proche-Orient, à aggraver considérablement la situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite.*)

Vous riez, mais les larmes des mères et des épouses françaises vont couler ! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

A droite et à l'extrême droite. Assassins ! Assassins !

M. Marcel-Edmond Naegelen. Vive la Hongrie !

M. Raymond Guyot. Avec force et gravité, nous dénonçons cette politique qui conduit tout droit à étendre l'incendie de la guerre dans tout le Proche-Orient, à aggraver considérablement la situation non seulement en Algérie, mais dans toute l'Afrique du Nord.

Une question plus grave encore doit être posée. Quand la guerre s'allume dans une partie du monde...

M. Marcel-Edmond Naegelen. En Hongrie !

M. Raymond Guyot. ... qui peut en prévoir et en arrêter les conséquences ?

Le sang de notre jeunesse qui n'a déjà que trop coulé en Algérie, va-t-il donc couler aussi au Maroc, en Tunisie, en Egypte et dans le Proche-Orient ?

Votre politique va soulever la haine de dizaines de millions d'hommes de tous ces pays qui ne veulent plus vivre sous la domination colonialiste...

Sur divers bancs. Budapest !

M. Raymond Guyot. ... et qui défendent leur indépendance reconquise.

Toutes les familles françaises ne vivront donc que dans les larmes et dans les deuils, dans l'angoisse d'une guerre mondiale aux armes horribles ?

Le parti communiste français (*Exclamations à droite et à l'extrême droite — Applaudissements à l'extrême gauche.*)...

A droite. Français ? Non !

M. Raymond Guyot. Le parti communiste français, profondément attaché à la cause de la paix, soucieux des intérêts de la nation et du rayonnement de la France dans le monde, se dresse résolument contre cette politique de folle aventure.

M. Germain Rincent. Comme lors du pacte Hitler-Staline !

M. Jean Legendre. En prison !

M. Raymond Guyot. Nous appelons tous les partisans de la paix, les ouvriers et les paysans, les mères et les épouses, les jeunes gens et les jeunes filles...

Plusieurs voix à droite. Comme en Hongrie !

M. Raymond Guyot. ... à se tendre la main, par dessus les opinions politiques et les croyances (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite*) et à agir sans attendre.

Le parti communiste français appelle les travailleurs socialistes et communistes (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*) à s'élever contre la guerre et à aider l'union de toutes les forces pacifiques du pays.

Nous saluons ce soir, de cette tribune, l'attitude des travaillistes anglais. Le groupe parlementaire travailliste a décidé de voter contre le gouvernement, ce soir (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*), à moins que sir Anthony Eden ne donne l'assurance qu'aucune intervention matérielle ne sera effectuée avant une décision du Conseil de sécurité. (*Mouvements divers.*)

Nous exigeons l'annulation de l'ultimatum (*Rires et exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*),...

M. le président. Je prie mes collègues d'écouter.

M. Raymond Guyot. ... le retrait des troupes françaises et anglaises d'Egypte et le retour immédiat en France et en Angleterre de celles qui sont actuellement concentrées à Chypre.

Nous exigeons qu'Israël retire immédiatement toutes ses troupes du territoire égyptien et que le délégué de la France au Conseil de sécurité condamne l'agression israélienne.

Nous demandons, une fois encore, que les problèmes du canal de Suez soient réglés par voie de négociation, sur la base des six points qui avaient été adoptés au Conseil de sécurité.

Enfin, nous demandons que la France respecte les traités d'indépendance signés avec le Maroc et la Tunisie.

Nous demandons, enfin, que soient libérés les militants du front de libération nationale (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite*) et que des négociations s'engagent pour établir de nouveaux rapports entre notre pays et l'Algérie.

Cette politique, que nous n'avons jamais cessé de préconiser et de défendre au Parlement et dans le pays, est absolument conforme à l'intérêt supérieur de la nation.

Comment ne serions-nous pas inquiets devant les conséquences déjà désastreuses de la politique qui a dominé jusqu'à présent ? Comment ne serions-nous pas remplis de tristesse quand nous voyons les rapports de notre pays et de nombreux pays du monde se détériorer chaque jour davantage ?

Nous avons déjà dit à plusieurs reprises que cette politique n'a, en définitive, abouti qu'à saper les positions de la France dans le monde.

Quelles que soient les insultes, quelles que soient les menaces, notre parti, fort de la confiance de six millions de Français et de Françaises (*Interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) — et les dernières

élections le démontrent (*Nouveaux et vifs applaudissements à l'extrême gauche*) — et sûr d'exprimer sur ces problèmes les sentiments de l'immense majorité du peuple,...

Au centre. Russe!

M. Raymond Guyot. ...certain d'agir conformément à l'intérêt national, notre parti...

Au centre. Stalinien!

M. Raymond Guyot. ...accomplira tout son devoir pour que la guerre ne passe pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A bas la guerre! A bas la guerre!

M. Jean Legendre. Comme en 1939.

M. Roland de Moustier. Est-ce que Thorez va repartir pour la Pologne ?

A l'extrême gauche. A bas la guerre!

Plusieurs voix au centre et à droite. Oui, en Hongrie!

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa communication.

— 4 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu une demande d'interpellation de M. Brocas sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient et assurer la liberté de circulation dans le canal de Suez.

Je tiens à informer l'Assemblée des conditions dans lesquelles lui est soumise cette demande d'interpellation.

L'article 89 du chapitre XV du règlement dispose à l'alinéa 3:

« Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement... » — c'est fait — « ...et en donne connaissance à l'Assemblée le premier jour de séance qui suit la notification ».

Le premier alinéa de l'article 90 est ainsi conçu:

« La fixation de la date de discussion des interpellations a lieu soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président de l'Assemblée de l'accord intervenu entre le Gouvernement et l'interpellateur. »

Je crois, monsieur le président du conseil, que vous êtes d'accord ?

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Entièrement d'accord.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de tenir une nouvelle séance. Le Gouvernement demande qu'elle soit fixée à zéro heure quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation, sur la deuxième lecture du projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle, a été mis en distribution aujourd'hui. (N° 55-2984.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 26 octobre 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi, n° 2951, de finances pour 1957 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le rapport n° 2560 sur la proposition de loi (n° 702) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1109 de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à assujettir à la patente les propriétaires ou fermiers de marais salants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

REPRISE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, MM. Demusois, Marcel Noël, Barthélemy, Virgile Barel, Alcide Benoit, Marrane, Dufour, Llante, Midol, Mme Prin, M. Ranoux, Mme Reyraud, Mlle Marzin, MM. Malleret-Joinville, Boisseau, Houdremont, Gautier, André Mercier, Chêne, Mme Gabriel-Péri, Mme Rabaté, MM. Boccagny, Mouton, Roger Roucaute, Robert Manceau, demandant la reprise et le renvoi à la commission des moyens de communication et du tourisme du rapport (n° 8941) déposé dans la précédente législature, le 22 juillet 1954, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la Régie autonome des transports parisiens.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport sera repris, imprimé sous le n° 3115, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3086, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre un projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3087, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3090, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, un projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3091, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article unique de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956 créant, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à exclure des opérations d'expropriation certains immeubles, bâtis ou non, à usages industriels ou commerciaux, dont les propriétaires ont déjà fait l'objet de précédentes mesures d'expropriation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3093, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à compléter l'article 1398 du code général des impôts relatif à la contribution foncière des propriétés bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à étendre aux personnes atteintes de certaines tares le bénéfice de la législation relative à l'assistance et au reclassement des diminués ou handicapés physiques et à interdire l'organisation de spectacles comportant l'exhibition de ces tares ou particularités ainsi que l'embauchage en vue de semblables exhibitions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3096, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Garat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 114 du code des pensions civiles et militaires et à la prise en charge, pour la liquidation des retraites, des services accomplis dans l'administration des chemins de fer de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant exemption de droits pour les mutations à titre gartuit entre particuliers de bois et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à appliquer à toutes les allocations vieillesse et allocations familiales les dispositions contenues dans l'article 10 de la loi du 30 juin 1956 sur le fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à établir un abattement à la base en ce qui concerne la taxe spéciale instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, lorsqu'il s'agit de successions en ligne directe ou entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression de l'ordre des médecins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Prisset et Wasmer une proposition de loi tendant à réglementer la profession du gardiennage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout et plusieurs de ses collègues une proposition de loi concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 17 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif au degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emploi et réforme de l'auxiliariat aux personnels ouvriers des manufactures des tabacs et des arsenaux, anciens combattants, invalides et victimes de guerre, recrutés au titre des emplois réservés antérieurement ou postérieurement au 10 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux personnels des arsenaux, anciens combattants pensionnés et victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3088, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coirre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer des chaussées réservées à la circulation des véhicules à deux roues.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorgères d'Halluin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire figurer les charges sociales et fiscales des salariés dans la liste destinée à remplacer la liste dite des 213 articles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hersant une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 45, 46, 47, 48 et 52 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales qui ont la charge des frais d'amortissement d'un abattoir régional d'expédition une part supplémentaire de la taxe sur les viandes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires, des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites (n° 2809).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3097 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une

disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ans ou trente ans de service (n° 2811).

(Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3098 et distribué.

J'ai reçu de M. Vayron un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi relatif à la garantie de l'emploi des personnels souscrivant un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix; 2° la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant au maintien des contrats de travail ou d'apprentissage pour les employeurs, apprentis ou salariés qui contractent un engagement volontaire pour la durée des opérations de pacification et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (n°s 1962-2058).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3110 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à interpréter les lois n°s 51-671, 51-673, 51-674 du 24 mai 1951, et n° 52-861 du 21 juillet 1952, sur les accords franco-tchécoslovaque, franco-polonais, franco-hongrois et franco-yougoslave.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3114, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 octobre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1956, portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 30 octobre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juillet 1956, portant création et statut du corps des magistrats militaires du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain 31 octobre, à zéro heure quinze, première séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Brocas sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient et assurer la liberté de circulation dans le canal de Suez.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Territoire du Soudan, 10e bureau (rapport de M. de Sesmaisons publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1956 et au *Journal officiel* (Lois et décret) du 31 octobre 1956.

Une question orale hors tour:

M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les dispositions qu'il a prises le 6 septembre 1956 ont suspendu brutalement les droits de douane, tant sur les animaux sur pieds que sur les viandes, sans poser aucun contrôle sur les importations. Il en résulte des conséquences graves sur le plan sanitaire et une désorganisation totale sur le marché de la viande. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réorganiser ce marché et assurer aux producteurs une juste rémunération de leur travail.

Discussion des conclusions du rapport (n° 3078) de la commission de la presse sur la résolution (n° 3027) adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. (M. Michel Soulié, rapporteur.)

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski, tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (N°s 560-2080-3046. — M. Jean Villard, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 765), tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 portant résorption du personnel de la R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noel et plusieurs de ses collègues (n° 1076), tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités à compter dans leur pension de retraite aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940. (N° 2225. — M. Marcel Noël, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (Nos 2732-3008. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. (Nos 2731-3009. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Examen des pouvoirs.

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles (scrutin uninominal à un tour).
(Loi du 23 mai 1951, article 8.)

10e BUREAU. — *M. de Sesmaisons*, rapporteur.

Territoire du Soudan.

Les élections du 8 juillet 1956 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 1.072.957.
Nombre de votants, 258.315.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.694.
Suffrages exprimés, 255.621.

Ont obtenu:

MM. Bocoum Baréma Kissourou, 159.441 voix.
Sidibé Yalla, 88.719 voix.
Traoré Tidjani, 7.461 voix.

M. Bocoum Baréma a été proclamé député comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les pièces justificatives prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 du règlement figurent au dossier à l'exception du casier judiciaire et de l'extrait d'acte de naissance. Cependant votre 10e bureau estime que l'absence de ces pièces ne fait pas obstacle à la validation.

M. Bocoum Baréma a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 10e bureau vous propose de valider son élection.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mardi 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. Maurice David, dit David-Darnac, membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 30 octobre 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Lainé (Raymond) (Cher) membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Bouyer;

2° M. Bacon, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Fontanet;

3° M. de Chevigné (Pierre), membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Ulrich;

4° M. Larue (Raymond) (Vienne) et M. Teitgen (Pierre-Henri), membres de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Lainé (Raymond) (Cher) et de M. Bacon.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Castera et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder gratuitement le permis de chasse aux jeunes soldats libérés d'Afrique du Nord (n° 3035 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée le 25 octobre 1956 par M. Castera pour sa proposition de loi tendant à accorder gratuitement le permis de chasse aux jeunes soldats libérés d'Afrique du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 26 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956 (n° 3043).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 octobre 1956 par M. Vahé pour sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner les documents saisis à Alger le 22 octobre 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale le vendredi 26 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion du projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 3002-3049).

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 OCTOBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3720. — 30 octobre 1956. — **M. Jean Dides** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelle forme d'aide il a déjà apportée ou il se propose d'apporter aux héroïques défenseurs de la liberté en Hongrie; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sous l'égide du Gouvernement français, soit ouverte au plus tôt une campagne d'aide et de soutien aux victimes de la répression des forces étrangères en Hongrie.

INFORMATION

3721. — 30 octobre 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** si, dans l'intérêt du développement de la télévision et aussi dans l'intérêt des finances publiques, il ne juge pas opportun de ramener de 18.000 francs (taux prévu par le décret du 22 novembre 1955) à 9.000 francs le taux de la redevance pour les postes de télévision installés dans les lieux publics, spécialement pour les communes de moins de 1.000 habitants.

AFFAIRES ETRANGERES

3722. — 30 octobre 1956. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, compte tenu des événements en cours en Pologne, il n'estime pas le moment venu de préciser officiellement la position du Gouvernement français à l'égard du problème de la ligne Oder-Neisse et d'approcher à ce sujet, en vue d'une éventuelle déclaration commune, nos alliés anglais et américains.

AGRICULTURE

3723. — 30 octobre 1956. — **M. Hubert Ruffe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont ses intentions en ce qui concerne la ratification par le Parlement français de la convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, ratification impatiemment attendue, non seulement par les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère, notamment par les Italiens actuellement privés du bénéfice du statut du fermage et du métayage, mais aussi par les preneurs de baux ruraux français qui, de ce fait, sont de plus en plus délaissés par les bailleurs, lesquels donnent la préférence aux preneurs de baux de nationalité étrangère.

INTERIEUR

3724. — 30 octobre 1956. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la décision d'envoyer en Algérie 1.600 fonctionnaires de police provoque une vive et légitime émotion parmi ces personnels à qui le caractère anormal de cette mesure n'a pas échappé. Il lui demande: 1° à quelles fins 1.600 fonctionnaires de police ont été envoyés en Algérie en violation du statut particulier qui les régit; 2° l'exercice du droit syndical étant reconnu aux personnels de police par la loi du 28 septembre 1948, s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin de réintégrer dans l'administration le secrétaire général de la fédération nationale des syndicats de police, arbitrairement révoqué; 3° s'il compte lever les mesures de suspension frappant les fonctionnaires de police qui ont fait valoir des motifs valables pour ne pas déférer à l'ordre de mission.

3725. — 30 octobre 1956. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le préfet de la Haute-Vienne a cru devoir interdire, le 25 octobre 1956, une réunion qui se tenait dans un lieu strictement privé; et s'il estime normal que l'autorité préfectorale mobilise des forces de police importantes à proximité d'un lieu privé pour en interdire l'accès aux invités.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3726. — 30 octobre 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que sont arrêté du 16 août 1956 réglementant les marges de distribution dans le commerce de détail des fruits et légumes n'a pas eu pour conséquence une baisse sensible des prix de ces denrées à la consommation; qu'il a provoqué le mécontentement des commerçants détaillants intéressés. Il lui demande les raisons pour lesquelles les marges très importantes des grossistes et autres intermédiaires du commerce des fruits et légumes n'ont fait l'objet d'aucune réglementation.

3727. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer les impôts auxquels il y aurait lieu d'assujettir l'allocation versée à un ancien directeur de plus de soixante-dix ans d'une société anonyme en liquidation amiable, à titre de pension de retraite, par les trois actionnaires restant également sociétés anonymes qui veulent bien prendre à leur charge à parts égales, le service de cette pension. Bien que le bénéficiaire n'ait jamais fait partie du personnel d'aucune des trois sociétés actionnaires, mais étant donné que ces sociétés ne font qu'exécuter l'engagement de verser une pension qu'aurait pris la société en liquidation, si elle n'avait pas été dissoute, à l'égard de son directeur pour reconnaître ses longs et loyaux services, il semblerait équitable que l'allocation soit traitée à tous points de vue comme véritable pension-retraite, savoir: en ce qui concerne les sociétés versantes, déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés et, en ce qui concerne le bénéficiaire, taxe proportionnelle au titre des pensions et rentes viagères et à la surtaxe progressive. S'il en était autrement, les sommes ainsi versées, considérées comme allocations bénévoles (réintégrées comme telles à l'impôt sur les sociétés et passibles de la taxe proportionnelle au titre des revenus de capitaux mobiliers, et de la surtaxe progressive) auraient à supporter une charge vraiment exorbitante, compte tenu des motifs qui les justifient et l'intention désintéressée qui en est à la base.

AFFAIRES ETRANGERES

3728. — 30 octobre 1956. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître le résultat des démarches, sans doute pressantes, que le Gouvernement français n'a pas dû manquer d'effectuer auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir la libération du capitaine des affaires indigènes enlevé par les bandes armées à Bou-Izakaren, le 22 juin dernier, et si le Gouvernement français n'estimerait pas opportun, à la veille d'entretiens avec le Gouvernement marocain, de considérer la libération de cet officier français, enlevé depuis plus de trois mois, comme une condition préalable. En effet, cette libération, si les autorités marocaines étaient en mesure de la promouvoir, constituerait un gage de bonne volonté estimable. Si elles étaient, par contre, incapables de l'obtenir, ce fait mettrait fâcheusement en cause l'autorité du Gouvernement marocain au moment où celui-ci nous propose d'engager cette même autorité dans des négociations importantes.

3729. — 30 octobre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'exigence par les autorités tunisiennes d'un visa pour les Français se rendant en Tunisie est compatible avec ce qui reste des conventions franco-tunisiennes.

3730. — 30 octobre 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les citoyens français dont les biens ont été détruits en Russie avant ou pendant la guerre 1914-1918 n'ont pas encore été indemnisés. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Gouvernement de l'Union soviétique afin d'obtenir le règlement d'une dette que les gouvernements français mis dans une situation comparable considèrent comme indiscutable.

AFFAIRES SOCIALES

3731. — 30 octobre 1956. — **M. Buron** signale à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des retraités dont le sort est régi, soit par le décret du 2 juin 1944, soit par le décret du 20 janvier 1950. L'application de ces textes causant un préjudice certain aux assurés nés avant le 1er avril 1886, il lui demande s'il envisage favorablement la modification de l'article 12 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, puisque c'est en vertu de cet article (§ 2) que les assurés âgés de plus de soixante ans au 1er avril 1946 restent soumis, en ce qui concerne leur assurance vieillesse, aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 2 juin 1944.

3732. — 30 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il est possible de cumuler une retraite de sécurité sociale et une retraite de non-salarié, et lui demande, étant entendu que la retraite de sécurité sociale peut s'assortir d'une retraite de cadres, dans la limite de quelle somme annuelle l'ensemble de ces différentes retraites doit être contenue.

3733. — 30 octobre 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les caisses primaires de sécurité sociale pourraient accorder des remboursements d'aide ménagère à certains vieillards, sans famille, infirmes et économiquement faibles, ceci afin d'éviter d'hospitaliser ces mêmes vieillards et de diminuer ainsi la charge supportée par les collectivités pour ces hospitalisations.

AGRICULTURE

3734. — 30 octobre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1954 et 1955: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par le

cadre des inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre de dossiers constitués; 5° le nombre de condamnations; 6° le nombre des suites inconnues; 7° le montant des amendes pénales et fiscales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3735. — 30 octobre 1956. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les arrérages de la retraite du combattant sont prescrits lorsqu'ils n'ont pas été payés au titulaire dans un délai d'un an à compter de leur échéance. Le montant annuel de la retraite du combattant est actuellement de 5.700 francs à partir de soixante-cinq ans et de 3.500 francs au-dessous de soixante-cinq ans. Le règlement relatif à la prescription est inscrit sur la couverture de quittances de la retraite du combattant. Il lui demande, pour ceux qui ont omis de percevoir six mois d'arrérages, s'il peut prendre des mesures pour que la déchéance annale soit supprimée.

3736. — 30 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants de la Résistance corse éprouvent de très grandes difficultés pour faire valoir leurs droits de postulants à la carte de combattant volontaire de la Résistance sous le prétexte qu'ils ne rempliraient pas les conditions prévues aux articles R. 254 et R. 255 du code; qu'il ne peut s'agir que d'une interprétation erronée des textes. Il lui demande: *a*) quels sont les motifs réels du refus de la carte de combattant volontaire aux combattants de la Résistance corse; *b*) quelles mesures il compte prendre pour faire liquider les dossiers en suspens.

BUDGET

3737. — 30 octobre 1956. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: deux époux ont acquis en rente viagère une maison destinée à leur habitation principale en bénéficiant des allégements fiscaux édictés par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Le mari est décédé laissant son épouse survivante et deux filles. La veuve et l'une des filles sont dans l'impossibilité d'assurer le service de la rente viagère. La deuxième fille serait disposée à acquérir à titre de licitation les parts et portions appartenant à sa mère et à sa sœur et à prendre en charge le service de la rente. Il lui demande si cette personne peut prétendre bénéficier des allégements fiscaux en vertu de la loi ci-dessus du fait qu'elle achèterait pour loger sa mère, alors que celle-ci serait également venderesse. La question, semble-t-il, n'a pas, jusqu'ici, été tranchée.

3738. — 30 octobre 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 1371 *quater* du code général des impôts est réservé aux seuls acquéreurs de terrains à bâtir qui font procéder eux-mêmes à la construction, ou s'il doit être étendu à tous les acquéreurs de terrains destinés à recevoir des maisons d'habitation, même si ces maisons sont finalement édifiées par des sous-acquéreurs, dès lors que les constructions sont terminées dans les délais impartis et répondent aux exigences du texte; 2° si, notamment, en tenant compte des dispositions de l'article 37 du décret du 30 avril 1955, un lotisseur qui achète des terrains à bâtir, procède aux travaux d'aménagement et de viabilité conformément au programme approuvé par le préfet, et revend ensuite les parcelles, inférieures à 2.500 mètres carrés, à des particuliers qui y feront édifier les maisons, peut bénéficier, lors de son acquisition, de l'exonération des droits sous la seule condition que les constructions soient terminées dans les délais impartis.

3739. — 30 octobre 1956. — **M. Jarrosson,** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes des articles 34 et suivants du C. G. I. la taxe proportionnelle, en cas de cession d'une entreprise commerciale, doit être perçue sur les éléments du prix de cession en faisant ressortir une plus-value comptable, expose qu'un commerçant fait apport à une S. A. R. L.: 1° de son fonds de commerce; 2° de son droit au bail en vertu de deux actes distincts et moyennant l'attribution de parts sociales distinctement évaluées. Il demande si ce commerçant, justement imposé à raison de la valeur attribuée à son fonds de commerce, peut l'être également à raison de son droit au bail alors qu'il a constamment manifesté son intention de conserver ce dernier dans son patrimoine personnel: 1° par le fait que le bail étant établi à son nom, il n'a pas exercé de commerce personnel pendant les six premières années de ce bail; 2° par le fait qu'il s'est borné à mettre les locaux objets de bail gratuitement à la disposition de la S. A. R. L. (aujourd'hui concessionnaire et dont il a toujours été gérant); 3° par le fait qu'en prenant une inscription au registre du commerce au début de la septième année (pour se conformer à certaines exigences de la loi sur la propriété commerciale), il s'est soigneusement abstenu de faire figurer dès l'origine la valeur de ce bail dans l'actif comptable de son entreprise personnelle et de pratiquer les amortissements correspondant à la dépréciation progressive de tout bail commercial; 4° par le fait enfin que l'apport à la société fait l'objet d'un acte distinct tant par son objet que par sa date.

3740. — 30 octobre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles le personnel navigant de l'armée de l'air ne bénéficie pas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 30 p. 100 accordé au personnel navigant des sociétés civiles.

3741. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par application combinée des articles 158-3 et 161 C. G. I., un actionnaire qui a cédé ses actions à la société émettrice moyennant un prix inférieur à son prix de revient (valeur nominale augmentée de la prime d'émission) est en droit de déduire, du montant brut de ses revenus mobiliers, la perte subie, égale à la différence entre le prix de revient et le prix de cession.

3742. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa question écrite du 9 juin 1956, relative à l'inscription au bilan des dotations décotes sur stocks, présente un intérêt d'actualité exceptionnel en raison des dispositions de l'article 14 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, qui prévoit une taxe conditionnelle de 5 p. 100 sur le montant des dotations décotes constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice. Dans l'hypothèse fréquente où la dotation décote couvre en totalité ou en partie une provision pour dépréciation, de nombreuses entreprises se voient paradoxalement menacées de taxation sur des postes qui constituent une perte de substance effective. Il est demandé quelles sont les mesures que compte prendre l'administration en prévision d'une mise en vigueur de la taxe de 5 p. 100: 1° pour écarter tout risque de taxation, dans le cas de dépréciation supérieure à la dotation décote; 2° pour limiter la taxation à la fraction excédentaire de la dotation décote, lorsque ce poste est supérieur à la dépréciation réelle.

3743. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions l'administration envisage l'application, aux sociétés en commandite simple, de l'article 7 du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956 relatif à la taxe annuelle sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés; notamment si ladite taxe est due, par les sociétés revêtant la forme susvisée, par application, au tarif de 20.000 francs, du rapport existant entre la fraction des bénéfices passible de l'impôt sur les sociétés et le bénéfice net total.

3744. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas du comité d'entreprise d'une société anonyme industrielle qui, depuis sa constitution, remontant à deux ans, sur la contribution générale que lui alloue annuellement l'employeur, distribue aux ouvriers et employés de l'entreprise, dont la rémunération est inférieure à un plafond maximum déterminé par le comité, des secours d'hiver destinés à contribuer aux dépenses d'achat de pommes de terre et de charbon et consistant en une somme forfaitaire fixée uniformément pour tous les bénéficiaires, sans considération des charges de famille et sans autre distinction que celle des individus âgés de moins ou de plus de vingt et un ans; et lui demande si ces secours, en raison de leur origine et leur caractère social, ne devraient pas échapper aux impôts frappant les traitements et salaires et aux cotisations de sécurité sociale.

3745. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable fermier de réseaux de distribution d'eau auquel certains contrats de concession font obligation de livrer de l'eau en gros: 1° à une commune faisant partie du syndicat concédant mais qui, bénéficiant d'un réseau particulier, désire continuer à distribuer elle-même l'eau à ses administrés et percevoir les abonnements correspondants; 2° à une commune ou un syndicat de commune voisin du service affermé, mais indépendant et ne disposant pas par ses propres moyens d'une quantité d'eau suffisante pour l'alimentation normale de ses usagers. Les prix de ces livraisons en gros sont fixés par les contrats de concession ou des avenants à ces contrats, les uns et les autres étant soumis à l'approbation préfectorale. Il lui demande de lui confirmer que les ventes de l'espèce bénéficient bien des dispositions de l'article 271 (14°) du code général des impôts, lequel exonère formellement de la taxe à la valeur ajoutée « les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique. En cas de réponse négative, il le prie de lui indiquer les raisons qui entraîneraient la taxation et sembleraient aller à l'encontre du désir du législateur d'exonérer la distribution de l'eau en raison de sa valeur sociale. Or, l'exigibilité de la taxe aurait pour effet de faire perdre le bénéfice de l'exonération aux usagers de la collectivité qui, ne possédant pas sur son propre fonds des ressources en eau nécessaires à la satisfaction de ses besoins, est obligée d'en acquérir auprès de ses voisins, la taxe à la valeur ajoutée acquittée lors de cette opération d'achat ne pouvant pas être déduite lors de la vente aux abonnés qui, elle, se trouve exonérée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3746. — 30 octobre 1956. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment les opérations de police qui se déroulent en Algérie sont décomptées pour les militaires en service actif qui s'y trouvent actuellement. Sont-elles campagne double, simple ou demi-campagne en plus du temps normal.

3747. — 30 octobre 1956. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'un décret récent vient de créer une médaille commémorative pour les militaires ayant pris part à des opérations en Afrique du Nord; 2° que certains d'entre eux ont pris part à ces opérations comme volontaires; 3° que, pour les opérations de 1911-1918 et de 1939-1945, il a été institué une barrette « Engagé volontaire » dont les conditions de port ont été précisées par des textes officiels; 4° qu'un texte officiel a réglé, pour le passé et pour l'avenir, les conditions du port sur les rubans des médailles commémoratives d'un insigne des blessés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que, pour les opérations d'Afrique du Nord et plus généralement pour toutes les opérations ultérieures, un texte officiel règle les conditions du port de la barrette « Engagé volontaire » pour les militaires ayant pris ou prenant part à des opérations pour lesquelles est ou sera instituée une médaille commémorative.

3748. — 30 octobre 1956. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le personnel navigant perçoit des indemnités de déplacement d'un montant proportionnel au grade détenu dans l'armée de l'air. Il lui demande à quoi correspond cette inégalité du calcul des indemnités, étant donné que les membres de l'équipage d'un même appareil descendent à terre dans les mêmes établissements et, par conséquent, ont les mêmes frais quel que soit leur grade.

3749. — 30 octobre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles le personnel navigant de l'armée de l'air ne bénéficie pas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 30 p. 100 accordé au personnel navigant des sociétés civiles.

3750. — 30 octobre 1956. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le personnel navigant de l'armée de l'air perçoit des indemnités de déplacement sans rapport avec le coût réel de la vie et bien inférieures à celles perçues par le personnel des sociétés civiles de navigation aérienne. Il lui demande s'il estime que ces indemnités de déplacement permettent au personnel navigant de l'armée de l'air de vivre dans des conditions décentes, surtout dans les bases ou terrains où n'existe aucun centre militaire.

3751. — 30 octobre 1956. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les raisons qui s'opposent à l'octroi au personnel navigant de l'armée de l'air de frais de représentation lui permettant, lors des déplacements, de tenir son rang dans des conditions honorables sont uniquement d'ordre financier.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3752. — 30 octobre 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'est pas possible de faire obtenir l'indemnité de déménagement aux instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des époux.

3753. — 30 octobre 1956. — **M. Barrachin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, en raison du trafic scandaleux auquel donnent lieu certaines rencontres sportives internationales et qui fait notamment que, lors du récent match de football France-U. R. S. S., les entrées, dès l'ouverture de la location, ne pouvaient déjà s'acquérir que hors guichet, à un prix trois fois supérieur au tarif jusqu'à en atteindre le décuple le matin de l'épreuve, il ne pense pas: 1° que de semblables opérations d'accaparement pourraient être empêchées; 2° que, surtout, le moment serait venu de prendre une décision concernant l'agrandissement ou le remplacement du stade de Colombes dont la notoire insuffisance, qui le met aujourd'hui en-dessous de tous les stades similaires d'Europe, provoque et encourage ce honteux mercantilisme.

3754. — 30 octobre 1956 — **M. Desson** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'au centre d'apprentissage de Charleville, deux emplois de professeurs d'enseignement général « lettres » sont vacants depuis le 1er octobre 1955; qu'aucune nomination n'a été faite en 1956; que ces deux emplois constituent la dotation de ce centre en P. E. G. lettres. Il lui demande quels sont: 1° le nombre de professeurs d'enseignement général « lettres » reçus au concours de 1956; 2° l'affectation donnée à chacun d'eux; 3° pour chacune de ces affectations, le nombre d'emplois budgétaires existants et le nombre d'emplois qui étaient à pourvoir.

3755. — 30 octobre 1956. — **M. Desson** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le texte qui permet à un recteur de répondre à une famille qui solliciterait le rétablissement d'une bourse: « il n'est pas accordé de rétablissement aux élèves fréquentant des établissements techniques ainsi que les cours complémentaires »; 2° les raisons pour lesquelles le rétablissement d'une bourse n'est réservé qu'aux élèves fréquentant les établissements du second degré.

3756. — 30 octobre 1956 — **M. Desson** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les directions de son ministère se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir de titulaires la totalité des emplois vacants dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique; que ces diverses directions se déchargent sur les rectorats du soin de nommer des « délégués rectoraux ». La plupart des nominations rectorales sont faites dans les tout derniers jours de septembre et bien souvent dans le courant du mois d'octobre. Il s'en suit que les classes sont dépourvues de maîtres lors de la rentrée. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que le personnel enseignant et administratif de l'éducation nationale soit en place le jour de la rentrée des classes.

3757. — 30 octobre 1956. — **M. Robert-Henry Huel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation scolaire de Montier-en-Der, et particulièrement sur les conditions incroyables de logement dans les baraquements provisoires vétustes, tant au point de vue de l'hygiène que de la dispersion des classes, dont sont victimes les élèves du cours complémentaire. En raison de l'excellente réputation de l'enseignement et des besoins de la région, le nombre des élèves est passé à 255, dont 155 sont internes et 36 demi-pensionnaires. Devant l'insuffisance notoire de ces baraquements, où pourtant les élèves s'entassent, quatre classes, par ailleurs, sont réparties dans l'agglomération, occasionnant d'incessantes et longues promenades dans les rues, sans compter les risques et les pertes de temps. Cet actuel cours complémentaire, d'autre part, ne dispose, en cas de pluie, que d'un préau de quarante mètres carrés et les lieux d'aisance manquent ou sont dans un déplorable état d'hygiène. Envisagés dès 1951, les différents projets de construction d'un nouveau groupe, sans cesse remaniés, ont été finalement acceptés en 1956 par le ministre de l'éducation nationale et subventionnés à 45 p. 100. Depuis, le ministère des finances et des affaires économiques a bloqué les crédits. Il lui demande s'il compte déléguer d'urgence un inspecteur général pour enquêter sur les mesures urgentes que réclame une telle situation.

3758. — 30 octobre 1956. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les professeurs et chargés d'enseignement de l'éducation physique sont habilités comme leurs collègues de toutes les autres disciplines à diriger les « études du milieu ».

3759. — 30 octobre 1956. — **M. Vayron** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que c'est à leur absolue neutralité politique que les maisons de faculté, relevant de son département ministériel par l'intermédiaire du centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire, doivent le succès de leur œuvre culturelle. Il lui demande si la nomination, au poste de directeur adjoint de l'une d'entre elles, de l'organisateur d'une « conférence étudiante pour l'Algérie libre », est réellement envisagée et si elle lui paraît conforme aux rôles de formation et de documentation assignés à ces organismes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3760. — 30 octobre 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il n'estime pas que, pour assurer le développement industriel de la Bretagne, il serait possible d'y amener le gaz de Lacq.

INTERIEUR

3761. — 30 octobre 1956. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime normal que des tracts exaltant la trahison en Afrique du Nord soient distribués à la porte des écoles comme cela s'est produit le 26 octobre 1956 à l'entrée de l'école rue Saint-Honoré, sans que les responsables de police croient devoir intervenir.

3762. — 30 octobre 1956. — **Mme Jeannette Vermeersch,** rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse du 9 mai 1956 à la question écrite n° 1090 il a affirmé « qu'il n'est pas question de confier, dans l'état actuel des choses, à une société privée le déchargement et la manutention des marchandises sous les pavillons des Halles centrales de Paris », lui expose que, selon un mémoire de la préfecture de police au conseil municipal de Paris, le projet de fonctionnarisation des forts des Halles, soumis en juillet 1955 au ministère de l'intérieur, envisage: *a*) de rendre à l'initiative privée le travail de déchargement et de livraison des marchandises sous les pavillons et sur le carreau forain; *b*) de ramener par extinction l'effectif des forts de 700 à 250, la durée de période transitoire étant réduite par l'affectation de forts à certains emplois municipaux ou par leur intégration dans les corps des gardiens de la paix. Lui demande: 1° quel est l'état de la question; 2° s'il a l'intention d'approuver le projet de la préfecture de police qui, non seulement lèserait les forts, mais permettrait à une puissante entreprise privée de s'arroger le monopole de la manutention des marchandises dans les Halles centrales de Paris.

JUSTICE

3763. — 30 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si la loi du 18 juin 1956 relative aux dommages de guerre est applicable aux instances en cours au jour de sa publication.

3764. — 30 octobre 1956. — **M. Albert Schmitt,** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à la question n° 2859, fait observer à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que le problème posé ne relève pas uniquement de l'appréciation d'une décision judiciaire. Il avait, en effet, été précisé que dans la décision du tribunal de Sarreguemines, il y avait un déni de justice et que, dès lors, la question relève également du domaine administratif en application de l'article 185 du code pénal. Il lui demande si une réponse peut lui être faite, compte tenu de cette précision.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3765. — 30 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le cas d'agents des postes, télégraphes et téléphones qui, ayant été blessés en service, sont titulaires d'une pension d'invalidité dont ils ne perçoivent pas les arrérages tant qu'ils restent en activité de service. Il lui demande si, à l'âge de la retraite, ces agents pourront cumuler leur pension de retraite et leur pension d'invalidité, quels qu'en soient les taux.

3766. — 30 octobre 1956. — **M. Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** que les communications téléphoniques avec la commune de Bry-sur-Marne deviennent de plus en plus difficiles en raison de la vétusté du matériel. Il lui demande, en un moment où les postes françaises et internationales réalisent des records de transmissions, s'il compte faire procéder rapidement aux travaux nécessaires, c'est-à-dire au raccordement au réseau automatique. Dans le cas où cette mesure ne pourrait être immédiate, il serait bon d'améliorer l'audibilité et la rapidité du trafic, car il serait étonnant que, de Paris, l'on obtienne plus rapidement New-York que Bry-sur-Marne.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3767. — 30 octobre 1956. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** comment la réponse faite le 24 juillet 1956 à la question écrite n° 1641 se concilie avec la doctrine exprimée dans les réponses à deux précédentes questions écrites (*Journal officiel* du 18 juin 1954, débats A. N., page 3027, 2e colonne, et *Journal officiel* du 6 octobre 1954, débats A. N., page 4557, n° 13051). En d'autres termes, si les installations d'hygiène et d'adduction d'eau font bien, comme il le semble, partie des « travaux de modernisation ou d'amélioration » visés à la première des réponses précitées, qui semble bien infirmer les deux réponses antérieures.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3768. — 30 octobre 1956. — **M. Max Brusset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la question a été posée de savoir si à un ouvrier qui travaille quarante heures par semaine (le samedi chômé) et qui a droit à six jours de congés payés, l'employeur accorde ses six jours de congés payés du lundi au samedi inclus et pour ses six jours ne lui en paye que cinq représentant le salaire de la semaine de quarante heures comme si l'ouvrier n'avait travaillé que du lundi au vendredi inclus. Il lui demande si l'employeur doit payer six jours de congés payés du lundi au samedi inclus et a le droit de compter six jours de congés payés pris par son ouvrier du lundi au samedi inclus et de lui en régler que cinq, soit du lundi au vendredi uniquement parce qu'il ne travaille que ces jours-là.

3769. — 30 octobre 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains entrepreneurs de spectacles ne remplissent pas les obligations à l'égard de la sécurité sociale et n'appliquent pas les tarifs légalement pratiqués dans la profession, lorsqu'ils font appel au concours de musiciens non professionnels. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter par ces entrepreneurs de spectacles la législation et la réglementation en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3770. — 30 octobre 1956. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il existe, actuellement, une réglementation en vigueur obligeant son administration ou les municipalités à signaler à l'attention des automobilistes la hauteur libre de passage sous les ponts.

3771. — 30 octobre 1956. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° en quoi consiste exactement, du point de vue technique, le projet d'usine maré-motrice de l'embouchure de la Rance; 2° ce projet est-il établi par Electricité de France ou par l'industrie privée; 3° quelles seront la longueur et la hauteur du barrage; quelle sera l'importance des écluses. A-t-on examiné les conséquences qu'aura ce barrage, d'une part, pour la navigation en aval et en amont et, d'autre part, pour les riverains dont les cultures pourraient être menacées jusqu'au marais de Dol; 4° au milieu des forts courants où il serait construit, ne menacerait-il pas d'ensablement le port de Saint-Malo lui-même; 5° le projet ne prévoit-il pas, sur le barrage, l'aménagement d'une route; où, comment et aux frais de qui. Quand sera construit le pont de Cancaval qui doit relier les deux rives de la Rance à son embouchure; combien coûterait, approximativement, la construction de ce pont; quelle serait la durée des travaux; 6° une enquête, depuis 1942, n'ayant été faite que pour un premier projet, aujourd'hui abandonné, quand le nouveau projet dit à « double effet », sera-t-il mis à l'enquête; 7° le projet fera-t-il l'objet d'une déclaration d'utilité publique; 8° quelle est la dépense prévue; sur quel crédit doit-elle être imputée; 9° quelle sera la durée des travaux; 10° qui a autorisé les nombreux sondages et les travaux préparatoires faits depuis plusieurs années à l'emplacement du futur barrage; à combien s'élève la dépense déjà engagées; 11° qui a autorisé la récente construction d'un appareil volumineux contre les arches du pont de Léhon en amont de Dinan; 12° est-il exact qu'une écluse du port de Saint-Malo sera prochainement aménagée pour permettre les « essais » prévus en vue de la construction de l'usine; au profit de qui seront engagées ces nouvelles dépenses et qui a autorisé cette occupation du domaine public; 13° l'usine de la Rance ne devant être qu'une usine d' « essai », à quelles autres embouchures de rivières de France la construction d'autres usines maré-motrices peut-elle être envisagée.

3772. — 30 octobre 1956. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel est le nombre de cartes de transports, zones longues, zones courtes, zones urbaines; 2° leur répartition d'après les tonnages et les zones; 3° leur répartition par entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

3235. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de l'information,** qu'actuellement seules quelques agglomérations du département de l'Aube peuvent recevoir, et souvent d'une façon imparfaite, les émissions de télévision. Le plan de développement industriel radio et télévision, édité par le S. N. I. R., prévoit que des émetteurs installés l'un à Chaumont (Haute-Marne) et l'autre à Auxerre (Yonne) couvriront la presque totalité de l'Aube, mais seulement vers la fin de l'année 1959. Il est à remarquer que Troyes, qui doit être desservi par l'émetteur d'Auxerre, sera à la limite de portée, et que de très nombreux centres des zones de Nogent-sur-Seine, Romilly et de l'Ouest et du Sud-Ouest du département seront également à la limite ou hors de portée commerciale de tout émetteur, avec tout ce que cela comporte. Or, on vient de constater que l'émetteur de Bourges, installé à Neuvy-Deux-Clochers, a une portée bien supérieure à celle qui était prévue et que d'excellentes réceptions se font à Joigny et surtout à Auxerre. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas plus judicieux de déplacer la station initialement prévue à Auxerre et de l'installer à l'intérieur d'un triangle délimité par Nogent-sur-Seine, Sens, Troyes. Dans cette région existent de nom-

breuses hauteurs suffisantes et propres à l'installation d'un relais qui desservirait, et cette fois d'une façon parfaite, la totalité de l'Aube et la partie de l'Yonne non couverte par Bourges. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La partie Nord du département de l'Aube avec les régions de Nogent-sur-Seine, de Romilly et probablement de Troyes seront desservies par l'émetteur de Reims, dont la mise en service est prévue pour l'année 1958. Par ailleurs, l'émetteur dénommé « Auxerre » sera installé en un point du département de l'Aube non encore définitivement choisi, mais qui se trouvera probablement dans le quadrilatère Troyes—Bar-sur-Aube—Châtillon-sur-Seine—Saint-Florentin et assurera ainsi la desserte du reste du département de l'Aube. Il n'est cependant pas possible de prévoir la mise en service de cet émetteur avant 1959.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2630. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° la liste des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers exerçant leur activité en France ou dans l'Union française, qui sont nationalisées ou dans lesquelles l'Etat à une participation; 2° comment s'exerce sur chacune de ces sociétés le contrôle de l'Etat; 3° quel est le rôle de la mission de contrôle économique et financier instituée par l'arrêté interministériel du 10 février 1951 auprès des entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers et quelles sont les sociétés qui sont placées sous son contrôle; 4° si des modifications ne doivent pas être apportées à la législation en vigueur pour que toutes les sociétés qui ont une activité en rapport avec la recherche, l'exploitation ou le transport de produits pétroliers soient placées sous le contrôle effectif de ladite mission. (*Question du 17 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le Bureau de recherches de pétrole et la Régie autonome des pétroles, établissements publics; la Compagnie française des pétroles (participation de l'Etat 35 p. 100), la Société des transports pétroliers par pipe-line (31 p. 100), la Société française des transports pétroliers (30 p. 100), société d'économie mixte. En outre, par l'intermédiaire du B. R. P. et de la R. A. P. l'Etat participe indirectement au capital de plusieurs sociétés de recherches et d'exploitation de pétrole dont la liste figure dans la nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national publiée en annexe de la loi de finances (année 1955, n° 1187, p. 105 et suivantes); 2° *a*) Régie autonome des pétroles et Bureau de recherches de pétrole. — Ces deux établissements publics sont assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions et selon les modalités prévues par leurs textes organiques et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955. Le directeur des carburants exerce en outre les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du B. R. P.; *b*) Compagnie française des pétroles. — La convention passée le 23 juin 1930 entre l'Etat et la C. F. P. et ratifiée par la loi du 30 juillet 1931 stipule que le contrôle de l'Etat est exercé au sein de la société par deux commissaires du Gouvernement dont les attributions sont définies à l'article 30 des statuts de la compagnie. Ces commissaires sont nommés par arrêtés ministériels; *c*) Société des transports pétroliers par pipe-line (T. R. A. P. I. L.). — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, les ministres chargés des transports et des carburants ont désigné par arrêté concerté les deux commissaires du Gouvernement. La T. R. A. P. I. L. est en outre soumise au contrôle économique et financier exercé par un contrôleur d'Etat; *d*) Société française des transports pétroliers. — Pour assurer le contrôle de l'Etat, le Gouvernement a désigné, par arrêtés ministériels, deux commissaires dont les attributions sont définies à l'article 30 des statuts de la société; 3° la mission de contrôle économique et financier instituée par l'arrêté du 10 février 1951 exerce, dans le cadre des dispositions du décret du 26 mai 1955 susvisé, le contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises de recherches, d'exploitation et de transport des produits pétroliers soumises à ce contrôle. Parmi les entreprises citées au 1°, le B. R. P., la R. A. P. et la T. R. A. P. I. L. relèvent donc de sa compétence. Par ailleurs, le chef de la mission assume pour le compte du ministre des affaires économiques et financières un rôle général d'information et de surveillance à l'égard des filiales du B. R. P. et de la R. A. P., soit qu'il dispose de certains droits de contrôle en vertu de conventions particulières ou de dispositions statutaires, soit qu'il occupe les fonctions d'administrateur; 4° en l'état actuel de la réglementation, une faible minorité des organismes considérés est susceptible d'être placée sous le contrôle effectif de la mission. Echappent en effet au champ d'application du décret du 26 mai 1955: les entreprises ayant leur siège hors du territoire métropolitain; les sociétés n'ayant pas fait appel au concours financier de l'Etat ainsi que celles dont le capital comporte des participations d'établissements publics non majoritaires. L'extension du contrôle économique et financier à ces deux catégories d'entreprises paraît difficilement concevable, tant pour des raisons de principe que pour des considérations d'opportunité. En tout état de cause, une telle mesure nécessiterait l'intervention d'un texte législatif. Il importe au surplus de rappeler qu'à l'égard de ces divers organismes, le ministre chargé des mines dispose en vertu de la législation minière de pouvoirs de contrôle étendus portant sur les questions les plus variées (structure économique et financière des entreprises, conditions techniques et économiques de conduite des travaux, formation et sécurité du personnel), possibilité d'investigations comptables, etc.

3073. — M. Meck demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° pour quelles raisons la loi du 24 mars 1952, le décret du 15 décembre 1952, la loi du 15 avril 1954, la convention tendant à l'application de la loi du 15 avril 1954 aux entreprises de crédit différé, conclue entre le Crédit foncier de France et le département des finances le 25 octobre 1955, n'ont pas été appliqués pleinement en vue de la sauvegarde des intérêts des victimes de sociétés de crédit différé et de la protection de l'épargne; 2° quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette carence et protéger les candidats constructeurs. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — En ce qui la concerne, l'administration estime avoir fait une complète application des textes énumérés, mais elle se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner avec lui les cas d'espèce qui ont pu motiver sa question.

AFFAIRES ETRANGERES

2949. — M. Helluin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas possible, en accord avec le Gouvernement britannique, d'obtenir du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'il rappelle les techniciens travaillant en Egypte et qu'il recommande à ses ressortissants d'observer une stricte neutralité en cas de conflit. Il serait, en effet, parfaitement regrettable que les techniciens allemands ou les anciens militaires de l'Afrika Korps installés en Egypte, et dont le militarisme est toujours vivace, prennent la direction des forces égyptiennes au moment où les puissances occidentales seraient amenées à intervenir en Méditerranée orientale. (*Question du 3 août 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'aurait pas de raison valable, dans la conjoncture actuelle, pour intervenir, de concert avec le Gouvernement britannique, auprès du Gouvernement fédéral en vue de demander à ce dernier le rappel des techniciens allemands d'Egypte et de l'inviter à recommander la neutralité à ses ressortissants. Outre que le Gouvernement fédéral s'est spontanément associé, depuis le début de l'affaire de Suez, à la politique des gouvernements français et britannique, le Gouvernement français serait d'autant moins fondé à lui demander aujourd'hui de rappeler ses techniciens qu'il ne croit pas devoir s'opposer, non plus que le Gouvernement britannique, au retour en Egypte de ceux de ses ressortissants, professeurs ou techniciens, qui avaient été rapatriés au lendemain de la nationalisation du canal de Suez.

3389. — M. Ruff demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime possible de procurer aux Français d'origine arménienne se trouvant actuellement en Arménie soviétique, des duplicata de déclaration de nationalité française ou des copies des décrets de naturalisation. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Le code de la nationalité française du 19 octobre 1945 prévoit expressément, dans ses articles 139, alinéa 3, et 141, alinéa 3, qu'au cas où l'original de la déclaration acquisitive de nationalité ou l'ampliation du décret de naturalisation ne peuvent être produits, il peut y être suppléé par une attestation délivrée par le ministère compétent (actuellement secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population). Il appartient aux intéressés ou à leurs représentants de présenter leur requête à l'administration compétente, directement ou par l'intermédiaire de la représentation diplomatique française en U. R. S. S.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2765. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** s'il est exact: 1° que, lors de son séjour à Nador, le sultan du Maroc ait notamment déclaré: « que l' « armée de libération » avait joué un rôle déterminant dans la lutte héroïque du peuple marocain pour l'affranchissement de sa souveraineté »; 2° que le docteur Khatib, un des chefs de cette armée, ait déclaré de son côté: « L'indépendance marocaine ne sera pas complète tant que l'Algérie n'aura pas obtenu la sienne »; 3° que 191 élèves officiers marocains viennent suivre des cours à l'école interarmes de Coëtquidan. (*Question du 25 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le sultan du Maroc, lors de son séjour à Nador, ne paraît pas, selon les documents parvenus à la connaissance de ce secrétariat d'Etat, avoir prononcé la phrase citée par l'honorable parlementaire. 2° Le docteur Khatib n'occupe au Maroc aucune position officielle et, de ce fait, ses déclarations, qui n'engagent que lui-même, ne peuvent être prises en considération par le Gouvernement français. 3° Il est exact qu'un groupe d'élèves officiers marocain suit actuellement les cours de l'école militaire de Coëtquidan.

AGRICULTURE

3195. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel a été, pour l'exercice 1955, le montant des subventions, allocations ou participations accordées à l'association générale des producteurs de blé sur les fonds du progrès technique ou de tout autre organisme d'Etat financé sur le budget; 2° même demande concernant les crédits alloués à l'A. G. P. B. sur le budget de 1956; 3° pour quelles raisons ces subventions, allocations ou participations

ne sont exclusivement réservées aux chambres d'agriculture qui sont réellement qualifiées pour promouvoir les progrès techniques. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° L'association générale des producteurs de blé reçoit chaque année des subventions sur les crédits du fonds national de progrès agricole. Ces subventions lui sont attribuées pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, période qui constitue l'exercice financier de l'association, pour l'exécution de son budget technique. Pour l'exercice 1954-1955, le montant des subventions allouées à l'A. G. P. B. s'est élevé à 197.516.122 francs. 2° Pour l'exercice 1955-1956, le montant de ces subventions s'est élevé à 87.001.980 francs. 3° En plus des services officiels du ministère de l'agriculture, les chambres d'agriculture sont effectivement qualifiées pour promouvoir les progrès techniques. Elles disposent d'ailleurs à cet effet de ressources importantes constituées par des centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. D'autres organismes, toutefois, que ces compagnies sont également qualifiée pour promouvoir le progrès en agriculture. C'est le cas par exemple des grandes associations agricoles ou des instituts techniques spécialisés, tels que l'association générale des producteurs de blé, l'institut technique de la betterave, l'institut technique du vin, etc., chacun en ce qui concerne sa spécialité. Il apparaît donc comme tout à fait normal que des subventions soient allouées à ces organismes qui ne disposent pas par ailleurs de ressources importantes comme les chambres d'agriculture. Cette attribution semble d'autant plus normale que les crédits du fonds national de progrès agricole sont alimentés par des taxes prélevées sur les produits agricoles qui constituent les spécialités relevant de ces organismes, à savoir: blé, betterave, vin, etc.

3278. — M. Cabelle expose **à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il semble résulter de la combinaison des articles 838 et 844 du code rural qu'il s'opère un nouveau bail de neuf ans lorsque le congé donné par le bailleur, aux fins de reprise pour exploitation personnelle, a été déclaré nul et de nul effet par la juridiction compétente saisie par le fermier, que le problème des conditions du nouveau bail peut alors éventuellement se poser; qu'à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire cantonal doit être appelé à statuer sur ces conditions en application de l'article 843 du même code; que dans l'hypothèse où le bail orginaire accorde au fermier (dans la désignation même de la chose louée) le droit de chasse, un fermage unique étant stipulé pour le tout (tenant compte, sans ventilation, de l'attribution dudit droit de chasse), une contestation peut se faire jour entre le bailleur prétendant que le nouveau bail ne doit prévoir que le droit de chasse reconnu au fermier par les clauses du bail type, et le preneur soutenant de son côté que les parties avaient délibérément voulu à l'origine que les qualités de chasseur et de fermier fussent réunies sur une même tête et pour les motifs tirés d'une meilleure exploitation du fonds et des nécessités locales (Sologne). Il demande si les termes de l'article 843 du code rural imposent par principe la suppression du droit de chasse dans la désignation de la chose louée figurant dans le nouveau bail ou si, au contraire, le tribunal paritaire jouit d'une entière liberté pour interpréter la commune intention des parties quant à l'indivisibilité de la substance de la chose louée et l'intérêt objectif de l'exploitation, en tenant compte de tous éléments de fait, et s'il peut ainsi maintenir le droit de chasse du preneur dans le nouveau bail. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 843 du code rural n'interdit pas aux tribunaux paritaires de baux ruraux d'adjoindre aux conditions générales du contrat-type des clauses particulières, et, encore moins, de maintenir des clauses existant dans le bail originaire, dès l'instant où celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions d'ordre public du statut du fermage. « Les modalités d'un bail renouvelé restent soumises à l'appréciation du tribunal » (Cass. soc. 22 juin 1956 - J. C. P. 1956 - II - 9533). En l'espèce, l'article 858 du code rural ne donne au preneur que le droit de chasser, non le droit de chasse; mais il dépend de l'interprétation des tribunaux paritaires de déterminer si le droit de chasse a été considéré comme faisant partie intégrante de la location et, à ce titre indivisible, comme une garantie de meilleure exploitation donnée au fermier, compte tenu de circonstances spéciales (en Sologne, interdépendance entre la chasse et la culture), étant précisé qu'un arrêté de la cour de cassation du 14 mars 1953 (R. F. 1952, p. 206) a jugé que « le nouveau bail doit, en principe, comporter pour le bailleur les mêmes garanties que l'ancien ».

3312. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'on procède actuellement à la modernisation rationnelle des caves-coopératives de vinification en raison de la nécessité de produire des vins plus souples et plus moelleux demandés par la clientèle française et étrangère. Mais cette modernisation exige des moyens financiers assez élevés. Il s'avère que l'aide de l'Etat devient nécessaire. Il lui demande: 1° quelles sont les formes d'aide que l'Etat apporte aux caves-coopératives pour leur modernisation; 2° quels sont les organismes prêteurs; 3° quel est le montant de l'intérêt; 4° quel est le montant des subventions d'Etat accordées aux caves-coopératives en 1955 pour toute la France et par département nommément désigné; 5° quelles sont les perspectives gouvernementales en matière d'aide aux caves-coopératives pour leur construction, leur agrandissement et leur modernisation. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° L'Etat accorde aux coopératives de vinification pour leur modernisation, sous réserve de l'inscription de leur projet au programme d'investissements agricoles établi chaque année sur propositions des comités départementaux de production et d'équipement agricoles, des prêts du fonds de développement économique et social qui peuvent atteindre 50 p. 100 du montant des dépenses et des subventions à fonds perdus dont le taux maximum est de 20 p. 100 pour les travaux de premier établissement ou de modernisation et de 10 p. 100 pour les travaux d'agrandissement. Les taux ci-dessus s'appliquent au montant des dépenses reconnues subventionnables. D'autre part, ces subventions sont payables moitié en capital, moitié en annuités (remboursables en quinze ans minimum, au taux de 5 p. 100), sauf si le montant de la subvention est inférieur à 3 millions de francs, auquel cas elle est versée entièrement en capital. Si la subvention est inférieure à 6 millions de francs, la part en capital atteint 75 p. 100 et celle en annuités 25 p. 100, sans que la part en capital puisse être inférieure à 3 millions de francs. 2° Les prêts sont accordés par la caisse nationale de crédit agricole après instruction des dossiers financiers qui lui sont transmis par les caisses régionales de crédit agricole. 3° Les prêts se rapportant aux travaux de génie civil sont accordés à long terme au taux de 3 p. 100, ceux qui s'appliquent à des dépenses d'équipement en matériel sont en général des prêts à moyen terme dont le taux peut varier de 5 à 6 p. 100. 4° En 1955, 330.455.410 francs de subventions ont été attribués aux caves-coopératives pour des projets inscrits au programme d'investissements répartis dans les départements suivants:

Aisne	3.400.000 F.	Landes	10.000.000 F.
Allier	2.920.000	Loir-et-Cher	3.550.000
Hautes-Alpes	1.000.000	Loiret	800.000
Ardèche	11.200.000	Lot	1.800.000
Aude	31.403.000	Maine-et-Loire	6.000.000
Bouches-du-Rhône	5.400.000	Marne	22.300.000
Charente-Maritime	1.950.000	Pyrénées - Orientales	17.246.000
Corse	8.000.000	Bas-Rhin	9.000.000
Dordogne	4.350.000	Haut-Rhin	42.700.000
Doubs	8.000.000	Rhône	5.550.000
Drôme	10.150.000	Saône-et-Loire	2.500.000
Gard	23.782.000	Savoie	2.400.000
Gers	11.000.000	Tarn	18.700.000
Gironde	13.876.446	Var	11.850.000
Hérault	26.728.000	Vaucluse	9.300.000
Indre-et-Loire	3.600.000		

5° Le programme d'investissements 1956 « caves-coopératives » comprend 165 projets dont 15 se rapportant à des constructions nouvelles, 41 à des aménagements et 109 à des agrandissements. Le montant des travaux prévus pour ces 165 projets est de 2.544 millions de francs. Le montant des prêts de 1.210.700.000 francs. Les subventions seront de 20 p. 100 des dépenses pour les créations nouvelles et de 10 p. 100 pour les agrandissements.

3468. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la recrudescence de la fièvre aphteuse en France. A la date du 15 mars 1956 il existait cent quatre-vingt-quinze foyers d'épidémie répartis dans trente-cinq départements. Depuis, le nombre des cas a sensiblement augmenté comme l'atteste la situation sanitaire comparée des quatre départements ci-après:

	31 mars 1956.	15 septembre 1956.
Aisne	1	235
Cantal	2	437
Allier	3	183
Nord	21	359
	27	1.214

Il lui demande quelles mesures exceptionnelles et préventives il compte prendre afin d'éviter le retour d'un fléau comme celui qui sévit en 1952. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Les mesures préventives tendant à éviter le retour de la fièvre aphteuse avec l'ampleur qu'elle a connu en 1952 sont de deux ordres: A. — Mesures prises récemment: 1° la circulaire ministérielle S V 2.742 et MD du 23 mai 1956 invite MM. les préfets à renforcer la prophylaxie antiaphteuse par des mesures nouvelles parmi lesquelles: *a*) le marquage au feu des bovins des étables ayant connu la maladie; *b*) l'interdiction de sortir de l'exploitation sauf pour l'abattoir des bovins des étables déclarées infectées; *c*) la liquidation de la réexpédition des marchés de la Villette et de Lyon-la-Mouche aux animaux de premier envoi dans les seuls abattoirs inspectés à temps complet des départements de la Seine ou du Rhône selon les marchés; 2° dans sa séance du 22 juin 1956, le comité de coordination des vaccins antiaphteux a décidé l'acquisition, auprès des instituts producteurs, de 10.500 litres de vaccin pour le printemps et 5.250 litres pour le restant de l'année. Ce vaccin, constamment tenu en réserve, permettra de faire face à l'urgence des fournitures dans l'éventualité d'une épidémie de fièvre aphteuse. B. — Mesures envisagées actuellement à l'étude: 1° interdiction, pour les animaux appartenant à une espèce réceptive, de sortir d'un département profondément infecté; 2° possibilité, pour les directeurs des services vétérinaires, d'utiliser les vétérinaires praticiens munis de mandat sanitaire hors des limites de leur clientèle pour procéder aux vaccinations antiaphteuses obligatoires autour des foyers, vaccinations dont l'efficacité serait ainsi renforcée par la rapidité des interventions; 3° établissement d'une liste des marchés, attenant à l'abattoir, considérés comme dangereux pour la diffusion des virus aphteux. Les animaux présentés sur ces marchés seraient abattus à l'abattoir attenant.

BUDGET

2243. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 56-471 du 5 mai 1956, il semblerait que le contribuable ayant régulièrement établi sa déclaration, mais s'étant abstenu de répondre à une demande d'éclaircissement de l'inspecteur, ou lui ayant fourni des explications insuffisantes concernant ses recettes non commerciales taxables à l'impôt de 5 p. 100, serait en situation d'être taxé d'office, le fardeau de la preuve lui incombant. Il est demandé: 1° si le texte en question doit bien être interprété dans le sens ci-dessus; 2° en cas de réponse affirmative, si la taxation d'office doit avoir lieu sur la base de l'impôt de 5 p. 100 ou sur celle de l'impôt de 18 p. 100; 3° dans la même hypothèse, si cette disposition ne va pas à l'encontre des principes applicables en la matière, notamment l'article 98 du code général des impôts, principes que le Gouvernement ne paraît pas avoir eu délégation pour modifier par décret. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve que le contribuable ait opté expressément pour son assujettissement au versement forfaitaire prévu à l'article 231 *ter* du code général des impôts, dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n° 56-471 du 5 mai 1956. 2° et 3° La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 5 mai 1956 précité concerne uniquement l'établissement du versement forfaitaire. Elle ne va donc nullement à l'encontre des dispositions des articles 98 et 102 du code général des impôts qui fixent le mode de détermination des bénéfices non commerciaux à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3217. — M. Georges Ritter expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société d'économie mixte, sous forme de société à responsabilité limitée, à participation majoritaire communale (51 parts sur 100), répondant, comme organisme collecteur et constructeur, à la définition du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, se voit demander le payement de l'impôt sur les bénéfices sur les cotisations de 1 p. 100 perçues au cours de l'exercice 1954 et de janvier au 20 mai 1955. Alors que cette société est sans but lucratif, qu'elle ne recherche pas le bénéfice (qui, statutairement d'ailleurs, serait réinvesti dans la construction); qu'aucune rémunération de parts sociales n'a eu lieu jusqu'ici et qu'il n'en est pas envisagé à l'avenir, l'élément purement privé n'étant représenté que par trente trente-six parts sociales seulement; que son objet est d'intérêt public et de service public, puisqu'elle a pour mission de combattre la crise locale du logement, particulièrement aiguë sur le territoire communal de ses activités; qu'en raison du but poursuivi, la commune a soutenu la société à ses débuts en prenant à sa charge tous les frais de gestion (de novembre 1953 à décembre 1954) et que cet effort n'a finalement d'autres résultats que de gonfler la masse imposable; que, dès le 31 mars 1954, par le dépôt de deux demandes de permis de construire pour 112 logécos, la société a engagé des dépenses pour 247 millions environ; demande, compte tenu de ce que: le payement de l'impôt d'un montant important, plus de 8 millions, se traduirait par la suppression de 20 logements dans les programmes futurs de construction, perte de logements qui se répéterait dans le cas du réemploi de cette somme; que cet impôt ne peut être payé qu'au moyen de fonds 1 p. 100, qui, depuis le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, sont spécialement affectés à la construction; s'il est dans l'esprit de la législation: qu'une société d'économie mixte, remplissant les conditions dont il est fait état plus haut, doive payer cet impôt à un moment de son existence où elle a le plus besoin d'être financièrement puissante pour sa lutte contre la crise du logement; que, en raison de l'efficacité et de l'importance locales de ses activités de constructeur, cette société ne puisse bénéficier des dispositions du décret du 20 mai 1955 cité plus haut pour la période incriminée. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Le régime exceptionnel institué par l'article 2 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 en faveur des sociétés ou organismes bénéficiaires de subventions attribuées par les employeurs dans le cadre de la participation à l'effort de construction n'est applicable qu'aux sommes de cette nature versées après la date d'entrée en vigueur dudit décret (*Journal officiel* du 21 mai 1955). Dès lors, les subventions reçues avant cette date par la société visée dans la question doivent, conformément aux règles de droit commun résultant de la combinaison des articles 38 et 209 du code général des impôts, être prises en compte pour la détermination de son bénéfice imposable.

3222. — M. Chatelain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorisant, moyennant perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100, la réunion de la totalité des actions ou parts d'une société entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction à la date du décret. Cette perception, entre autres conditions, est subordonnée à l'engagement, à prendre par celui qui réunit la totalité des parts entre ses mains, de poursuivre l'exploitation pendant au moins cinq ans. Et demande si cet engagement sera considéré comme rempli dans l'hypothèse où, avant l'expiration du délai de cinq ans, viendrait à se produire une diminution importante du volume des affaires réalisées jusqu'ici, sans toutefois qu'il y ait cession ou cessation, même partielle. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Il s'agit là essentiellement d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de chaque cas particulier. Toutefois, en règle générale, la diminution importante du volume des affaires est de nature à entraîner la déchéance du régime de faveur lorsqu'elle ne résulte pas de circonstances indépendantes de la volonté de l'associé qui a réuni la totalité des actions ou parts entre ses mains et que, dès lors, il est permis de mettre en doute la sincérité de l'engagement qui avait été pris par l'intéressé de poursuivre l'exploitation pendant cinq ans.

3242. — M. Chatelain expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne vient d'acheter une boutique dépendant d'un immeuble en copropriété, en vue d'en faire uniquement son habitation principale, après avoir effectué les travaux nécessaires pour la rendre habitable. Il lui demande si cette personne peut bénéficier, à raison de cette acquisition, des tarifs spéciaux prévus par l'article 1371 *octies* ou encore par l'article 1371 *bis* du code général des impôts. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acquisition susvisée n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, dès lors qu'à la date du transfert de propriété l'immeuble acheté n'était pas affecté à l'habitation. Toutefois, au cas où l'immeuble dont il s'agit serait destiné à être remis en état d'habitabilité après exécution de travaux bénéficiant des primes à la construction ou répondant aux conditions exigées pour leur attribution, la mutation pourrait profiter, par application des dispositions de l'article 1371 *bis*, I, 3° du code général des impôts, et sous les conditions prévues tant par ce texte que par le décret d'application n° 56-30 du 12 janvier 1956, des allégements institués par l'article 1371 du même code.

3288. — M. Couinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, chaque fois qu'un agriculteur exploitant procède, au cours d'une année culturale, à la vente de sa propriété et à l'acquisition d'une autre exploitation jusqu'alors mise en valeur par le précédent propriétaire, qui n'habitait pas la région et qui exploitait grâce à l'intermédiaire de domestiques n'ayant aucun titre à se prévaloir de la qualité de fermier, cet agriculteur a la faculté de demander, pour cette seconde opération, le bénéfice des dispositions fiscales de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, laquelle a prévu, dans certain cas, un taux réduit en matière de droits de mutation, étant précisé que l'acte d'acquisition porte engagement de sa part d'habiter et de cultiver lui-même avec sa famille, que l'entrée en jouissance est fixée, selon les usages locaux, au 11 novembre suivant, lorsque l'acte de vente remonte à une date antérieure d'au moins six mois et que ces conditions sont scrupuleusement respectées. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Dès lors qu'à la date du transfert de propriété les locaux d'habitation dépendant de l'exploitation vendue ne sont ni effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ni libres de toute location et de toute occupation, et que, par ailleurs, aucun échange de logement n'est prévu entre l'acquéreur et les occupants actuels, les allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts ne peuvent être appliqués dans l'hypothèse envisagée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3140. — M. Garnier rappelant à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les salariés réclament, dans l'unanimité la plus absolue, la suppression des abattements de zones sur les traitements et salaires et que les dispositions du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 ne constituent qu'une première étape dans ce sens, expose que divers personnels — dont celui des industries électriques et gazières — bénéficiaient d'abattements plus faibles que ceux du régime général, en considération de leur situation en 1946, elle-même déterminée par le rayonnement de l'activité professionnelle des travailleurs en cause. Cette position constituait une disposition de leur convention de travail, laquelle ne peut perdre ses effets favorables à ses bénéficiaires qu'à la disparition totale des abattements de zones. En conséquence les agents des industries électriques et gazières ont demandé l'application des coefficients de réduction fixés sur le plan général par le décret du 17 mars 1956. Or, le Gouvernement leur a refusé le bénéfice de ce décret comme le gouvernement précédent avait refusé de leur appliquer les dispositions du décret n° 55-354 du 2 avril 1955, détruisant ainsi arbitrairement les effets d'une convention datant de plus de dix ans. Les agents de l'électricité et du gaz ne pouvant être satisfaits des explications données par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, lequel a indiqué que la décision avait été prise par M. le président du conseil, M. Garnier demande donc de bien vouloir rétablir le personnel des industries électriques et gazières dans ses droits, en décidant de faire appliquer à ces agents les dispositions du décret du 17 mars 1956 ainsi que celles du décret du 2 avril 1955, précision étant apportée que l'application de textes sociaux de portée générale ne peut constituer un prétexte pour supprimer arbitrairement des droits statutaires fixés en principe et en fait depuis des années. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — En vertu de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les majorations résidentielles locales et départementales qui s'ajoutent au salaire national de début du personnel desdites industries, se décomposent en deux parties: *a*) une majoration en coefficients variables suivant les localités et départements basés sur les différenciations de zone, fixées par le ministre du travail en ce qui est des salaires de l'in-

dustrie et du commerce; *b*) une majoration exceptionnelle temporaire pour certaines localités ou régions, saisonnières pour d'autres (villes ou régions touristiques, climatiques, etc.). Il résulte de ces dispositions que, si l'on fait abstraction des majorations visées au paragraphe *b* — qui sont liées à la reconnaissance du caractère touristique ou climatique des localités auxquelles elles s'appliquent — le régime des majorations résidentielles de salaires est lié à celui des différenciations de zones. Dans ces conditions, et pour tenir compte de l'intervention du décret du 17 mars 1956, le Gouvernement a donné son accord à un rajustement des majorations résidentielles de salaires du personnel des industries électriques et gazières limité à l'alignement de la situation de ce personnel sur celle des salariés du secteur privé, dans la mesure où cette dernière s'avérerait plus favorable, du fait de la réduction des abattements de zones.

3198. — M. G. Helluin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la vente des produits alimentaires avec primes se répand de plus en plus. Il lui demande: ce que pensent ses services de cette pratique et comment elle peut se concilier avec la législation interdisant la vente avec primes. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 interdisant le système de vente avec primes et avec timbres-primes ne prévoit dans son article 7 que des sanctions pénales en cas d'inobservation du texte. L'administration n'est investie par cette réglementation d'aucun pouvoir pour poursuivre les délinquants. Il appartient donc aux professionnels, victimes d'agissements délictueux en la matière, de saisir les parquets en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2977. — M. Guy Petit expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** ce qui suit: l'article 4 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant réglementation publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, relatif au permis de construire, précise les délais de notification, par l'administration, des décisions concernant le permis de construire. Ce délai, fixé à trente jours à compter du dépôt de la demande, « est porté à deux ou trois mois, suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations ». L'article 5 dudit décret porte: « Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par le préfet de notifier sa réponse dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires ». Il lui demande: *a*) si l'administration préfectorale est fondée à prendre un arrêté de refus de permis de construire après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 5, en se basant sur le fait que l'instruction du dossier nécessitait la consultation de plusieurs services, cette obligation n'ayant pas été notifiée au pétitionnaire préalablement à la signature de l'arrêté de refus; *b*) si l'administration préfectorale est fondée à considérer comme services administratifs ou techniques relevant de ministères autres que le ministère de la reconstruction et du logement la commission départementale de l'urbanisme. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — *a*) L'article 4, 2e alinéa, du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955 n'a pas prévu l'obligation d'informer le pétitionnaire lorsque le délai de trente jours, prévu pour l'instruction des dossiers de permis de construire, doit être porté à deux ou trois mois. Si un pétitionnaire adresse au préfet une lettre recommandée à l'expiration du délai de trente jours à dater du dépôt de sa demande de permis de construire alors que l'instruction du dossier autorise un délai plus important, il peut être admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, que le préfet ne peut être valablement saisi avant l'expiration du délai légal d'instruction du dossier. C'est seulement à cette date que peut commencer à courir le délai de quinze jours imparti à ce haut fonctionnaire pour statuer; *b*) la commission départementale d'urbanisme ne peut pas en effet être assimilée à un service public, administratif ou technique. C'est pourquoi d'ailleurs le 3e alinéa de l'article 4 du décret du 10 août 1946 a fait à la consultation de cette commission un sort particulier, en précisant qu'il en résultait une augmentation des délais d'instruction, qui sont alors portés à trois mois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3333. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° qu'en date du 21 juin 1956 ses services ont informé deux pharmaciens que leur demande tendant à l'ouverture, par chacun d'eux d'une officine de pharmacie au Mans était rejetée; 2° qu'en date du 13 juillet ses services ont autorisé ces mêmes pharmaciens à ouvrir une officine; 3° qu'en date du 2 octobre ses services sont revenus sur leur décision pour « vice de forme dans le décret autorisant l'ouverture » et ont ordonné au préfet de la Sarthe de faire procéder à la fermeture des pharmacies précédemment ouvertes. Il lui demande: 1° les motifs pouvant justifier des décisions aussi contradictoires; 2° les raisons pour lesquelles il est passé outre à l'arrêt du conseil d'Etat du 20 février 1955 (affaire Cozic-Savoure) stipulant que le ministre ne peut réformer sa décision que dans les deux mois suivant la parution du décret. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — Les demandes de licence présentées pour l'ouverture de deux pharmacies l'une 2, rue de Ruaudin et l'autre dans le groupe H. L. M. du Ronceray, chemin du Laigné, au Mans, ont été rejetées par arrêtés ministériels du 21 juin 1956 eu égard aux avis donnés par les organismes professionnels et autorités administratives lors de l'instruction de ces demandes, conformément à la procédure de dérogation prévue par l'article 571, alinéa 5 du code de la santé publique. Sur recours gracieux formé par les intéressés le ministre de la santé publique a jugé nécessaire l'ouverture de deux pharmacies et a accordé deux licences par arrêtés du 13 juillet 1956 en rapportant les décisions précitées du 21 juin 1956. A la suite de recours formés devant la juridiction administrative il s'est avéré que les arrêtés ministériels du 13 juillet 1956 étaient entachés d'un vice de forme. En conséquence, ils ont été rapportés pour illégalité par arrêtés ministériels du 28 septembre 1956. L'arrêt du conseil d'Etat indiqué (20 février 1953 Cozic-Savoure) a jugé valable le retrait d'un acte administratif illégal dans le délai de recours contentieux de deux mois. Mais, en cas de recours auprès d'une juridiction administrative une décision illégale peut être rapportée pendant la durée de l'instance contentieuse (C. E. 2 novembre 1922 Cachet). En conséquence, les décisions ministérielles du 28 septembre 1956 rapportant les arrêtés illégaux du 13 juillet 1956 ont été prises conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2314. — M. Goudoux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quels sont les véhicules de toutes sortes qui doivent être munis de plaque d'identité et quels sont les textes qui prévoient que la plaque d'identité sur les véhicules est nécessaire. (*Question du 21 juin 1956.*)

Réponse. — L'obligation d'apposer sur les véhicules automobiles une plaque dite de « propriété » portant les nom, prénoms et domicile du propriétaire, prescrite par le décret du 20 août 1939 et les textes antérieurs, n'a pas été reprise par le nouveau code de la route (décret du 10 juillet 1954). Par contre, les véhicules affectés aux transports publics et privés de marchandises doivent porter une marque d'identité dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 7 avril 1939 (article 20) pris en application du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Les articles 34 (§ 5), 103 (§ 1er), 133 et 159 de ce décret prescrivent également le port de marques distinctives dont le modèle est également fixé par l'arrêté du 7 avril 1939 (titre II).

3289. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les dommages causés par les entrepreneurs ayant obtenu l'adjudication de travaux d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales ne sont pas susceptibles d'indemnisation lorsque les entrepreneurs se révèlent insolvables. Il lui demande si, au moment des opérations d'adjudication, ses services ne pourraient exiger des entrepreneurs toutes les garanties nécessaires afin d'éviter que les victimes ne soient démunies de recours. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les instructions en vigueur imposent normalement à l'entrepreneur chargé des travaux d'abattage ou d'élagage de plantations en bordure des routes nationales l'obligation de s'assurer contre les risques d'accidents pouvant survenir à ses ouvriers ou à la circulation. Il serait indispensable de connaître le cas d'espèce qui est à l'origine de la question posée, pour déterminer les raisons qui ont pu motiver une exception aux règles prévues en la matière.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 23 octobre 1956.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4299, 1re colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question n° 3130 de M. Vignard à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

« *Réponse.* — Les spécialistes nécessaires aux formations géographiques de l'armée... » (le reste sans changement).

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 25 octobre 1956.*

(Questions écrites.)

Page 4325, 2e colonne, à la 5e ligne de la question n° 3673 de M. Cogniot à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, au lieu de: « (83 francs de l'heure); ... », lire: « (94 francs de l'heure); ... ».

Ordre du jour du mercredi 31 octobre 1956.

A zéro heure quinze. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Brocas sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider au rétablissement de la paix dans le proche Orient et assurer la liberté de circulation dans le canal de Suez.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Territoire du Soudan. — 10e bureau (rapport de M. de Sesmaisons, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1956 et au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 31 octobre 1956).

3. — Une question orale hors tour:

M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les dispositions qu'il a prises le 6 septembre 1956 ont suspendu brutalement les droits de douane, tant sur les animaux sur pied que sur les viandes, sans poser aucun contrôle sur les importations. Il en résulte des conséquences graves sur le plan sanitaire et une désorganisation totale sur le marché de la viande. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réorganiser ce marché et assurer aux producteurs une juste rémunération de leur travail.

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3078) de la commission de la presse sur la résolution (n° 3027), adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. (M. Michel Soulié, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (Nos 560-2080-3016. — M. Jean Villard, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 765) tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 portant résorption du personnel de R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 1076) tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités, à compter dans leur pension de retraite, aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940. (N° 2225. — M. Marcel Noël, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (Nos 2732-3008. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. (Nos 2731-3009. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 31 octobre 1956.

N° 2702. — Proposition de résolution de M. Edouard Herriot tendant à inviter le Gouvernement à créer un label national (travail d'aveugles) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2779. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à assurer une meilleure harmonisation des transports routiers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 2934. — Proposition de loi de M. François-Bénard (Hautes-Alpes) tendant à étendre le bénéfice des mesures prévues par les décrets du 30 juin 1955 aux entreprises qui viendraient s'établir dans des régions climatiques reconnues et qui emploient essentiellement une main-d'œuvre d'anciens malades reconnus professionnellement aptes par les services officiels compétents (renvoyée à la commission des finances).

N° 2968. — Rapport de M. Alcide Benoit, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables afin de revaloriser les salaires, traitements et retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

N° 3010. — Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

N° 3011. — Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant l'article 66 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 de la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

N° 3012. — Rapport de M. André Monteil, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

N° 3024. — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier du tabac et des cigarettes de troupe aux prix en vigueur les vieux travailleurs âgés de soixante-cinq ans et plus ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 3055. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3068. — Rapport de M. Montalat, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la situation de certaines catégories de fonctionnaires français des cadres de l'Indochine.

N° 3078 (1). — Rapport de M. Michel Soulié, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse.

N° 3101. — Proposition de résolution de M. Hersant tendant à décider la revision des articles 45, 46, 47, 48 et 52 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 3119. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon tendant à supprimer les redevances qui grèvent l'échange pain-farine (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 30 octobre 1956.

1re séance: page **4373**. — 2e séance: page **4399**. — 3e séance: page: **4421**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.